



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
**Office fédéral de la police fedpol**

# RAPPORT 2007

**Avril 2008**

**RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE  
BLANCHIMENT D'ARGENT MROS**

Publication de l'Office fédéral de la police

## LES THÈMES

Statistique

Typologies

Pratique du MROS

Informations

Liens Internet

# MROS

## 10<sup>e</sup> rapport annuel

Avril 2008

## 2007

---

Département fédéral de justice et police  
Office fédéral de la police  
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent  
3003 Berne

Téléphone: (+41) 031 323 40 40  
Télécopieur: (+41) 031 323 39 39  
E-mail: [mros.info@fedpol.admin.ch](mailto:mros.info@fedpol.admin.ch)

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

---

## Sommaire

1. Préambule	3
2. Statistique annuelle du MROS	6
2.1. Constatations générales	6
2.2. Recherche de capitaux liés au terrorisme	11
2.3. Détail de la statistique	15
2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2007	15
2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers	16
2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires fondant le soupçon	20
2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	24
2.3.5 Types de banques	28
2.3.6 Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	34
2.3.7 Types de délits	37
2.3.8 Domicile des cocontractants	41
2.3.9 Nationalité des cocontractants	44
2.3.10 Domicile des ayants droit économiques	47
2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques	50
2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées	53
2.3.13 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale	57
2.3.14 Nombre de demandes d'autres CRF	61
2.3.15 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF	65
3. Typologies	68
3.1. Art. 6 LBA: clarifications particulières	68
3.2. Corruption	69
3.3. Blanchiment d'argent par une "personne politiquement exposée"	70
3.4. Privatisation de sociétés étatiques et corruption	70
3.5. Phishing	71
3.6. Association (à but non lucratif?)	72
3.7. Détournement des biens d'un pupille	73
3.8. La double identité d'un couple de criminels	73
3.9. Tentative	74
3.10. Communication d'un organisme d'autorégulation	75
3.11. Z-Connection	76
3.12. L'obstination d'une victime de fraude à la commission	76
3.13. Piratage de jeux en ligne par un mineur	77
3.14. Affaires de famille	78
3.15. Une relation extraconjugale dévoilée	78
4. Décisions judiciaires	80
4.1. Condamnation d'un agent financier pour complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et blanchiment d'argent	80

---

4.2.	Condamnation d'un homme de paille pour blanchiment d'argent	81
4.3.	Suspension d'une procédure d'enquête pour prescription	81
4.4.	Confiscation	82
5.	Pratique du MROS	84
5.1.	Révision de la loi sur le blanchiment d'argent	84
5.2.	Obligation de communiquer les cas de "phishing" en relation avec des agents financiers	84
5.3.	Fraudes Carrousel	85
5.4.	Fraude à la commission / loteries espagnoles	87
5.5.	Ordonnance de production de pièces des autorités de poursuite pénale et obligation de communiquer	88
5.6.	Fin d'une relation d'affaires et obligation de communiquer a posteriori	89
5.7.	Éléments constitutifs du crime dans la législation pénale accessoire / Le MROS est-il compétent pour tous les types de communications de soupçons?	90
5.8.	Communications des autorités de poursuite pénale au MROS selon l'art. 29, al. 2, LBA	91
6.	Informations internationales	92
6.1.	Protocole d'accord (PA) / déclaration de coopération	92
6.2.	Groupe Egmont	92
6.2.1	Six nouveaux membres et une suspension	92
6.2.2	Adhésion du MROS à la nouvelle structure du Groupe Egmont	93
6.3.	GAFI/FATF	94
6.3.1	Evaluations mutuelles	94
6.3.2	Follow up de la Suisse	94
6.3.3	Typologies	96
7.	Liens Internet	98
7.1.	Suisse	98
7.1.1	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	98
7.1.2	Autorités de surveillance	98
7.1.3	Organismes d'autorégulation (OAR)	98
7.1.4	Associations et organisations nationales	99
7.1.5	Autres	99
7.2.	International	99
7.2.1	Bureaux de communication étrangers	99
7.2.2	Au niveau international	99
7.3.	Autres liens	99

## 1. Préambule

Sur le plan qualitatif, l'année 2007 a été l'une des meilleures. Elle se caractérise par une augmentation significative des communications de soupçons: +28 % par rapport à 2006. Le contenu des communications était d'une grande qualité et, en conséquence, le taux de communications retransmises est élevé (79 %). L'augmentation du nombre de communications du secteur bancaire (+37 %) a largement contribué à cette situation. Cette augmentation est due surtout à l'augmentation du nombre de communications effectuées en vertu du droit de communiquer au sens de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP (+110 % par rapport à 2006). Elle semble s'expliquer principalement par le fait qu'actuellement, les communications effectuées en vertu du droit de communiquer sont adressées de plus en plus fréquemment au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Money Laundering Reporting Office Switzerland, MROS) et plus directement aux autorités de poursuite pénale. La loi continue d'offrir les deux possibilités à l'intermédiaire financier. Ce genre de communications, qui existaient vraisemblablement déjà auparavant, sont désormais recensées par le MROS pour cette raison. La différence de pratiques des intermédiaires financiers eu égard aux soupçons entre les communications effectuées en vertu du droit de communiquer et celles effectuées en vertu de l'obligation de communiquer surprend toujours dans ce contexte. Les difficultés pratiques résident dans le fait que l'art. 9 LBA exige, pour l'obligation de communiquer, que l'intermédiaire financier "sache" ou "présume, sur la base de soupçons fondés". Cette notion juridique étant imprécise et dépendant de la pratique des intermédiaires financiers, elle requiert une interprétation au cas par cas. Le législateur n'entendait pas instaurer une obligation de communiquer uniquement pour les cas où l'intermédiaire financier a des connaissances concrètes. Du point de vue du MROS, il s'agit bien plus de transmettre une communication au sens de l'art. 9 LBA si, selon diverses indications, selon l'obligation particulière de clarification prévue à l'art. 6 et selon les indices qui en résultent, l'intermédiaire financier présume ou du moins ne saurait exclure que les valeurs patrimoniales sont d'origine criminelle. L'intermédiaire financier doit ainsi avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances pour échapper à la responsabilité pénale et civile, comme le prescrit l'art. 11 LBA. Cette combinaison de droits et d'obligations et la délimitation entre les deux types de communications n'est pas toujours claire pour les intermédiaires financiers dans la pratique. Il n'existe pas en la matière d'instructions concrètes contribuant à faire prendre la bonne décision. L'intermédiaire financier est donc livré à lui-même au moment de décider s'il doit faire une communication en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305<sup>ter</sup> CP. Il peut uniquement recourir à des aides comme les indices de blanchiment d'argent en vertu de l'OBA-CFB<sup>1</sup>. Ces constats ont éveillé l'attention

---

<sup>1</sup> Ordonnance de la Commission fédérale des banques du 18 décembre 2002 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB; RS 955.022).

---

du législateur, qui a procédé à des adaptations de la LBA et du code pénal dans le cadre du projet portant sur la mise en œuvre des 40 recommandations révisées du GAFI/FATF en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Il s'agit, à l'art. 11 LBA, de modifier les conditions d'exclusion de la responsabilité pénale et civile de sorte que l'intermédiaire financier ne doive plus faire preuve de la "diligence requise par les circonstances", mais puisse agir, comme le recommande le GAFI, "de bonne foi". Les conditions d'exclusion deviendront ainsi moins restrictives et les intermédiaires seront donc mieux protégés. L'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP, instituera quant à lui le MROS comme unique destinataire de communications de soupçons effectuées en vertu du droit de communiquer. Ces deux adaptations législatives permettront à la place financière suisse de se doter d'un système de communication encore plus cohérent et plus efficace qui laissera de la place pour les deux types de communications.

Le Conseil fédéral a approuvé les travaux de révision le 15 juin 2007 sous la forme du message sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) et les a soumis au Parlement. Au cours de l'année 2007, le Parlement n'a pas encore pu se pencher sur le projet. Le MROS estime que le projet doit être mis en œuvre le plus rapidement possible pour les motifs précités, mais également car le financement du terrorisme va être explicitement intégré dans la loi sur le blanchiment d'argent. Le MROS est soumis à une critique virulente de la part du Groupe Egmont<sup>2</sup> en raison de sa non-conformité à la définition d'une cellule de renseignements financiers (CRF; Financial Intelligence Unit). Selon le Groupe Egmont, une CRF doit être compétente, en vertu d'une loi formelle, pour le traitement de communications de soupçons relatifs au financement du terrorisme. Le fait que l'ordonnance sur le bureau de communication<sup>3</sup> définisse le MROS comme un bureau de communication national chargé de lutter contre le financement du terrorisme, qu'elle précise qu'il reçoit et analyse des communications portant sur le financement du terrorisme et que ces tâches découlent de l'interprétation de l'art. 9, al. 1, LBA, ne suffit pas au Groupe Egmont. Il exige que soit élaborée une base légale formelle allant au-delà de cette situation de fait, afin que le MROS remplisse toutes les conditions pour être membre du Groupe Egmont. La Suisse doit par conséquent mettre en œuvre la loi sur le blanchiment d'argent dans le sens du projet susmentionné le plus rapidement possible, car le MROS pourrait sinon être exclu du Groupe Egmont à titre provisoire ou définitif.

Les ressources en personnel du MROS se sont avérées juste suffisantes. Grâce à son équipe expérimentée et compétente, il a pu maintenir le niveau de qualité et la durée moyenne de traitement de deux jours et demi par communication. Il convient donc de

---

<sup>2</sup> Le Groupe Egmont réunit actuellement 105 cellules de renseignements financiers du monde entier. Le MROS en fait partie depuis 1998. Pour de plus amples informations, cf. ch. 6.2 et [www.egmontgroup.org](http://www.egmontgroup.org).

<sup>3</sup> Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA; RS 955.23), art. 1, al. 1, let. b.

---

remercier ici tout spécialement l'équipe du MROS pour sa motivation et sa persévérance.

Le rapport annuel du MROS ne paraîtra plus sous forme imprimée. Il pourra uniquement être téléchargé sur le site Internet de fedpol<sup>4</sup>.

Judith Voney, avocate

Chef du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol

Division Services SERV

Section Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS

Berne, le 31 mars 2008

---

4

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/jahresberichte.html>

## 2. Statistique annuelle du MROS

### 2.1. *Constatations générales*

Le MROS a vécu une année de travail intense. Les chiffres-clés suivants marquent l'exercice 2007:

1. **Augmentation** marquée du **nombre de communications**, surpassé uniquement deux fois depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.
2. **Niveau maximum** pour les communications de soupçons en provenance de **banques** depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent.
3. **Inversion de tendance** pour les communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements.
4. **Augmentation** de la somme des **valeurs patrimoniales** impliquées par rapport à 2006.

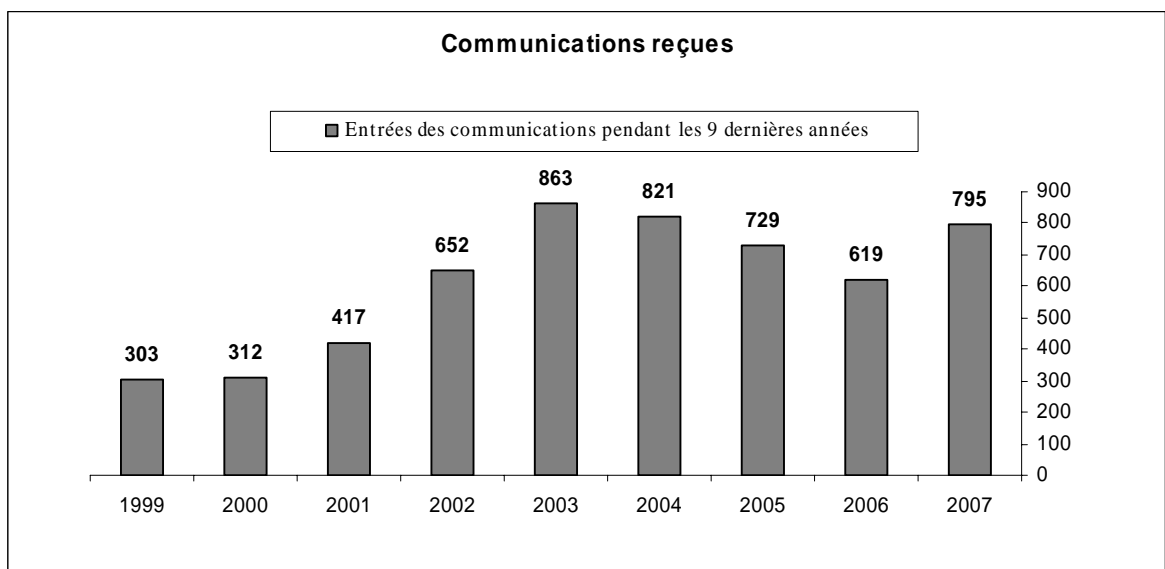
#### 2.1.1. Volume des communications

En 2007, le MROS a enregistré 795 communications, soit 28 % de plus qu'en 2006. Ce nombre arrive en troisième position depuis le début du recensement des communications en 1998. Il n'a été dépassé qu'en 2003 (863 communications) et 2004 (821 communications). Au cours de ces années, le nombre élevé de communications était dû au durcissement de la pratique en matière de communications par les intermédiaires financiers offrant des services dans le domaine du trafic international des paiements (money transmitters; sociétés de transfert de fonds). Etant donné que les sociétés de transfert de fonds avaient alors fortement contribué à l'augmentation des chiffres, il nous a semblé particulièrement intéressant de comparer directement les années 2003, 2004 et 2007 pour ce qui concerne les communications effectuées par le secteur bancaire et celles effectuées par le domaine du trafic des paiements. Le tableau ci-dessous fournit une vue d'ensemble chiffrée:

Année	2003		2004		2007	
Total des communications / en %	863	100 %	821	100 %	795	100 %
Part des banques	302	35 %	340	41 %	492	62 %
Part du domaine du trafic des paiements et part des sociétés de transfert de fonds	461	53 %	391	48 %	231	29 %
	330	38 %	294	36 %	157	20 %



Il est frappant de constater que la proportion de communications du secteur bancaire a atteint son maximum en 2007, tant en chiffres absolus qu'en chiffres relatifs. Par rapport à l'année record qu'a été 2003, les chiffres relatifs ont doublé. En ce qui concerne le trafic des paiements, il faut principalement tenir compte des chiffres des sociétés de transfert de fonds, ceux-ci ayant été déterminants dans la hausse des communications au cours des années record 2003 et 2004. En comparant les chiffres de l'année record 2003 avec ceux de l'année 2007, il apparaît que le pourcentage a été divisé par deux. Ce recul des communications émanant des sociétés de transfert de fonds n'est pas fortuit. En effet, grâce à l'impact des formations, la qualité des communications a augmenté, ce qui s'est ressenti tant sur le taux de retransmission que sur le taux d'entrée en matière des autorités de poursuite pénale. Par ailleurs, les "escroqueries nigérianes", ou plus précisément les communications des "victimes" ont pu être éliminées (comme nous l'évoquons dans le rapport 2006). 2007 est ainsi l'une des meilleures années sur le plan qualitatif. Deux catégories de communications principalement ont contribué à cette évolution positive: d'une part, les communications des banques (+37 %, soit +133 communications) et d'autre part, celles du domaine du trafic des paiements (+41 %, soit +67 communications). Les intermédiaires financiers des catégories Avocats (+6 communications), Matières premières et métaux précieux (+4 communications), Gérants de fortunes et conseillers en placements (+2 communications) et Distributeurs de fonds de placement (+1 communication), Négociants en valeurs mobilières (+2 communications) et Cartes de crédit (+2 communications) ont également enregistré une augmentation mais, vu leur volume, elles n'influencent guère les chiffres.



### 2.1.2. Communications de soupçons provenant des banques

Avec 492 communications (+37 %), les banques n'ont jamais adressé autant de communications de soupçons au MROS qu'en 2007 depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent le 1<sup>er</sup> avril 1998. Cette nouvelle augmentation marquée touche, si l'on établit une comparaison directe avec 2006, toutes les catégories de banques, hormis les banques régionales et les caisses d'épargne, qui enregistrent une stagnation (9 communications de soupçons) et les banquiers privés, qui enregistrent un recul (-6 communications, soit -43 %). Le ch. 2.3.5 contient des explications détaillées à ce sujet. L'augmentation s'explique, d'une part, par des états de faits complexes qui ont généré dans le même contexte un nombre élevé de communications de soupçons portant sur plusieurs relations d'affaires existantes. Elle résulte, d'autre part, d'une recherche d'informations rapide et simplifiée sur les clients au moyen d'outils électroniques. L'augmentation la plus marquée a été enregistrée pour les communications de soupçons provenant des grandes banques. Dans de nombreux cas les communications se réfèrent à un état de fait identique qui présentent également de nombreux liens matériels. L'augmentation est particulièrement significative pour les communications effectuées en vertu du droit de communiquer prévu à l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP (+97 communications, soit +110 %). L'intervention du MROS recommandant aux banques de lui transmettre directement les communications effectuées en vertu du droit de communiquer (cf. remarques du rapport 2006 concernant le ch. 2.1.) semble avoir eu des répercussions positives. Par ailleurs, la différence pratique entre l'exercice du droit et de l'obligation de communiquer a eu également une influence considérable sur les statistiques (pour toute information détaillée, cf. ch. 2.3.5 ci-après). Par rapport à 2006, les communications effectuées en vertu de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA ont augmenté de 262 à 291, soit +11 %. Les communications de soupçons fondées sur l'art. 24 OBA-CFB sont quant à elles passées de 9 à 16 (+78 %).

<b>Communications de soupçons des banques</b>	<b>année 2006</b>	<b>année 2007</b>	<b>variation</b>
Art. 9 LBA (obligation de communiquer)	262	291	+ 29 (+11 %)
Art. 24 OBA-CFB en lien avec l'art. 9 LBA (tentative de blanchiment)	9	16	+ 7 (+78 %)
Art. 305 <sup>ter</sup> CP (droit de communiquer)	88	185	+ 97 (+110 %)
<b>Total</b>	<b>359</b>	<b>492</b>	<b>+ 133 (+37 %)</b>

---

Etant donné l'augmentation des communications du secteur bancaire, la somme des valeurs patrimoniales impliquées au moment de la communication de soupçons a augmenté par rapport à l'année précédente de près de 13 %, passant de 816 à 921 millions de francs.

### 2.1.3. Communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements

Davantage de communications provenant du domaine du trafic des paiements ont été enregistrées en 2007. Il s'agit de la deuxième catégorie principale d'intermédiaires financiers en considération du volume de communications. Cette augmentation inattendue du nombre de communications est contraire à la tendance des dernières années. Alors qu'en 2006, les intermédiaires financiers de cette catégorie n'avaient encore transmis que 164 communications au MROS, ils lui en ont fait parvenir 231 en 2007 (+41 %). 157 communications (101 en 2006) ou 68 % (près de 62 % en 2006) provenaient des sociétés de transfert de fonds. La qualité des communications de ce domaine ne s'est malheureusement plus améliorée durant la période sous revue, contrairement à ce qui avait été le cas en 2006. Près de 60 % des communications de soupçons des sociétés de transfert de fonds n'ont pas été retransmises aux autorités de poursuite pénale. Le ch. 2.1.4 fournit des explications à ce sujet.

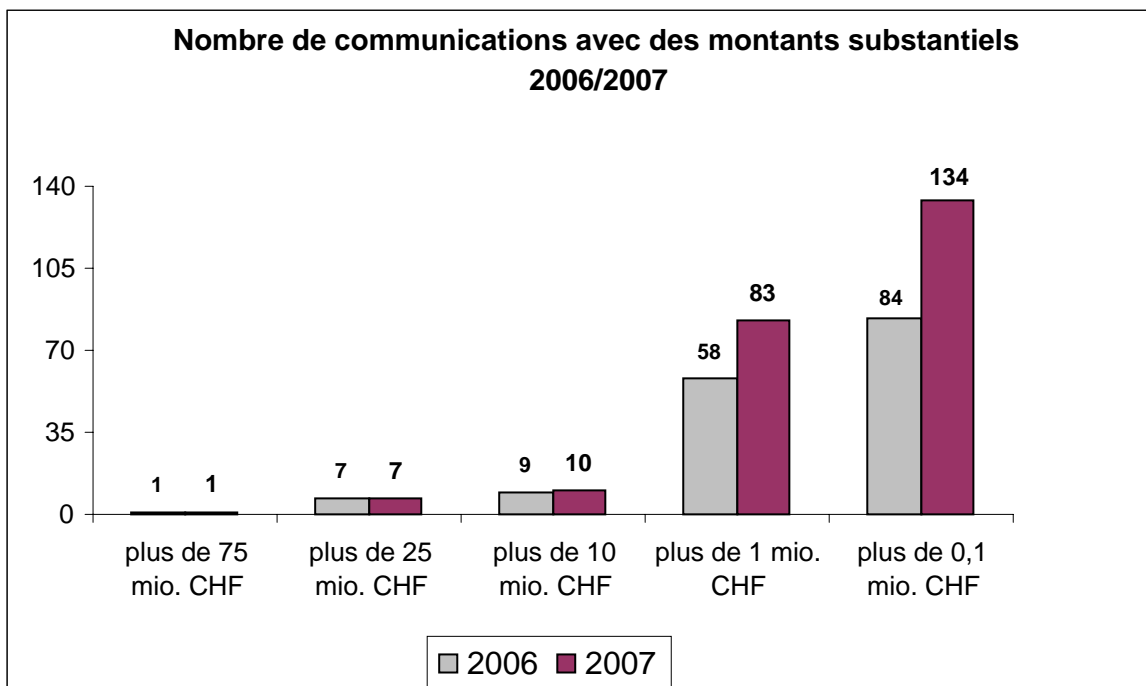
### 2.1.4. Qualité des communications de soupçons

Le taux de communications de soupçons retransmises par le MROS aux autorités de poursuite pénale a légèrement baissé entre 2006 et 2007 par rapport au volume total (79 % en 2007 contre 82 % en 2006). Ce léger recul permet de conclure que les communications de soupçons transmises sont dans l'ensemble de bonne qualité. Il existe néanmoins là aussi d'importantes différences en fonction du type d'intermédiaire financier. Si l'on analyse le taux moyen de retransmission pour les deux principales catégories d'intermédiaires financiers qui ont envoyé des communications de soupçons au MROS durant la période sous revue, il s'avère qu'on atteint un peu plus de 91 % pour le secteur bancaire (plus de 94 % en 2006) et près de 52 % pour le domaine du trafic des paiements (près de 57 % en 2006). Sur les 231 communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements, 157 ou 68 % (près de 62 % en 2006) proviennent des sociétés de transfert de fonds. Pour ce type de transaction, qui ne permet d'obtenir qu'un minimum de renseignements sur la clientèle de passage, le taux de retransmission aux autorités de poursuite pénale atteint près de 41 % (près de 42 % en 2006). La qualité des communications de soupçons transmises au MROS peut encore s'améliorer car souvent, les informations et les documents dont dispose l'intermédiaire financier lui permettent de conclure qu'il n'est pas nécessaire de signaler le cas.

**2.1.5. Communications impliquant des valeurs patrimoniales substantielles**

Pour la période sous revue, la catégorie des valeurs patrimoniales excédant 75 millions de francs contient, comme en 2006, une communication de soupçons provenant d'une grande banque en relation avec un cas important de corruption. Les communications impliquant des valeurs patrimoniales dépassant les 25 millions de francs sont quant à elles au nombre de 7, ce qui correspond au niveau de 2006. Il s'agit uniquement de communications émanant de banques. Si l'on analyse ces deux grandes catégories, on constate que ces 8 communications de soupçons représentent 441 millions de francs, soit 48 % des valeurs patrimoniales impliquées dans l'ensemble des communications transmises au MROS en 2007. 4 de ces 8 communications de soupçons se fondent sur des informations issues d'articles de journaux, les 4 autres provenant d'informations fournies par les autorités de poursuite pénale; 5 d'entre elles relèvent de la corruption (3 d'entre elles se réfèrent au même contexte), 2 de l'escroquerie et 1 du blanchiment d'argent. L'ensemble de ces communications ont été transmises par le MROS aux autorités de poursuite pénale. Un cas a abouti à une non-entrée en matière et un autre à une suspension. Les 6 autres cas sont actuellement encore pendants.

Les cas impliquant des valeurs patrimoniales supérieures à 10 millions de francs et ceux impliquant des valeurs supérieures à un million de francs ont augmenté par rapport à 2006. Pour 2007, chaque communication de soupçons a une valeur moyenne de 1,16 million de francs (1,32 million en 2006). Ce léger recul s'explique par l'augmentation du nombre de communications provenant du domaine du trafic des paiements.



## **2.2. Recherche de capitaux liés au terrorisme**

Au cours des trois dernières périodes sous revue, les communications de soupçons transmises au MROS en lien avec le financement présumé du terrorisme ont constamment diminué. Avec 6 communications et un volume total de fonds impliqués atteignant à peine 233 000 francs, ces communications ont atteint en 2007 le deuxième niveau le plus bas depuis 2001. Les communications liées au financement présumé du terrorisme représentent pour 2007 0,8 % du volume total des communications et seulement 0,03 % de toutes les valeurs patrimoniales ayant fait l'objet d'une communication. Il s'agit de 4 communications de banques et de 2 communications du domaine du trafic des paiements provenant principalement de Suisse alémanique. Les valeurs patrimoniales ayant fait l'objet d'une communication pour financement présumé du terrorisme, qui s'élèvent à quelque 233 000 francs, correspondent à une seule communication de soupçons émanant d'un institut financier de la catégorie des banques régionales et des caisses d'épargne. Cette communication de soupçons, une communication d'une banque en mains étrangères et une autre d'un prestataire de trafic des paiements n'ont pas été retransmises aux autorités de poursuite pénale après l'analyse effectuée par le MROS. Les 6 communications de soupçons transmises dans le contexte du financement présumé du terrorisme concernent différentes personnes physiques et morales ainsi que des états de faits indépendants les uns des autres et, pour 5 d'entre elles, il n'y a pas de valeurs patrimoniales à bloquer étant donné le type de transaction (trafic des paiements, crédit ou comptes soldés).

Une seule des 6 communications de soupçons de 2007 qui sont liées au financement présumé du terrorisme concerne une personne pour laquelle il n'a pas été possible d'exclure, au moment de la communication, que ses données personnelles figuraient sur une liste établie par l'administration américaine. 3 communications de soupçons se fondent sur l'ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban et les 2 autres sur des informations de tiers laissant entrevoir les liens des personnes visées par une communication en lien avec le terrorisme. Après l'évaluation, le MROS a retransmis 3 des 6 communications de soupçons au Ministère public de la Confédération (MPC), qui est l'autorité de poursuite pénale compétente en la matière. Le MPC a décidé pour ces 3 communications de ne pas entrer en matière et a refusé d'ouvrir la procédure. En conséquence, aucune nouvelle procédure n'a été ouverte.

Année	Nombre de communications			Éléments à l'origine du soupçon				Sommes impliquées	
	Total	Communications de financement du terrorisme (FT)	FT en % du nombre de communications	Bush	OFAC	Talibans (SECO)	autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées
2001	417	95	22,8 %	33	1	4	57	131'379'332.45	4.82 %
2002	652	15	2,3 %	13			2	1'613'819.00	0.24 %
2003	863	5	0,6 %	3	1	1		153'922.90	0.02 %
2004	821	11	1,3 %		4	3	4	895'488.95	0.12 %
2005	729	20	2.7 %	5	0	3	12	45'650'766.70	6.71 %
2006	619	8	1.3 %	1	1	3	3	16'931'361.63	2.08 %
2007	795	6	0.8 %	1	0	3	2	232,815.04	0.03 %
<b>TOTAL</b>	<b>4,896</b>	<b>160</b>	<b>3,3 %</b>	<b>56</b>	<b>7</b>	<b>17</b>	<b>80</b>	<b>196'857'506.67</b>	<b>2.71 %</b>

Les tableaux ci-dessous fournissent des informations détaillées concernant ces 6 cas.

a) Canton de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	<b>Nombre de communications</b>	<b>%</b>
Berne	3	50.0%
Zurich	2	33.3%
Vaud	1	16.7%
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>100.0%</b>

b) Secteur d'activité de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	<b>Nombre de communications</b>	<b>%</b>
Banques	4	66.7%
Trafic des paiements	2	33.3%
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>100.0%</b>

c) Type de banque auteur de la communication

	<b>Nombre de communications</b>	<b>%</b>
Grandes banques	1	25.0%
Banques en mains étrangères	1	25.0%
Banquiers privés	1	25.0%
Banques régionales et caisses d'épargne	1	25.0%
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>100.0%</b>

## d) Nationalité et domicile des cocontractants

Pays	Nationalité du cocontractant		Domicile du cocontractant	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Suisse	1	16.7%	4	66.7%
Arabie saoudite	1	16.7%	1	16.6%
Grande-Bretagne	1	16.7%	0	0.0%
Iran	1	16.7%	0	0.0%
Albanie	1	16.7%	1	16.6%
Algérie	1	16.7%	0	0.0%
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>100.0%</b>	<b>6</b>	<b>100.0%</b>

## e) Nationalité et domicile des ayants droits économiques

Pays	Nationalité du cocontractant		Domicile du cocontractant	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Suisse	1	16.7%	4	66.7%
Arabie saoudite	1	16.7%	1	16.6%
Grande-Bretagne	1	16.7%	0	0.0%
Iran	1	16.7%	0	0.0%
Albanie	1	16.7%	1	16.6%
Algérie	1	16.7%	0	0.0%
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>100.0%</b>	<b>6</b>	<b>100.0%</b>



## 2.3. *Détail de la statistique*

### 2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2007

Résumé de l'exercice 2007 (1.1.2007 - 31.12.2007)

	2007		+/-	2006	
	Absolu	Relatif		Absolu	Relatif
<b>Nombre de communications</b>					
<b>Total des communications reçues</b>	<b>795</b>	<b>100.0%</b>	28.4%	619	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	624	78.5%	22.8%	508	82.1%
Non transmises	166	20.9%	49.5%	111	17.9%
Pendantes	5	0.6%	0.0%	0	0.0%
<b>Type d'intermédiaire financier</b>					
Banques	492	61.9%	37.0%	359	58.0%
Sociétés de transfert de fonds	231	29.0%	40.9%	164	26.5%
Fiduciaires	23	2.9%	-48.9%	45	7.3%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	8	1.0%	33.3%	6	1.0%
Avocats	7	0.9%	600.0%	1	0.2%
Assurances	13	1.6%	-27.8%	18	2.9%
Autres	3	0.4%	-57.1%	7	1.1%
Casinos	3	0.4%	-62.5%	8	1.3%
Instituts de change	1	0.1%	-50.0%	2	0.3%
Distributeurs de fonds de placement	1	0.1%	N/A	0	0.0%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	4	0.5%	-50.0%	8	1.3%
Négociants en valeurs mobilières	2	0.3%	N/A	0	0.0%
Entreprises de cartes de crédit	2	0.3%	N/A	0	0.0%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	5	0.6%	400.0%	1	0.2%
<b>Sommes impliquées en francs</b>					
(montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)					
Montant total	921'248'716	100.0%	12.9%	816'084'524	100.0%
Montant des communications transmises	885'007'579	96.1%	18.5%	747'094'611	91.5%
Montant des communications pendantes	13'438'533	1.4%	N/A	0	0.0%
Montant des communications non transmises	22'802'604	2.5%	-66.9%	68'989'913	8.5%
Montant moyen des communications (total)	1'158'803			1'318'392	
Montant moyen des communications (transmises)	1'418'281			1'470'659	
Montant moyen des communications (pendantes)	2'687'707			0	
Montant moyen des communications (non transmises)	137'365			621'531	

## 2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers

### Composition du graphique

Ce graphique indique dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique "Autorités de poursuite pénale concernées" (cf. 2.3.12), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

### Analyse du graphique

*Près de 95 % de toutes les communications proviennent de 7 cantons dont le secteur des services financiers est très développé ou dont les domaines spécialisés dans la compliance sont concentrés.*

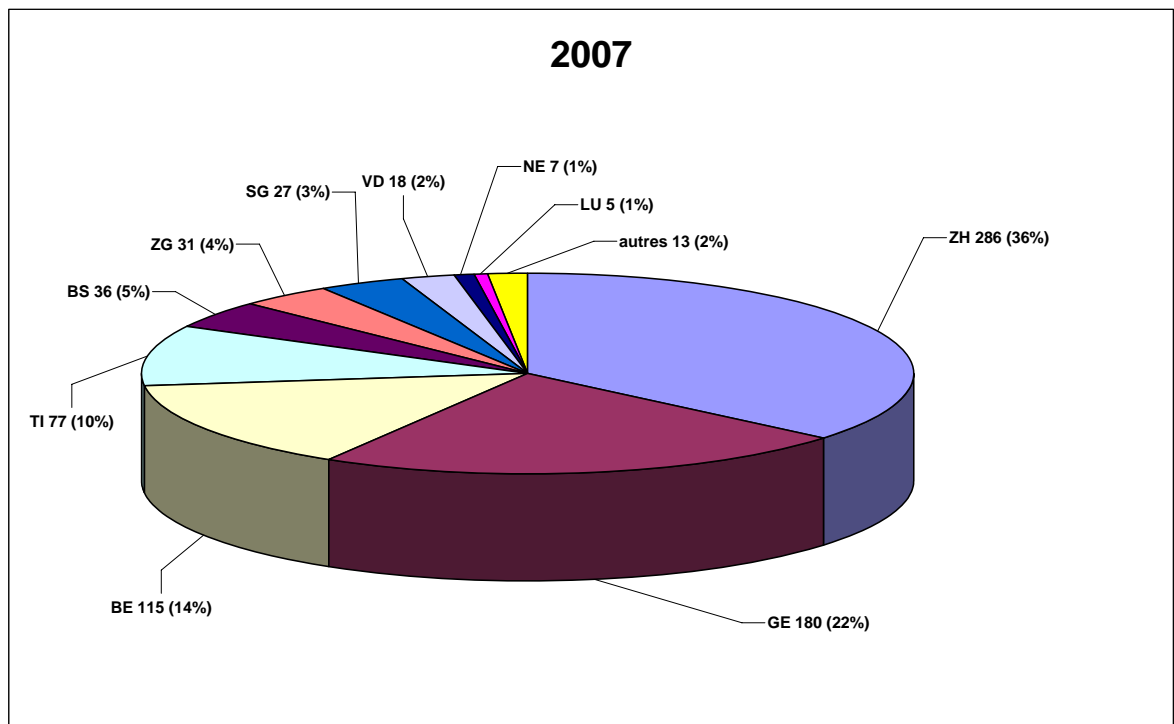
Comme on pouvait s'y attendre, la grande majorité des communications de soupçons ont été transmises au cours de l'année sous revue par des cantons dont le secteur des services financiers est très développé ou dont les domaines spécialisés dans la compliance sont concentrés. Ainsi, 752 communications de soupçons (près de 95 %) ont été transmises par des intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, Genève, Berne, Bâle-Ville, Zoug, St-Gall et du Tessin. Bien que l'on constate par rapport à 2006 une augmentation importante des communications de soupçons, en particulier dans le domaine du trafic des paiements, seules 36 % de toutes les communications proviennent encore du canton de Zurich (52 % en 2006). Malgré ce recul, la principale place financière de Suisse continue de figurer en haut de tableau. En chiffres absolus, cela fait 30 communications de moins transmises au MROS par le canton de Zurich en 2007 (286 contre 316 en 2006). Les communications de soupçons d'intermédiaires financiers domiciliés dans le canton de Genève ont quant à elles fortement augmenté (+113). Représentant une proportion de près de 22 %, ces communications sont pour la première fois au deuxième rang. Cette situation est due notamment au fait qu'un nombre élevé de communications se réfère au même contexte. Chaque relation d'affaires a fait l'objet d'une communication séparée, mais concernait en réalité le même état de faits. Le canton de Berne continue d'occuper la troisième position, avec un peu plus de 14 % des communications de soupçons (12 % en 2006).

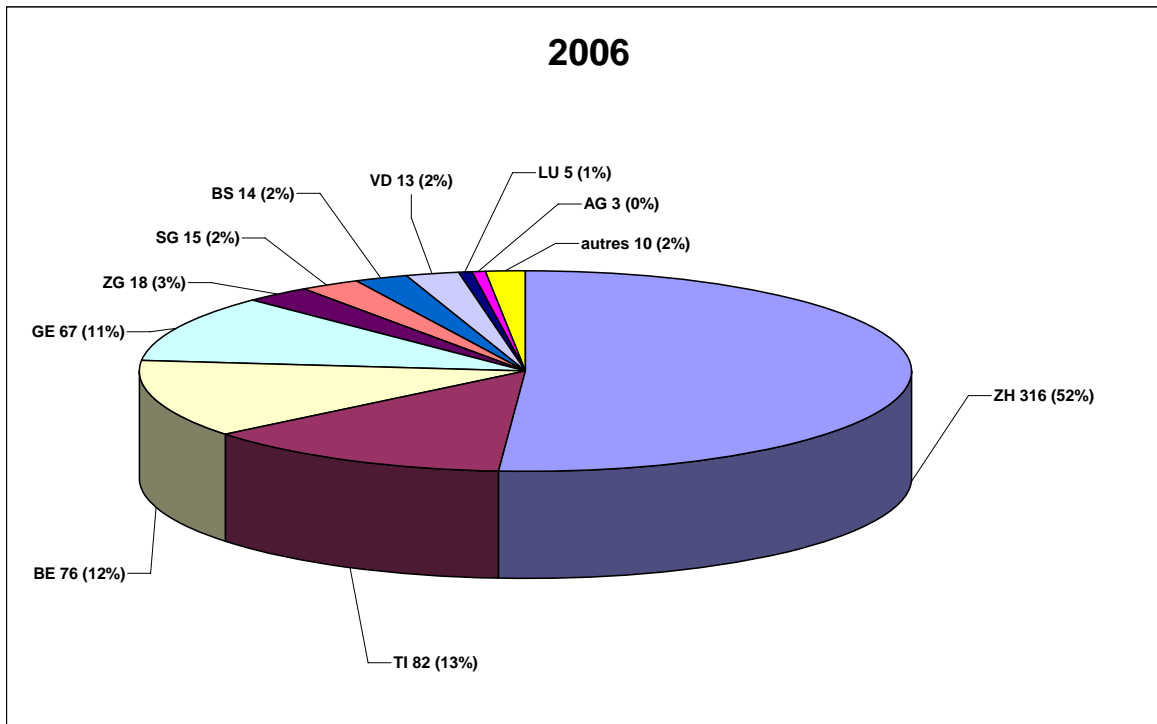
En 2007, le MROS n'a reçu aucune communication de la part des demi-cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Nidwald, ni des cantons de Glaris, du Jura, de Soleure, d'Uri et du Valais. Cela est dû en partie à la régionalisation des centres de compliance, raison pour laquelle il convient de se référer à la statistique suivante "Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires fondant le soupçon" (ch. 2.3.3).

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent, le demi-canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures a transmis une communication de soupçons au MROS.

### Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		





**En comparaison: années 2006 / 2007**

Canton	2006	2007	+/-
ZH	316	286	-30
GE	67	180	+113
BE	76	115	+39
TI	82	77	-5
BS	14	36	+22
ZG	18	31	+13
SG	15	27	+12
VD	13	18	+5
NE	2	7	+5
LU	5	5	0
GR	2	4	+2
SZ	1	2	+1
AG	3	1	-2
FR	2	1	-1
TG	2	1	-1
BL		1	+1
SH		1	+1
OW		1	+1
AI		1	+1
VS	1		-1
AR			

---

GL			
JU			
NW			
SO			
UR			
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>+176</b>

### 2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires fondant le soupçon

#### Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication et ce en complément au graphique précédent (2.3.2) concernant la provenance géographique (domicile) des intermédiaires financiers.

#### Analyse du graphique

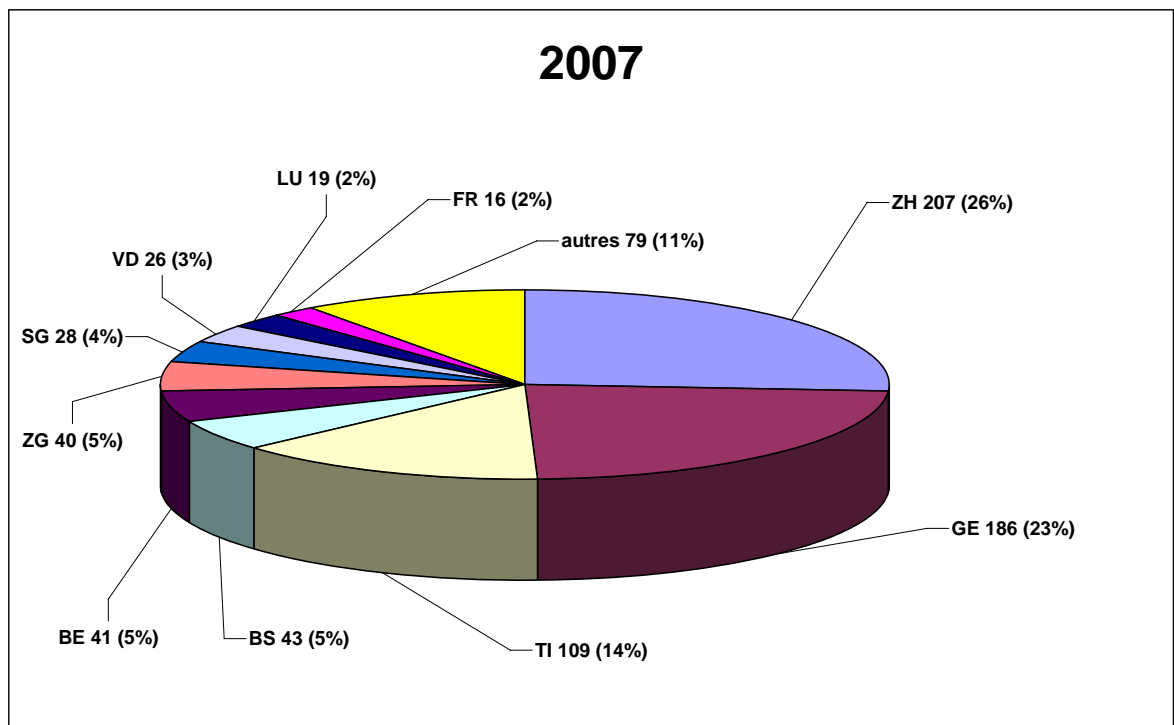
*Dans le présent cas, le siège de l'intermédiaire financier qui a effectué la communication ne permet pas de tirer des conclusions définitives sur le canton où sont gérés le compte ou la relation d'affaires.*

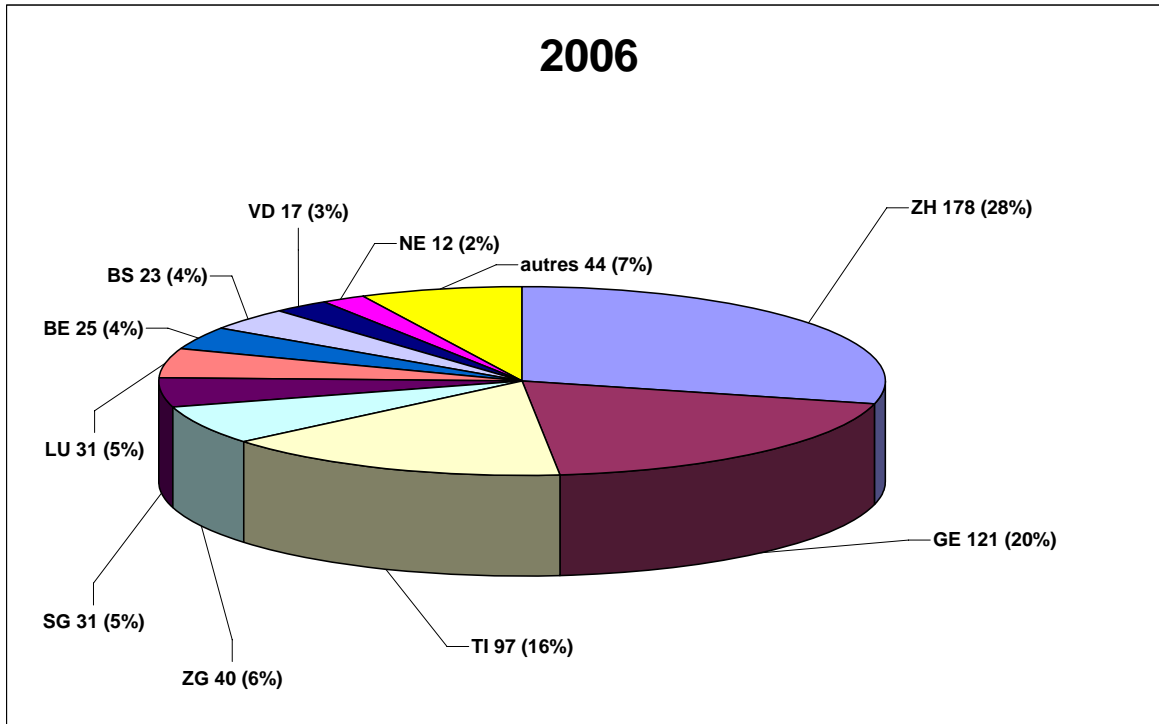
Les grandes banques et les prestataires de trafic des paiements principalement ont établi des centres de compétences régionaux qui transmettent les communications de soupçons de toute la région de manière centralisée au MROS, même si elles ne concernent pas ou pas uniquement le canton dans lequel est basé l'intermédiaire financier qui a établi la communication. Il peut en résulter une image faussée de la répartition géographique des cas de blanchiment d'argent en Suisse. Il n'est pas possible en outre d'effectuer une comparaison directe avec la statistique des *autorités de poursuite pénale concernées* (ch. 2.3.12), dans la mesure où, d'une part, tous les cas signalés au MROS ne sont pas retransmis aux autorités de poursuite pénale et où, d'autre part, en vertu de l'art. 337 CP (Juridiction fédérale / En matière de crime organisé, de financement du terrorisme et de criminalité économique), la compétence en matière de justice pénale ne dépend plus uniquement du lieu où sont gérés le compte ou la relation d'affaires. Ce fait est illustré par la statistique précédente sur la *provenance géographique des intermédiaires financiers* (2.3.2). Si, en 2007, près de 95 % des communications de soupçons ont été transmises par des intermédiaires financiers sis dans les cantons de Zurich, Genève, Berne, Bâle-Ville, Zoug, St-Gall et du Tessin, il n'y a qu'un peu plus de 82 % des relations d'affaires visées par une communication qui étaient gérées dans ces sept cantons au moment de la communication.

Par ailleurs, tandis que les demi-cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Nidwald et les cantons de Glaris, du Jura, de Soleure, d'Uri et du Valais n'ont transmis aucune communication de soupçons pendant la période sous revue, aucune relation d'affaires gérée dans ces demi-cantons sur laquelle portaient des soupçons fondés n'a été signalée en 2007.

**Légende**

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		





**En comparaison: années 2006 / 2007**

Canton	2006	2007	+/-
ZH	178	207	+29
GE	121	186	+65
TI	97	109	+12
BS	23	43	+20
BE	25	41	+16
ZG	40	40	0
SG	31	28	-3
VD	17	26	+9
LU	31	19	-12
FR	5	16	+11
NE	12	12	0
VS	10	10	0
GL	2	9	+7
AG	11	8	-3
TG	7	7	0
BL	1	7	+6
SZ	2	6	+4
SO		6	+6
GR	3	5	+2
AI		4	+4
SH		3	+3



---

JU	3	1	-2
OW		1	+1
UR		1	+1
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>+176</b>

### 2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

#### Composition du graphique

Ce graphique, subdivisé selon les secteurs professionnels, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

#### Analyse du graphique

- *Nouveau pic des communications de soupçons émanant des banques depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent et nouvelle prédominance de la proportion de communications de soupçons provenant de banques.*
- *Augmentation des communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements.*

En effectuant une comparaison directe avec 2006, on constate d'une part une nouvelle augmentation importante des communications provenant du secteur bancaire et d'autre part une inversion de tendance pour les communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements, où l'on a enregistré en 2007, contrairement aux dernières périodes sous revue, une augmentation marquée. 723 communications de soupçons de plus que pour toutes les branches en 2006 (619 communications) proviennent de ces deux seules catégories. Mis à part les branches les plus fortes, c'est-à-dire le secteur bancaire et le domaine du trafic des paiements, les catégories Gérants de fortune / Conseillers en placement, Avocats, Distributeurs de fonds de placement, Négociants en valeurs mobilières, Cartes de crédit et Courtiers en matières premières et métaux précieux ont transmis au MROS davantage de communications de soupçons qu'en 2006. Mais leur volume est minime. Il en va de même pour le recul des communications provenant des catégories Fiduciaires, Assurances, Autres, Casinos, Bureaux de change et Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait.

Comme en 2006, ce ne sont pas les intermédiaires financiers du domaine du trafic des paiements qui ont transmis le plus de communications de soupçons, mais – et de loin – les intermédiaires financiers du secteur bancaire (avec un pourcentage encore en hausse par rapport à 2006: 62 % contre 58 %). Sur le plan quantitatif, on constate dans cette catégorie, en comparaison directe avec 2006, une augmentation des communications de soupçons, de 133 à 492, ce qui correspond en chiffres relatifs à une augmentation marquée de 37 %. En ce qui concerne le secteur bancaire, les communications de soupçons effectuées en vertu du droit de communiquer prévu à l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP ont fortement augmenté, de 88 en 2006 à 185 en 2007 (+110 %). Cette modification s'explique par le fait que, d'une part, après une intervention du

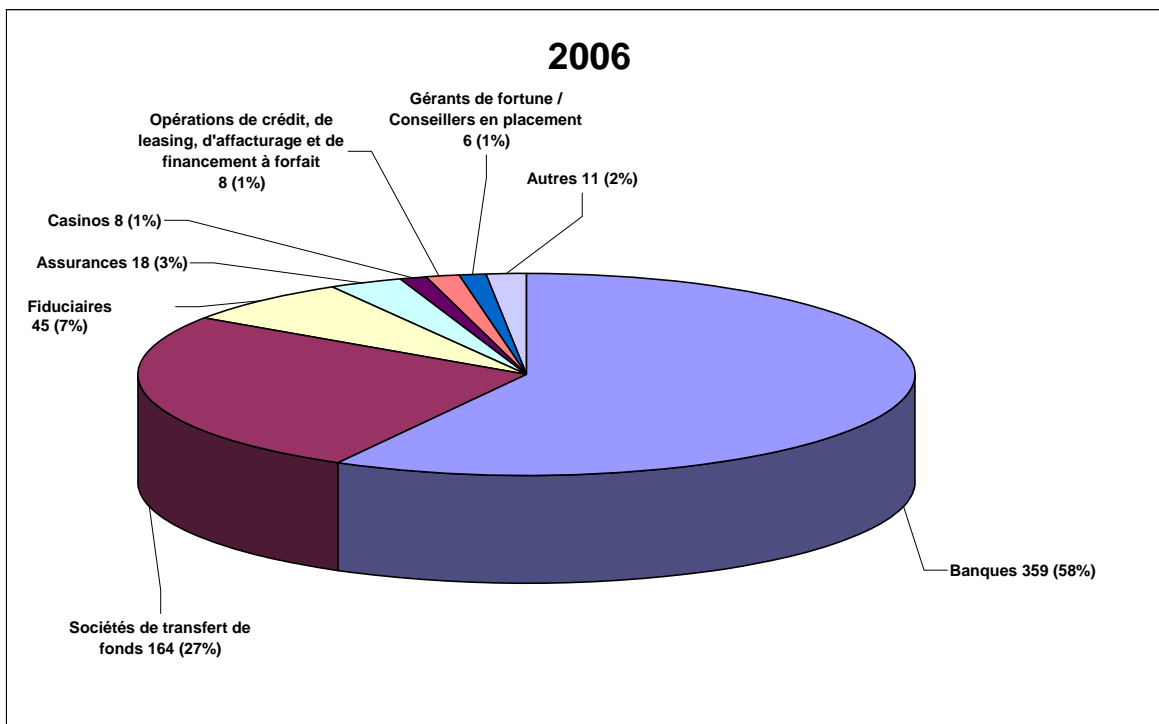
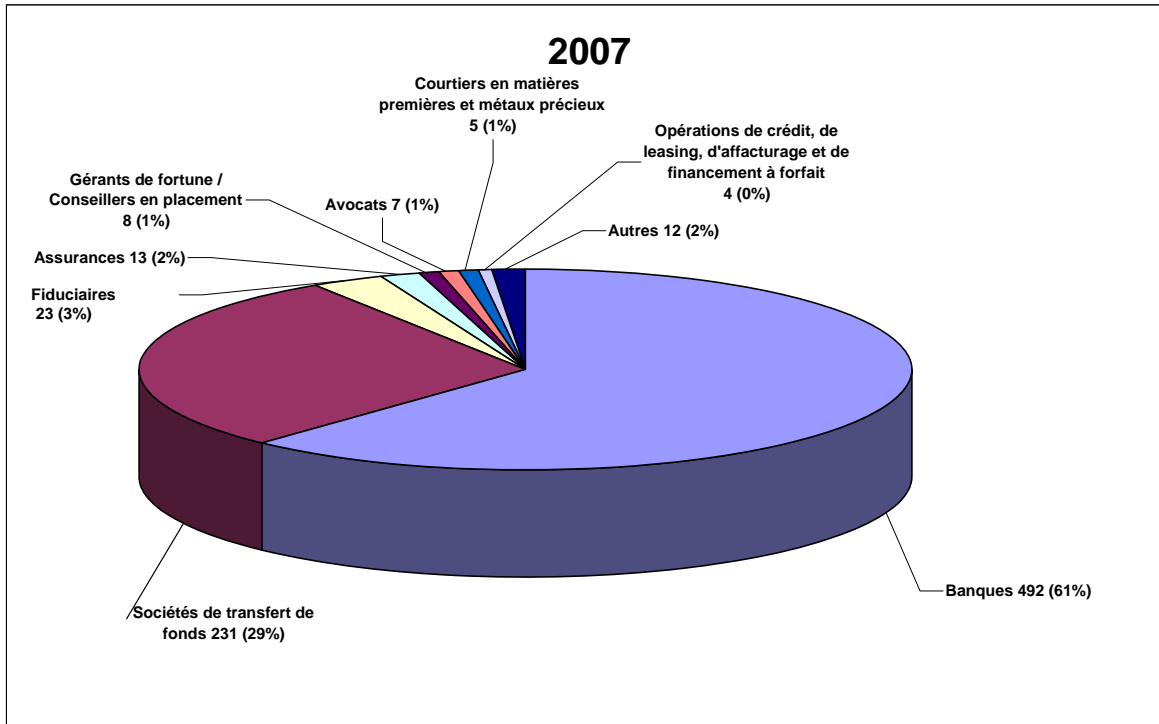
---

MROS, les grandes banques lui transmettent directement les communications de soupçons effectuées majoritairement en vertu du droit de communiquer, au lieu de les transmettre aux autorités de poursuite pénale. Par ailleurs, en raison de la problématique liée au moment où les soupçons doivent commencer à être pris en considération, les grandes banques font de plus en plus souvent usage du droit de communiquer, en fonction de leur politique, même si les états de faits ne sont pas totalement manifestes et concluants. Les communications effectuées en vertu de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA ont elles aussi légèrement augmenté en 2007, dans le cadre de l'augmentation générale du volume de communications, passant de 262 à 291. Le nombre de communications effectuées en vertu de l'OBA-CFB, qui soumet les banques à une obligation de communiquer allant au-delà de l'art. 9 LBA en ce qui concerne les tentatives de blanchiment d'argent, est passé de 9 en 2006 à 16 en 2007.

Contrairement à la tendance des années précédentes, les communications du domaine du trafic des paiements ont à nouveau augmenté, passant de 164 en 2006 à 231 en 2007 (+67), soit une augmentation de 29 %, ce qui correspond, si l'on se réfère à l'augmentation générale des communications en 2007, à une augmentation plus que proportionnelle de près de 41 %. Le MROS a néanmoins transmis moins de communications de ce domaine aux autorités de poursuite pénale. Le taux de retransmission, qui atteint près de 52 % (près de 57 % en 2006), est largement au-dessus de la moyenne, ce qui permet de tirer des conclusions directes sur la qualité des communications de soupçons.

Pour l'année sous revue, les communications de soupçons du secteur bancaire et du domaine du trafic des paiements représentent une proportion de 91 % (plus de 84 % en 2006), soit la proportion la plus importante de communications transmises au MROS. L'augmentation des communications dans ces deux catégories a contribué à elle seule à faire augmenter les communications par rapport à l'année précédente, ce qui n'était plus arrivé depuis 2003. Les communications de soupçons des autres branches dans leur ensemble ont par contre sensiblement baissé.

Près de 9 % de toutes les communications émanent du secteur non bancaire (si l'on ne tient pas compte de la catégorie du trafic des paiements, qui est traitée à part en détail) contre près de 16 % en 2006. 72 communications de ce secteur sont parvenues au MROS, soit 24 de moins qu'en 2006. Il apparaît notamment que les communications de la branche fiduciaire ont pratiquement diminué de moitié par rapport à 2006. On peut alors se demander de manière justifiée si les fiduciaires délèguent le respect des obligations de diligence à des institutions financières ou s'ils sont devenus plus restrictifs dans l'acquisition de clients.



**En comparaison: années 2006 / 2007**

<b>Branche d'intermédiaire financier</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>+/-</b>
Banques	359	492	+133
Sociétés de transfert de fonds	164	231	+67
Fiduciaires	45	23	-22
Assurances	18	13	-5
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	6	8	+2
Avocats	1	7	+6
Courtiers en matières premières et métaux précieux	1	5	+4
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	8	4	-4
Casinos	8	3	-5
Négociants en valeurs mobilières		2	+2
Entreprises de cartes de crédit		2	+2
Autres IF		2	+2
Bureaux de change	2	1	-1
Distributeurs de fonds de placement		1	+1
OAR		1	+1
Autres	6		-6
Négociants en devises	1		-1
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>+176</b>

**Taux de retransmission en 2007, par branches d'intermédiaires financiers**

<b>Branche d'intermédiaire financier</b>	<b>% retransmis</b>	<b>% non retransmis</b>
Banques	91.3%	8.7%
Sociétés de transfert de fonds	51.9%	48.1%
Fiduciaires	78.3%	21.7%
Assurances	61.5%	38.5%
Casinos	66.7%	33.3%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	50.0%	50.0%
Autres IF	100.0%	0.0%
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	75.0%	25.0%
Bureaux de change	100.0%	0.0%
Avocats	85.7%	14.3%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	100.0%	0.0%
Entreprises de cartes de crédit	100.0%	0.0%
Distributeurs de fonds de placement	0.0%	100.0%
Négociants en valeurs mobilières	100.0%	0.0%
<b>Total</b>	<b>81.9%</b>	<b>18.1%</b>

### 2.3.5 Types de banques

#### Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises par type de banque.

#### Analyse du graphique

- *Forte progression des communications provenant des banques*
- *Nouvelle augmentation massive des communications provenant des grandes banques*
- *Recul uniquement pour les banquiers privés*

En chiffres absolus, les banques de la place financière suisse n'ont jamais transmis autant de communications de soupçons depuis l'entrée en vigueur de la LBA le 1<sup>er</sup> avril 1998 qu'en 2007.

Année	Total des communications	Nombre de communications des banques	Contribution des banques en % de toutes les communications transmises
1998	125	104	83%
1999	303	265	87%
2000	312	230	74%
2001	417	261	63%
2002	652	271	42%
2003	863	302	35%
2004	821	340	41%
2005	729	293	40%
2006	619	359	58%
2007	795	492	62%

Comme cela a déjà été le cas en 2006, mais contrairement aux années 2002, 2003, 2004 et 2005, les communications de soupçons ont été transmises majoritairement par le secteur bancaire en 2007 (62 %, contre 58 % en 2006). Cette évolution s'explique, d'une part, par quelques cas liés à un même état de faits qui ont généré un nombre important de communications de soupçons et, d'autre part, par le fait que plusieurs relations d'affaires ont donné lieu à des communications dans le même contexte. Une autre explication pourrait résider dans l'efficacité de la surveillance préventive exercée sur les clients grâce à des moyens électroniques et dans la multiplication des contrôles effectués sur les clients au moyen de banques de données de compliance externes.

En ce qui concerne particulièrement l'augmentation importante des communications en relation avec des affaires d'escroquerie au placement (cf. 2.3.7), il faut tenir compte du fait que l'année 2007 a connu une évolution de la bourse très positive, ce qui a eu pour conséquence que des acteurs hors circuits bancaires ont profité de la crédulité d'investisseurs peu avisés pour s'enrichir illégalement à leurs dépens. Ces pertes considérables ont souvent affecté des clients étrangers dont la confiance avait été acquise notamment par le fait que le compte sur lequel les fonds ont été versés était ouvert auprès d'un établissement bancaire renommé en Suisse.

D'une manière générale, il faut reconnaître que les performances du secteur bancaire en 2007 ont été remarquables et que cette situation engendre logiquement une prise de risque, notamment au niveau de l'ouverture de relations. Les conseillers clients gèrent des portefeuilles souvent très conséquents et la dualité entre performance et contrôle est parfois difficile à maîtriser.

Au cours de l'année 2007, comme en 2006, ce sont les grandes banques qui ont transmis le plus de communications de soupçons au MROS; elles étaient au nombre de 213 (+49 %). Les institutions financières de la catégorie des banques en mains étrangères occupent quant à elles à nouveau la deuxième place parmi les banques, avec 119 communications (+27 %). Ce sont les grandes banques également qui, représentant près de 53 % des communications (+70 communications), ont influencé de manière significative l'augmentation générale des communications dans le secteur bancaire (+133 communications en chiffres absolus et +37 % en comparaison avec 2006). Il est intéressant d'observer que les 213 communications des grandes banques au total se répartissent en 65 communications effectuées en vertu de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et 148 communications effectuées en vertu du droit de communiquer (art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP). Il n'y a eu aucune communication effectuée en vertu de l'art. 24 OBA-CFB (tentatives de blanchiment d'argent). Ainsi, seul un tiers des communications des grandes banques étaient des communications au sens de l'art. 9 LBA. Le MROS a analysé ces chiffres encore plus précisément et a constaté que les 148 communications effectuées en vertu du droit de communiquer provenaient d'un seul et même intermédiaire financier et que celles-ci représentaient 84 % du total de ses communications. Il apparaît ainsi clairement qu'il existe des politiques très diverses au sein des mêmes branches, voire des mêmes types de banques, et que le moment où les soupçons doivent commencer à être pris en considération n'est pas considéré de la même manière par tous par rapport au droit de communiquer et à l'obligation de communiquer. Il en résulte deux conséquences positives, l'une étant que les communications effectuées en vertu du droit de communiquer sont de plus en plus souvent adressées uniquement au MROS (et moins souvent directement aux autorités de poursuite pénale), ce qui permet d'améliorer la coordination à l'échelon suisse, et l'autre étant que les intermédiaires financiers, bien qu'ils n'y soient pas tenus par la loi, bloquent souvent à l'interne les valeurs patrimoniales signalées en vertu de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP, et s'en tiennent à une interdiction informelle d'informer. Les intermédiaires financiers se plient ainsi volontairement aux recommandations n°3

et 14 du GAFI. S'agissant du blocage interne de valeurs patrimoniales en vertu du droit de communiquer au sens de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP, les intermédiaires financiers devraient néanmoins avoir conscience que la loi n'exige pas ce blocage et qu'ils ne bénéficient pas ainsi de l'exclusion de la responsabilité pénale et civile prévue à l'art. 11 LBA. Le texte actuel de l'art. 11 LBA induit en erreur à l'heure actuelle et incite à présumer le contraire, ce qui est faux, raison pour laquelle la révision de la LBA (cf. ch. 5.1 ci-après) doit tenir compte de cette situation. Le projet prévoit un nouveau texte de loi plus clair, dont la teneur est la suivante:

*Art. 11 Exclusion de la responsabilité pénale et civile (P-LBA)*

<sup>1</sup> *Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.*

<sup>2</sup> *L'al. 1 s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP.*

A ce sujet, le message dit la chose suivante:

*"En outre, l'art. 11 LBA a été modifié de manière à apporter une clarification formelle. La teneur actuelle peut en effet laisser entendre que la communication selon l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP entraîne aussi un blocage des avoirs. Ce n'est pas le cas aujourd'hui et il n'est pas prévu de l'introduire. Au contraire, l'obligation de bloquer des avoirs n'est déclenchée que par les communications visées à l'art. 9 LBA. C'est pourquoi la formulation de cette disposition est légèrement modifiée de manière à distinguer les deux cas de figure: l'al. 1 prévoit aussi l'application de l'exclusion de la responsabilité pénale et civile aux communications faites au sens de l'art. 9 LBA ou aux blocages découlant de l'art. 10 LBA, tandis que l'al. 2 s'applique aux cas de communications effectuées en vertu de l'art. 305<sup>ter</sup> CP".*

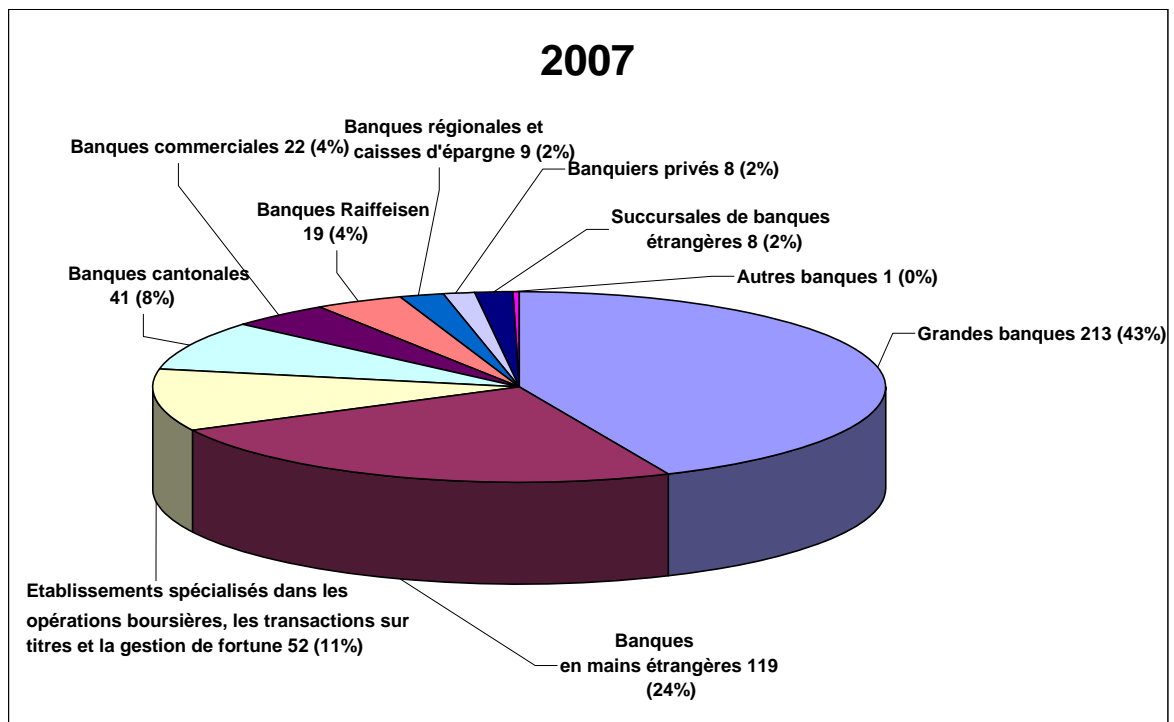
Les communications de soupçons des grandes banques effectuées en vertu de l'art. 9 LBA, au nombre de 65 (87 en 2006), ont reculé de 25 %. Si l'on tient compte par contre des autres catégories de banques, il en résulte une vue d'ensemble toute différente, étant donné que par rapport à 2006, les communications effectuées en vertu du droit de communiquer et celles effectuées en vertu de l'obligation de communiquer ont augmenté, ce bien que les autres banques aient surtout établi des communications en vertu de l'art. 9 LBA. Dans l'ensemble, les communications de soupçons effectuées en vertu du droit de communiquer ont connu durant la période sous revue, comme en 2006, la plus grande augmentation. Dans l'ensemble, parmi les communications de banques, les communications de soupçons effectuées en vertu du droit de communiquer ont connu la plus grande augmentation en 2006 et 2007. Elles sont passées de 88 en 2006 à 185 en 2007 (+110 %) et représentent près de 38 % des communications de banques enregistrées.

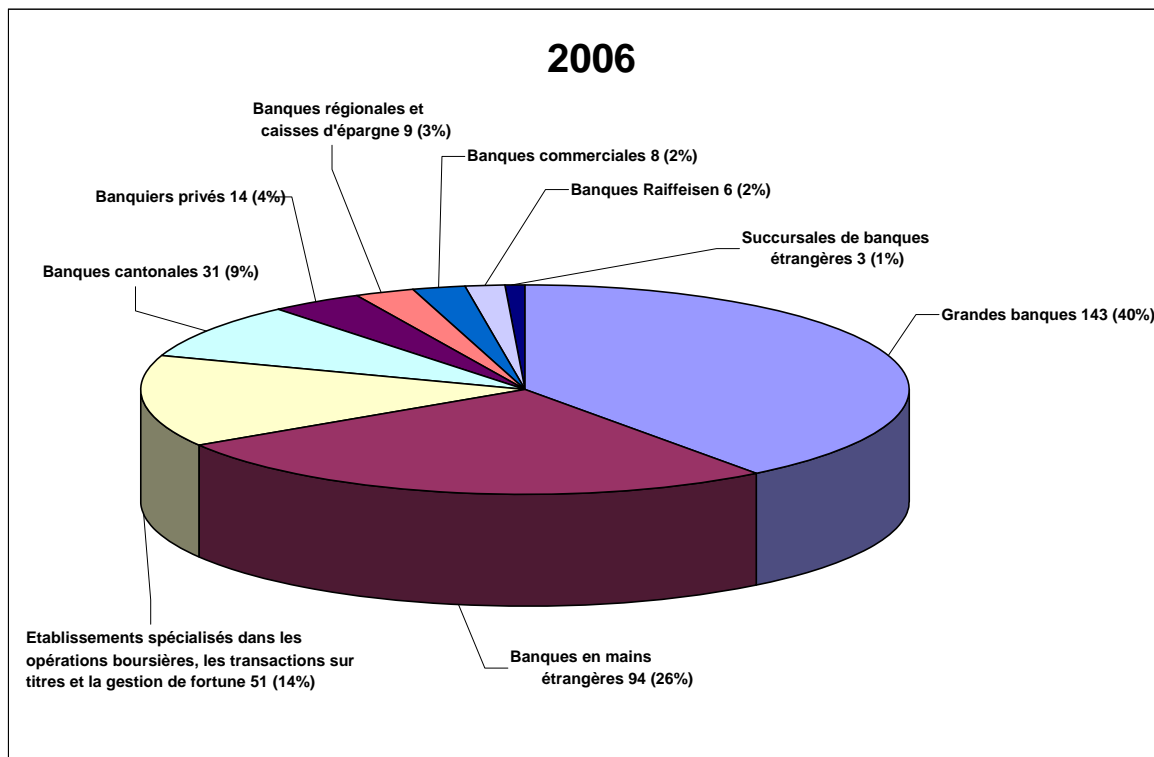


Cette année comme en 2006, les communications des institutions financières de la catégorie des banques en mains étrangères occupent la deuxième place, mais elles ont transmis davantage de communications en 2007 (+27 %). L'augmentation reste toutefois dans le cadre de l'augmentation générale constatée. Tant les communications effectuées en vertu de l'art. 9 LBA (+26) que celles effectuées en vertu de l'art. 24 OBA-CFB (+8) ont augmenté. Les communications effectuées en vertu du droit de communiquer selon l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP, ont par contre diminué (-9).

L'augmentation marquée constatée pour les banques Raiffeisen par rapport à 2006 (+217 %) s'explique par la mise en place d'un nouvel outil informatique de compliance et par le contrôle préventif des personnes qu'il implique.

A l'exception des banquiers privés, qui ont transmis moins de communications, et de la catégorie des banques régionales et des caisses d'épargne, qui ont transmis autant de communications qu'en 2006, toutes les catégories du secteur bancaire ont transmis davantage de communications qu'en 2006 au MROS au cours de l'année sous revue.





**En comparaison: années 2006 / 2007**

Types des banques	2006	2007	+/-
Grandes banques	143	213	+70
Banques en mains étrangères	94	119	+25
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	51	52	+1
Banques cantonales	31	41	+10
Banques commerciales	8	22	+14
Banques Raiffeisen	6	19	+13
Banques régionales et caisses d'épargne	9	9	0
Banquiers privés	14	8	-6
Succursales de banques étrangères	3	8	+5
Autres banques		1	+1
<b>Total</b>	<b>359</b>	<b>492</b>	<b>+133</b>

**Communications enregistrées par types de banques**

Types de communication	Art. 9 LBA		Art. 305 <sup>ter</sup> al. 2 CP		Art. 24 OBA- CFB et art. 9 LBA	
	2006	2007	2006	2007	2006	2007
<b>Types de banques</b>						
Grandes banques	87	65	56	148	0	0
Banques en mains étrangères	71	97	22	13	1	9
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	46	44	2	7	3	1
Banques cantonales	24	26	6	12	1	3
Banquiers privés	10	6	1	2	3	0
Banques régionales et caisses d'épargne	8	8	0	1	1	0
Banques commerciales	8	21	0	1	0	0
Banques Raiffeisen	6	18	0	0	0	1
Succursales de banques étrangères	2	6	1	0	0	2
Autres banques	0		0	1	0	0
<b>Total</b>	<b>262</b>	<b>291</b>	<b>88</b>	<b>185</b>	<b>9</b>	<b>16</b>

## 2.3.6 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

### Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

### Analyse du graphique

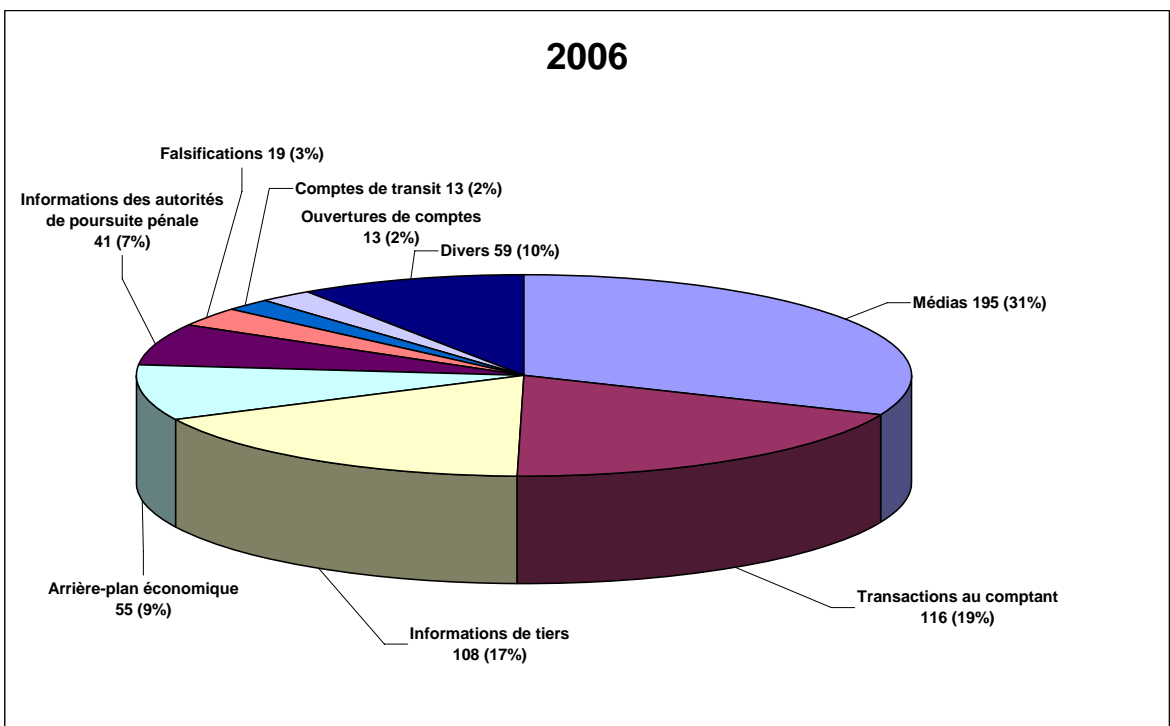
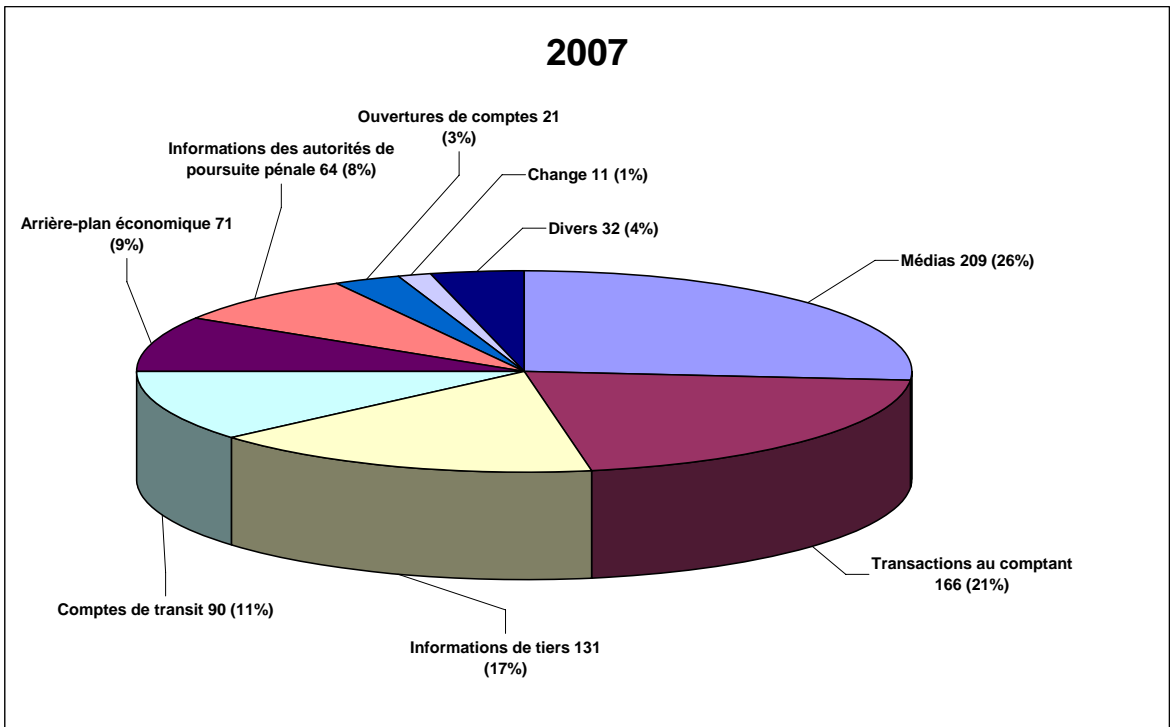
- *Les indications et les informations externes entraînent le plus de communications de soupçons.*
- *L'augmentation des communications de soupçons issues du domaine du trafic des paiements a eu pour conséquence une augmentation du critère « transactions au comptant ».*

Comme en 2006, l'élément à l'origine du soupçon de blanchiment le plus fréquent a été celui des *articles de journaux*. Il est particulièrement intéressant de constater que dans d'autres pays, les noms (entre autres détails) sont expressément cités dans les articles de journaux, permettant ainsi aux intermédiaires financiers de faire le lien avec des clients et de transmettre une communication de soupçons. La catégorie des *transactions au comptant* occupe comme en 2006 la deuxième position. Cet élément a augmenté quantitativement parallèlement à l'augmentation du nombre de communications du domaine du trafic des paiements (+50). L'importance des informations externes apparaît clairement si l'on considère ensemble les catégories *Articles de journaux*, *Informations de tiers* et *Informations des autorités de poursuite pénale* pour l'année 2007. On constate en effet que des indications externes ont entraîné des communications de soupçons dans 51 % des cas (56 % en 2006). L'augmentation massive de l'élément *Comptes de passage* par rapport à 2006 s'explique par quatre cas liés au même état de faits qui ont entraîné un grand nombre de communications de soupçons en raison de plusieurs relations d'affaires.

### Légende

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.
Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux.
Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un

	groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: trafic de chèques, falsifications, pays sensibles, change, transactions en liquide, fractionnement de dépôts («smurfing»), assurances-vie, opérations de caisse autres qu'en liquide, opérations fiduciaires, crédits, métaux précieux et divers.



**En comparaison: années 2006 / 2007**

<b>Éléments</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>+/-</b>
Médias	195	209	14
Transactions au comptant	116	166	50
Informations de tiers	108	131	23
Comptes de transit	13	90	77
Arrière-plan économique	55	71	16
Informations des autorités de poursuite pénale	41	64	23
Ouvertures de comptes	13	21	8
Change	12	11	-1
Falsifications	19	10	-9
Informations d'entreprises	8	7	-1
Divers	5	5	0
Trafic de chèques	4	4	0
Opérations sur papiers-valeurs	10	3	-7
Pays sensibles	1	1	0
Métaux précieux	1	1	0
Révision/Surveillance	7	1	-6
Assurances-vie	2		-2
Opérations de crédits	7		-7
Opération fiduciaire	2		-2
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>176</b>

### 2.3.7 Types de délits

#### Composition du graphique

Ce graphique indique quelle est l'infraction préalable *présumée* au moment de la transmission de la communication.

Cette classification est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et du MROS. L'infraction préalable est définitivement déterminée lorsqu'une communication est retransmise aux autorités de poursuite pénale et que celles-ci ouvrent une procédure.

La rubrique *Sans catégorie* regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont *présumées*. La rubrique *Pas de soupçon* comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une quelconque activité criminelle.

#### Analyse du graphique

- *Les communications de soupçons pour lesquelles l'escroquerie est l'infraction présumée se stabilisent au niveau de 2006 et représentent désormais un tiers.*
- *Augmentation massive de la catégorie d'infraction préalable Corruption.*

Pour la deuxième fois de suite, la catégorie *Escroquerie* domine parmi les infractions préalables *présumées*, ceci bien que la part globale de cette catégorie (33 %) reste quasiment au même niveau qu'en 2006 (34 %) vu l'augmentation absolue du nombre de communications.

Ce taux élevé, qui indique que l'infraction préalable sous-tendant la communication de soupçon est dans un tiers des cas l'*escroquerie*, s'explique d'une part par le fait que cette catégorie s'étend de l'*escroquerie* au placement de grande envergure jusqu'aux *escroqueries* très répandues liées au trafic sur des plates-formes Internet ou à des fraudes à la commission. Le nombre élevé de communications des banques a également contribué à cette situation, le pourcentage de communications pour *escroquerie* de ce secteur atteignant pour la période sous revue les 42 %, ce qui représente une stabilisation par rapport à 2006 (43 %).

Bien que les communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements - domaine dans lequel les indices concrets font souvent défaut par rapport à l'état de faits communiqué, empêchant ainsi le MROS d'établir une quelconque infraction préalable lors de l'analyse de cas – aient augmenté de près de 41 % par

---

rapport à 2006, le type de délit *Sans catégorie* se classe deuxième comme en 2006 derrière le type de délit *Escroquerie*.

L'augmentation massive enregistrée par rapport à 2006 pour la catégorie d'infraction préalable *corruption* (+54 communications, soit +115 %), qui se classe ainsi en troisième position, s'explique par deux cas de grande ampleur, également largement évoqués par les médias du monde entier, qui ont généré plusieurs communications de soupçons en raison des nombreuses relations d'affaires. Il s'agit uniquement en l'espèce de cas de corruption où l'acte corrupteur a eu lieu à l'étranger mais où les fonds ont été déposés en Suisse. Il convient de relever plus particulièrement dans ce contexte que les fonds d'origine légale utilisés aux fins de corruption ne peuvent faire l'objet d'une communication que s'ils sont transférés sur le compte de la personne corrompue.

Pour 343 communications sur un total de 795 soit près de 43 % (44 % en 2006) des communications transmises au MROS, l'infraction préalable est une infraction contre le patrimoine au sens du titre deuxième du code pénal.

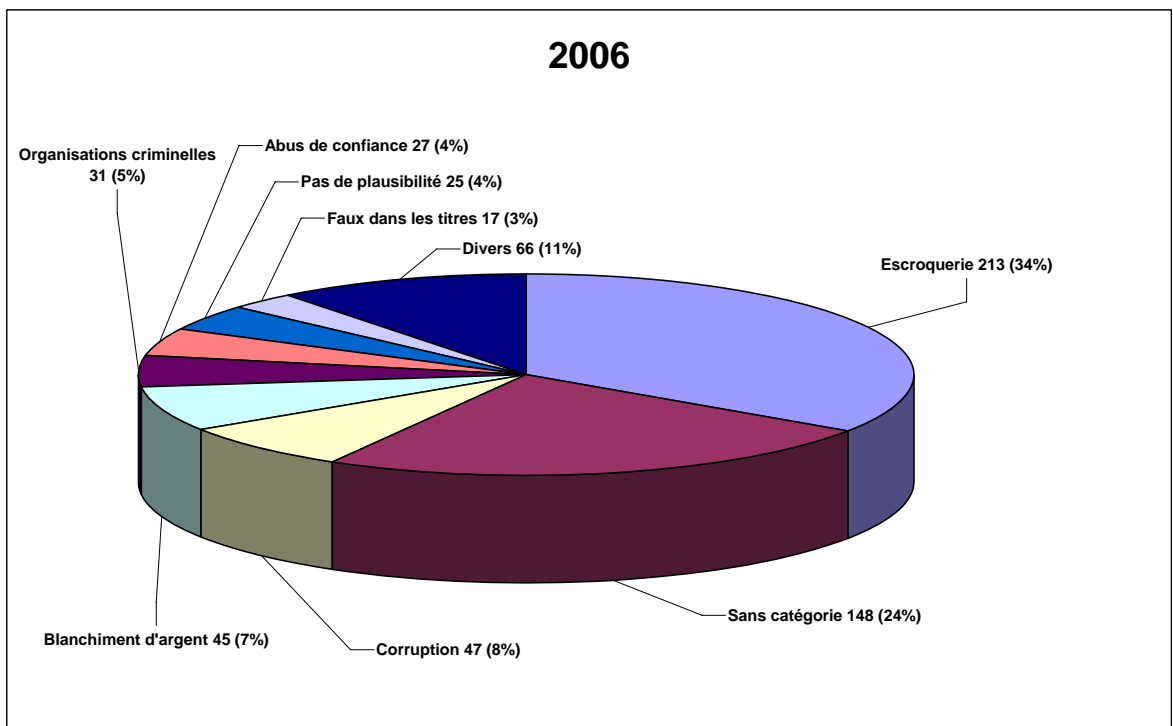
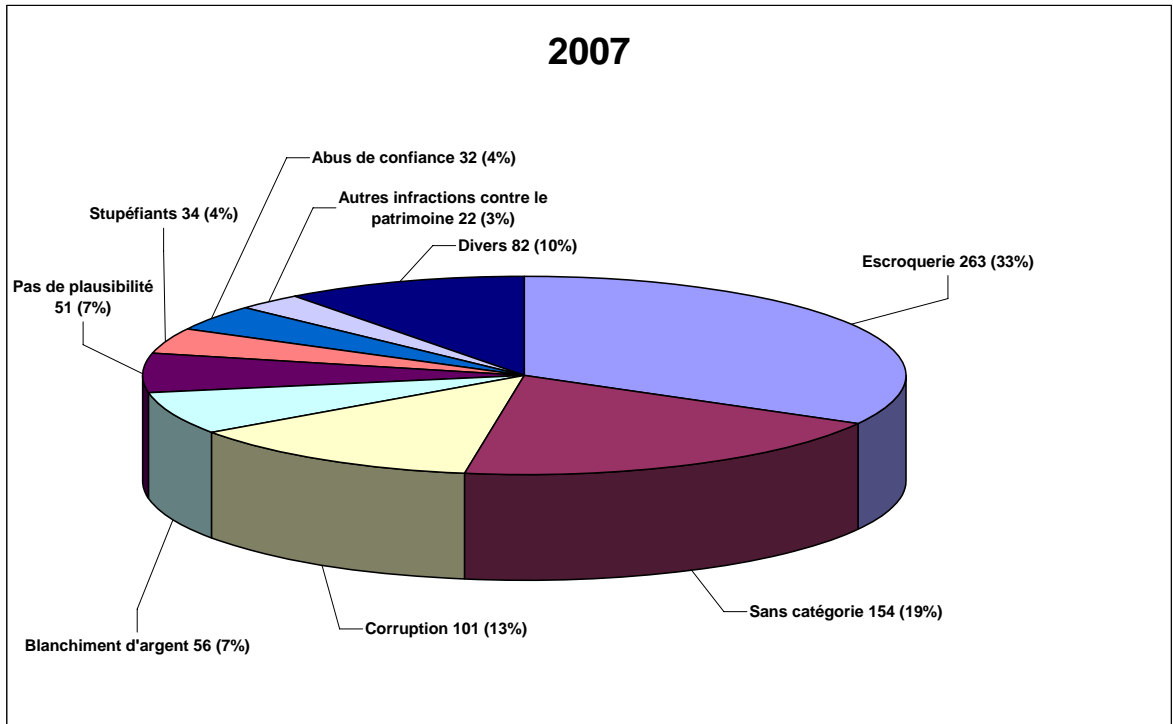
Pour les autres catégories d'infractions préalables, on constate par rapport à 2006 notamment des changements dans les catégories *Pas de plausibilité* (de 25 à 51 cas), *Organisations criminelles* (de 31 à 20 cas), *Stupéfiants* (de 14 à 34 cas) et *Trafic d'armes* (de 1 à 12 cas, plusieurs communications de soupçons pour le même état de faits). Il convient de noter, à cet égard, que l'attribution au type de délit *Organisations criminelles* découle généralement d'articles de presse qui n'évoquent aucune autre infraction préalable explicite.

Les 56 cas directement attribués à la catégorie *Blanchiment d'argent* (45 en 2006) sont des cas pour lesquels le MROS n'a pas pu établir une infraction préalable, bien que l'état de faits communiqué et le mode opératoire présente des typologies du blanchiment d'argent.

Pour la catégorie *Faux dans les titres*, où le nombre de cas est passé de 17 (2006) à 10 cas (-41 %), il convient de préciser que ce type de délit ne génère pas à lui seul de valeurs patrimoniales d'origine criminelle au sens de l'art. 9 LBA. Cette catégorie doit être considérée comme un délit communiqué qui a une valeur de premier plan et qui permet de mettre au jour des valeurs patrimoniales d'origine criminelle (p. ex. chèques falsifiés ou garanties bancaires).

Vu l'augmentation du volume de communications, les catégories restantes n'ont pas subi de grands changements par rapport à 2006 et restent plus ou moins dans la même proportion.





**En comparaison: années 2006 / 2007**

<b>Délits</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>+/-</b>
Escroquerie	213	263	50
Sans catégorie	148	154	6
Corruption	47	101	54
Blanchiment d'argent	45	56	11
Pas de plausibilité	25	51	26
Stupéfiants	14	34	20
Abus de confiance	27	32	5
Autres infractions contre le patrimoine	13	22	9
Gestion déloyale	11	21	10
Organisations criminelles	31	20	-11
Trafic d'armes	1	12	11
Faux dans les titres	17	10	-7
Terrorisme	8	6	-2
Vol	8	4	-4
Autres délits	9	3	-6
Atteintes à l'intégrité sexuelle		3	3
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières	1	1	0
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle		1	1
Brigandage		1	1
Extorsion et chantage	1		-1
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>176</b>

### 2.3.8 Domicile des cocontractants

#### Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques) au moment de la communication de soupçons.

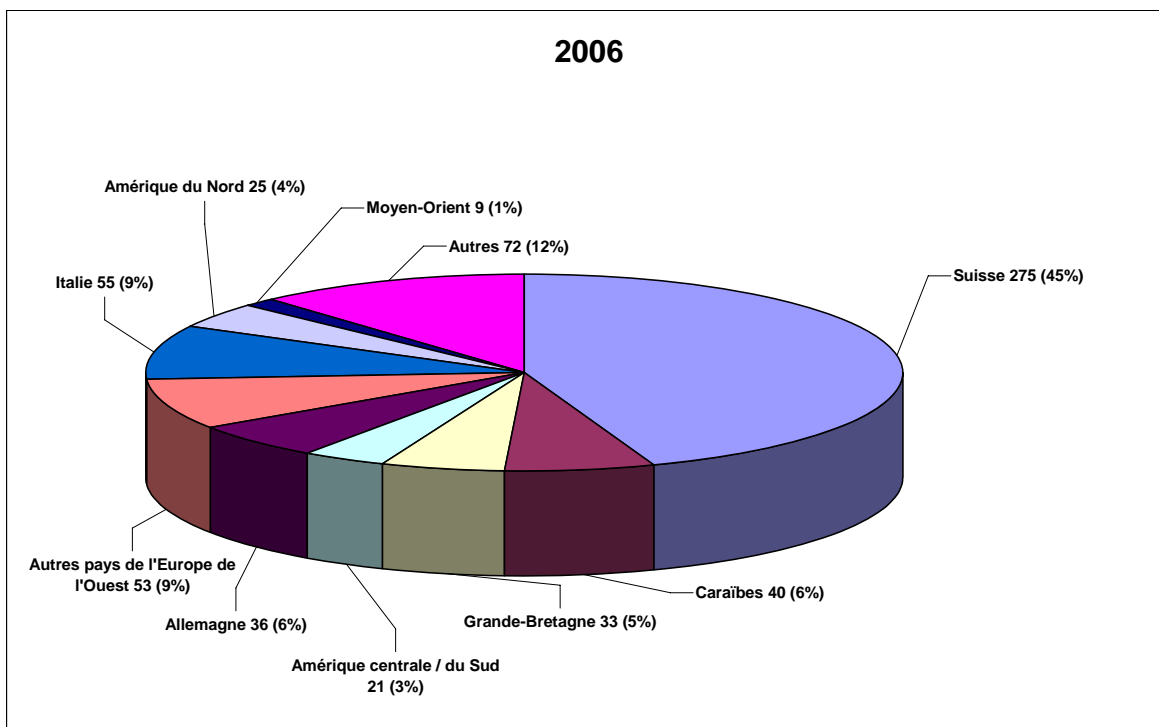
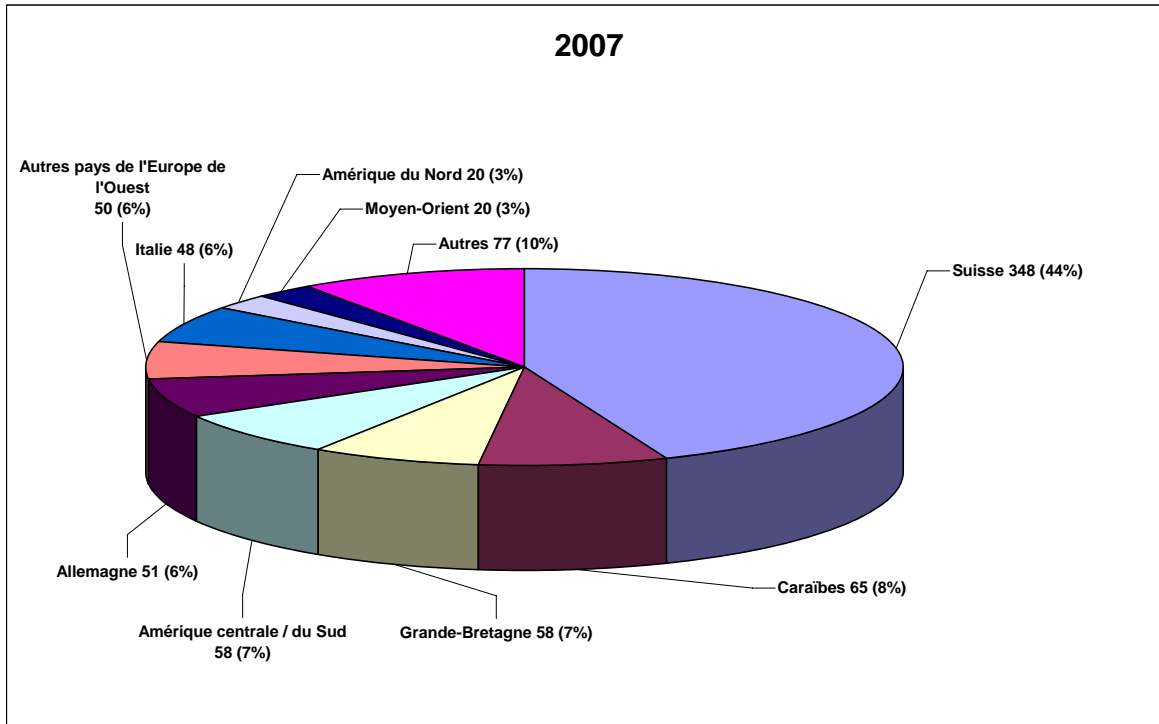
#### Analyse du graphique

- *Stabilisation de la proportion de cocontractants visés par une communication et résidant ou domiciliés en Suisse.*
- *Léger recul en chiffres relatifs des personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées en Europe de l'Ouest et faisant l'objet d'une communication en qualité de cocontractants.*

Pour l'année 2007, près de 44 % des cocontractants visés par une communication (près de 45 % en 2006) résidaient ou étaient domiciliés en Suisse. Comparé aux années précédentes, le taux de cocontractants résidant ou domiciliés en Suisse n'a plus reculé, mais s'est quasiment stabilisé au niveau de 2006. Ce constat est indéniablement lié à l'augmentation – nouvelle par rapport aux années précédentes - des communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements, ces prestations étant majoritairement le fait de cocontractants domiciliés en Suisse. Bien qu'en chiffres absolus, les cocontractants domiciliés dans le reste de l'Europe de l'Ouest (y compris la Grande-Bretagne et la Scandinavie) aient augmenté, en chiffres absolus et vu le volume de communications, leur pourcentage est passé à 29 % (31 % en 2006). L'augmentation enregistrée pour les cocontractants domiciliés dans les Caraïbes est majoritairement liée aux personnes morales domiciliées dans ces juridictions. Les cocontractants domiciliés en Amérique centrale et en Amérique du Sud ont également fait l'objet de plus de communications, mais il s'agit plutôt de personnes physiques. Par rapport à l'augmentation constatée en 2006 – tant en chiffres absolus qu'en chiffres relatifs – les cocontractants résidant ou domiciliés en Italie ont légèrement diminué.

#### Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Autres	France, Afrique, Europe de l'Est, Moyen Orient, CEI, Australie / Océanie, Scandinavie et inconnu



**En comparaison: années 2006 – 2007**

<b>Domicile des cocontractants</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>+/-</b>
Suisse	275	348	+73
Caraïbes	40	65	+25
Grande-Bretagne	33	58	+25
Amérique centrale / du Sud	21	58	+37
Allemagne	36	51	+15
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	53	50	-3
Italie	55	48	-7
Amérique du Nord	25	20	-5
Moyen-Orient	9	20	+11
Asie	26	19	-7
France	12	18	+6
Afrique	8	12	+4
Europe de l'Est	14	9	-5
Scandinavie	3	8	+5
Australie / Océanie	1	7	+6
CEI	7	3	-4
Inconnu	1	1	0
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>+176</b>

### 2.3.9 Nationalité des cocontractants

#### Composition du graphique

Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques.

#### Analyse du graphique

- *Le nombre de communications de soupçons impliquant des cocontractants de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse a légèrement reculé tant en chiffres absolus qu'en chiffres relatifs.*
- *La proportion des cocontractants de nationalités européennes ou domiciliés en Europe a diminué.*

Comme on pouvait s'y attendre, ce sont les cocontractants de nationalité suisse ou sis en Suisse qui occupent le haut du tableau pour 2007, avec un taux de près de 33 %. Par rapport aux années précédentes, leur proportion a légèrement augmenté (30 % en 2006). Cette légère augmentation s'explique par la multiplication des communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements. Cette prestation est principalement fournie par des personnes physiques domiciliées en Suisse, qui sont en grande partie de nationalité suisse. Les cocontractants de nationalités caraïbes, y compris les sociétés offshore sises dans ces pays et pour qui le siège et la nationalité sont identiques, qui représentent un peu plus de 7 % (11 % en 2006), arrivent en deuxième position, suivis de près par les cocontractants d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. L'augmentation enregistrée pour les cocontractants d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud (de 3 % en 2006 à plus de 8 % en 2007) s'explique par le fait que des intermédiaires financiers ont transmis à plusieurs reprises plusieurs communications de soupçons aux mêmes cocontractants et ont communiqué l'état de faits au MROS.

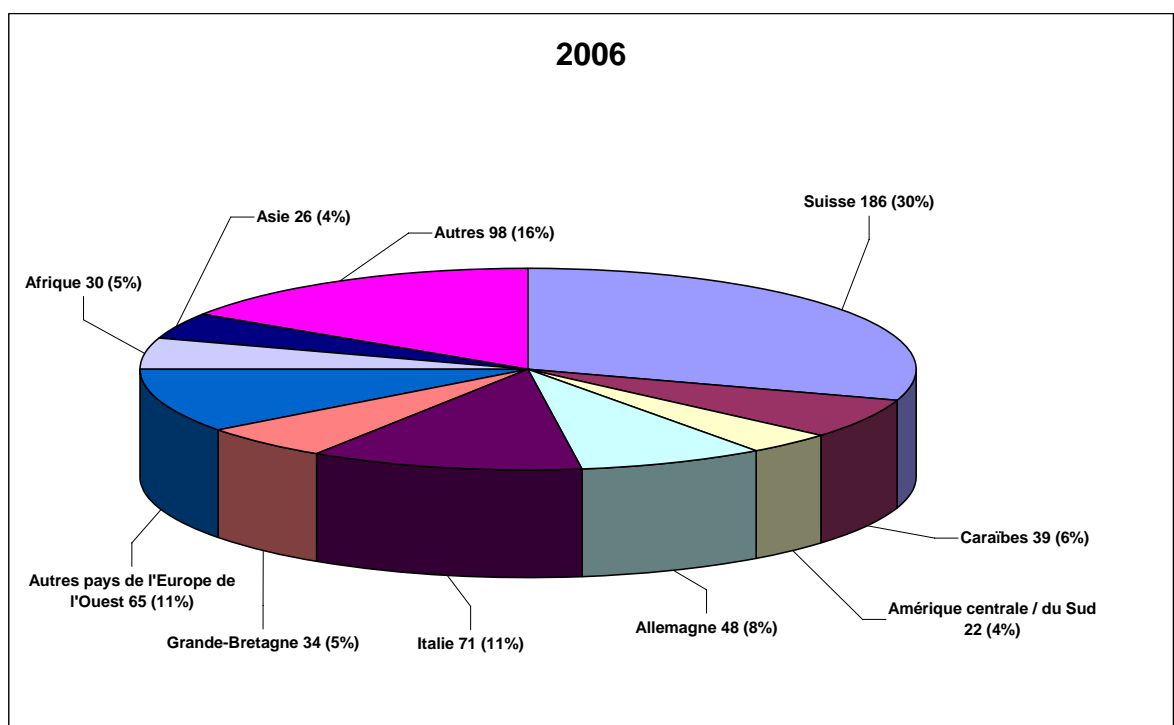
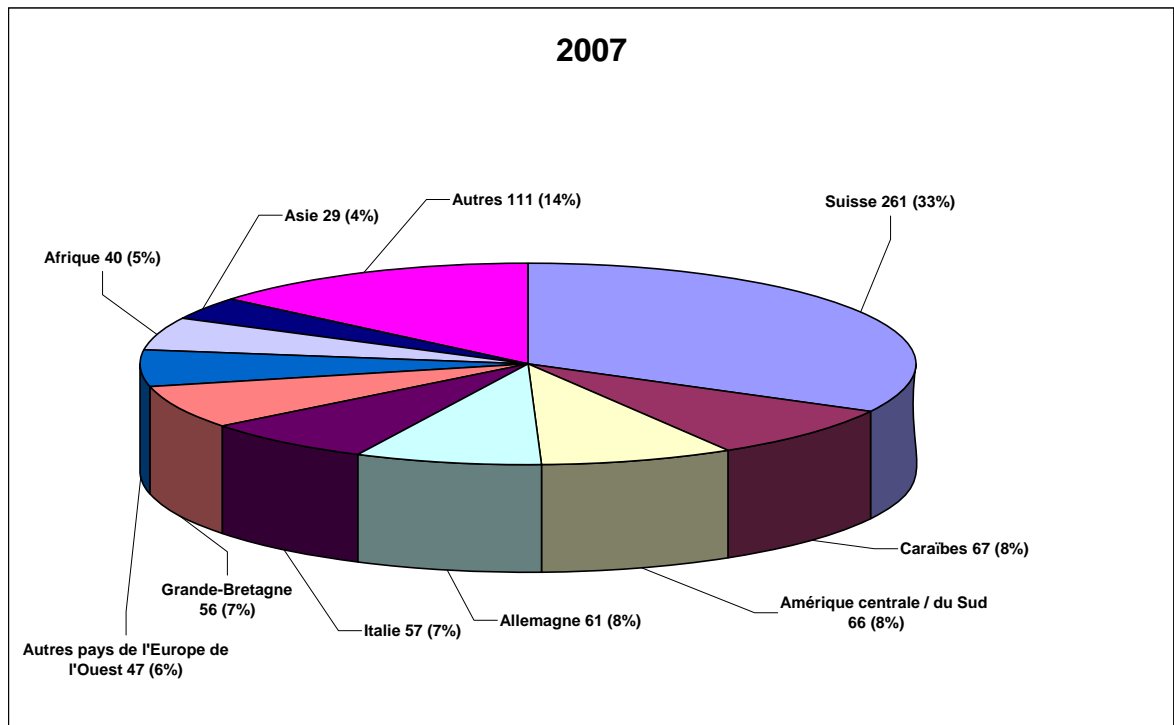
Le taux de cocontractants d'origine européenne visés par une communication a diminué en 2007 (67 % contre 73 % en 2006) malgré une augmentation en chiffres absolus de 452 en 2006 à 534 en 2007. Le taux de 2007 correspond à celui de 2005. Les nationalités des Etats de la CEI appartenant pour partie à l'Europe n'ont pas été prises en compte dans ce calcul.

Dans l'ensemble, cette statistique reflète les observations relevées au ch. 2.3.8, ce qui signifie que le domicile et la nationalité des cocontractants se recouvrent

majoritairement. A cet égard, il est possible de se référer aux commentaires rédigés sous ce chiffre.

### Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Autres	Amérique du Nord, Amérique centrale / du Sud, France, Moyen-Orient, CEI, Australie / Océanie, Scandinavie et inconnu



**En comparaison: années 2006 – 2007**

<b>Nationalité des cocontractants</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>+/-</b>
Suisse	186	261	+75
Caraïbes	39	67	+28
Amérique centrale / du Sud	22	66	+44
Allemagne	48	61	+13
Italie	71	57	-14
Grande-Bretagne	34	56	+22
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	65	47	-18
Afrique	30	40	+10
Asie	26	29	+3
Europe de l'Est	25	24	-1
Amérique du Nord	24	23	-1
Moyen-Orient	16	22	+6
France	19	19	0
Scandinavie	4	9	+5
CEI	8	8	0
Australie / Océanie	1	6	+5
Inconnu	1		-1
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>+176</b>



### 2.3.10 Domicile des ayants droit économiques

#### Composition du graphique

Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

#### Analyse du graphique

- *Augmentation tant en chiffres absolus qu'en chiffres relatifs des ayants droit économiques domiciliés en Suisse.*
- *Recul des ayants droit économiques domiciliés en Italie.*
- *Stabilisation de la proportion d'ayants droit économiques domiciliés en Europe.*

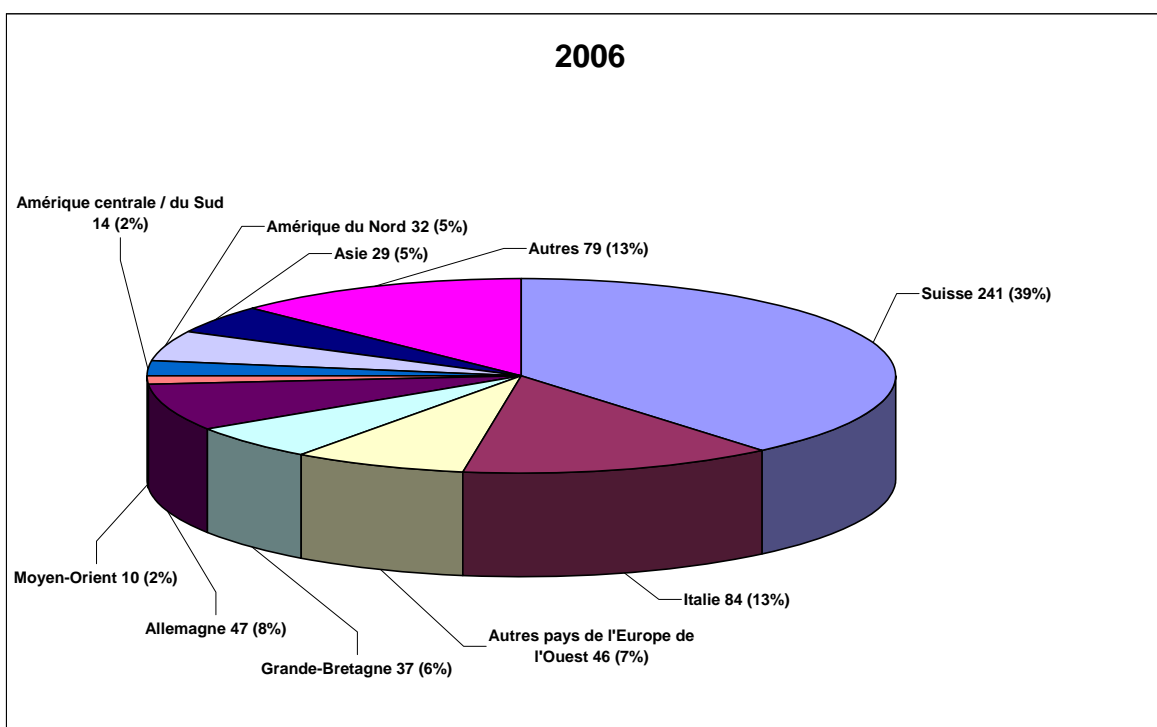
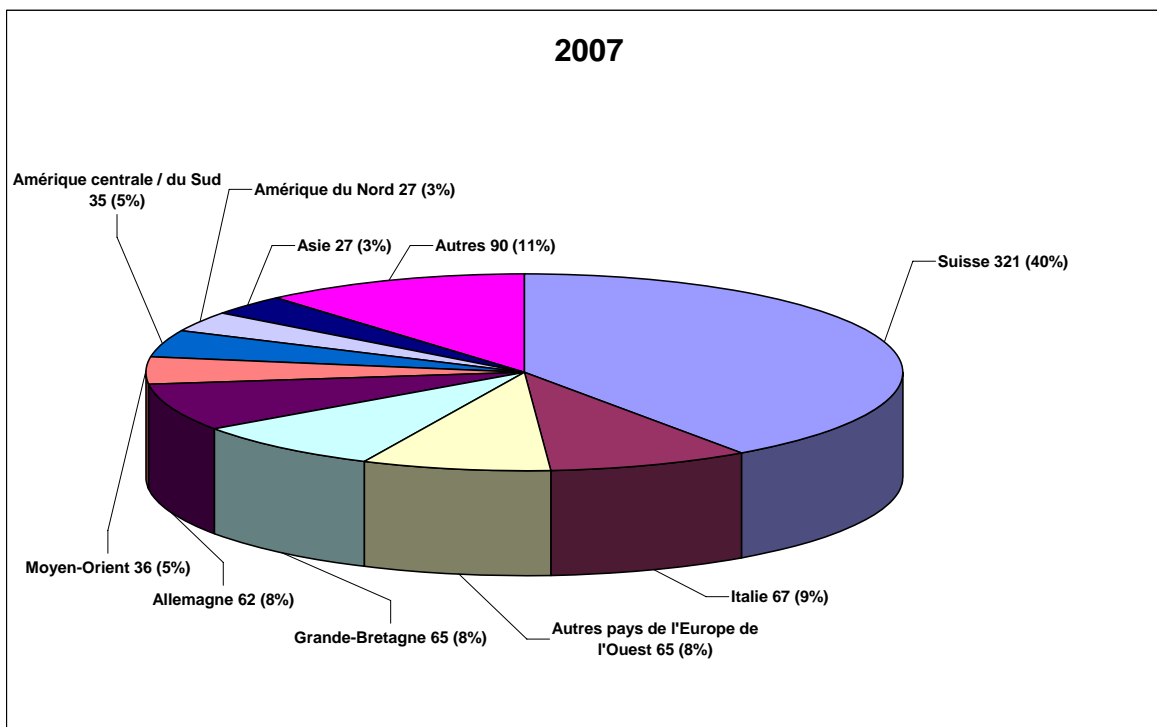
La proportion d'ayants droit économiques domiciliés en Europe visés par une communication (sans tenir compte des Etats de la CEI appartenant pour partie à l'Europe) était en 2007 de l'ordre de 80 %. Malgré une augmentation générale significative, cette proportion s'est stabilisée (81 % en 2006). En 2006, on constatait encore une augmentation par rapport à l'année précédente. Si l'on ne comptabilise pas les ayants droit économiques domiciliés en Suisse dans la catégorie des ayants droit domiciliés en Europe, le taux d'ayants droit économiques domiciliés en Europe a diminué à 40 % (42 % en 2006).

Comme pour la statistique précédente concernant le domicile des cocontractants (ch. 2.3.8), ce sont également les personnes domiciliées en Suisse qui représentent la majeure partie des ayants droit économiques visés par une communication (plus de 40 % contre près de 39 % en 2006). Les ayants droit économiques domiciliés en Italie, qui font souvent l'objet d'une communication de soupçons suite à des articles dans la presse italienne, arrivent comme en 2006 en deuxième position. L'augmentation plus que proportionnelle de la catégorie des ayants droit économiques domiciliés en Grande-Bretagne visés par une communication par rapport à l'augmentation globale des communications de 37 en 2006 à 65 en 2007 (+76 %) s'explique notamment par plusieurs communications de soupçons liées entre elles provenant d'un seul intermédiaire financier. Cela explique par ailleurs également l'augmentation des ayants droit économiques domiciliés au Moyen-Orient et en Scandinavie, étant donné que chaque relation d'affaires faisant partie du complexe de cas a fait l'objet d'une communication isolée.

#### Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
------------------------------------	--

Autres	Afrique, Moyen-Orient, CEI, Amérique centrale / du Sud, Australie / Océanie, Caraïbes, Scandinavie et inconnu
--------	---



## En comparaison: années 2006 – 2007

Domicile des ayants droit économiques	2006	2007	+/-
Suisse	241	321	+80
Italie	84	67	-17
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	46	65	+19
Grande-Bretagne	37	65	+28
Allemagne	47	62	+15
Moyen-Orient	10	36	+26
Amérique centrale / du Sud	14	35	+21
Amérique du Nord	32	27	-5
Asie	29	27	-2
France	18	23	+5
Scandinavie	4	21	+17
Afrique	17	21	+4
Europe de l'Est	22	13	-9
CEI	15	7	-8
Australie / Océanie	1	2	+1
Caraïbes	1	2	+1
Inconnu	1	1	0
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>+176</b>

### 2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques

#### Composition du graphique

Ce graphique illustre la nationalité des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques. Il y a toutefois lieu de noter que ce sont les autorités de poursuite pénale qui déterminent au cours de leurs enquêtes la véritable identité des ayants droit économiques et leur nationalité.

#### Analyse du graphique

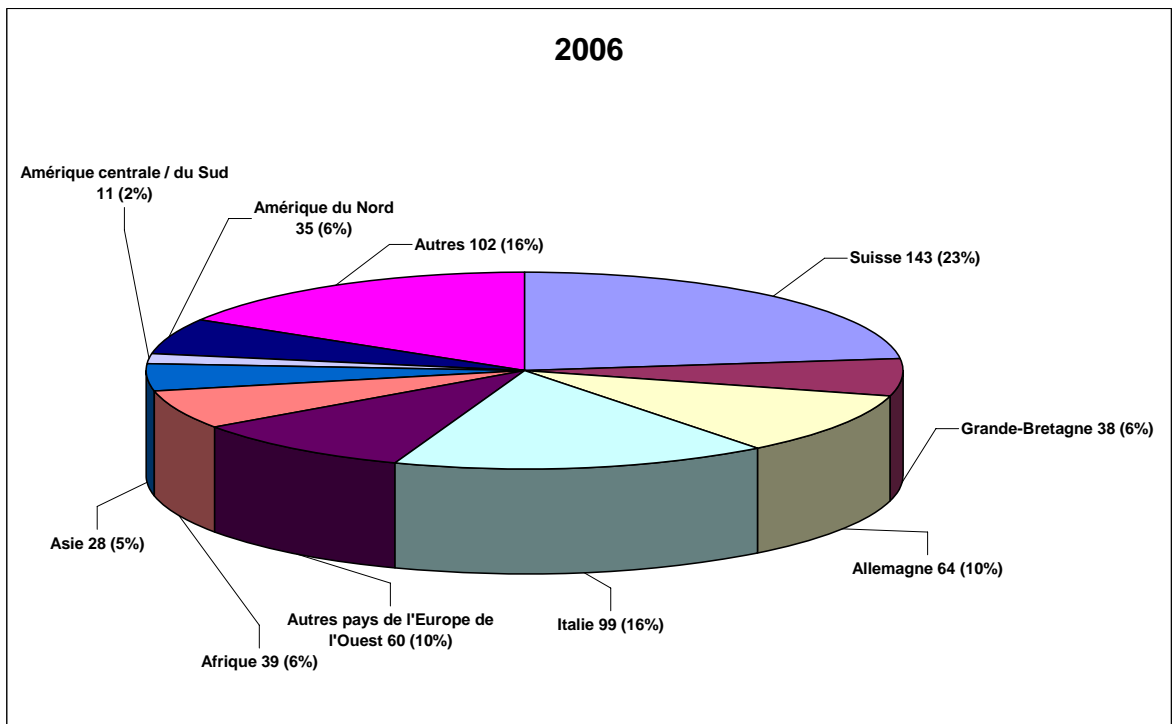
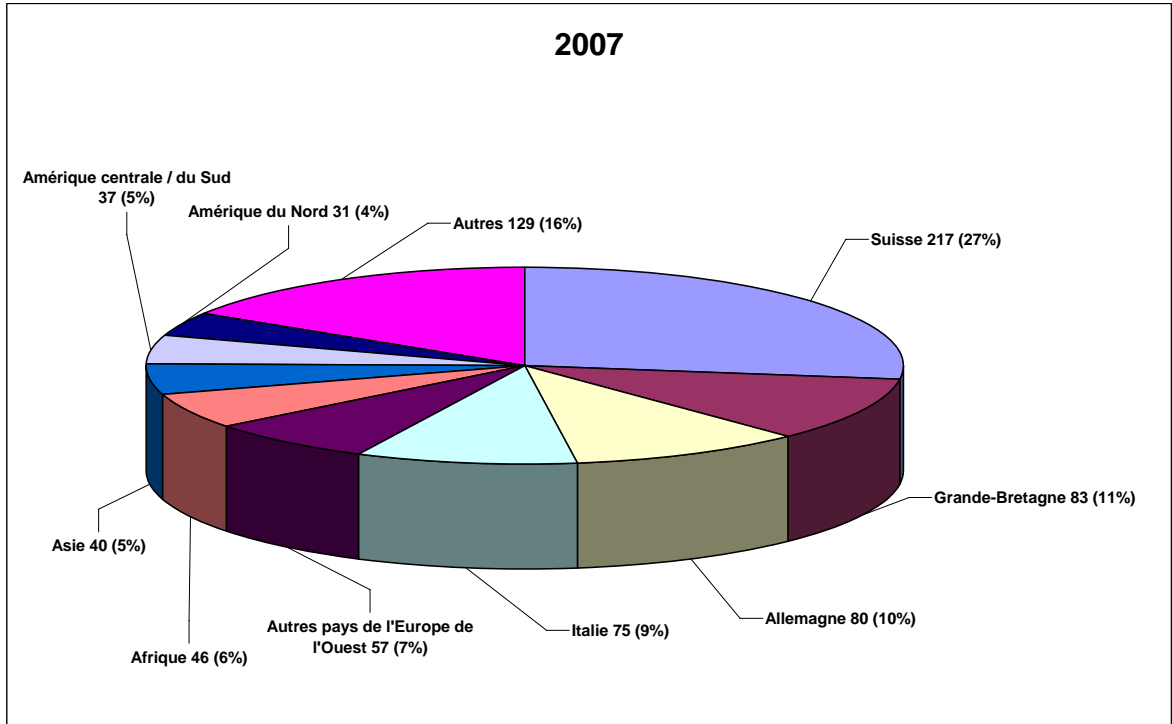
- *Augmentation des ayants droit économiques de nationalité suisse.*
- *Léger recul des ayants droit économiques de nationalités européennes.*

Les personnes de nationalités européennes dominent parmi les ayants droit économiques pour l'année 2007 (sans tenir compte des ressortissants des pays de la CEI, comptant pour partie comme appartenant à l'Europe). Malgré une augmentation impressionnante du volume de communications, le taux est passé à 74 % (76 % en 2006). Comme on pouvait s'y attendre, les ressortissants suisses ont occupé le haut du tableau indiquant la nationalité des ayants droit économiques visés par une communication, avec un taux de plus de 27 % (23 % en 2006). Ils ne sont plus suivis par les ressortissants italiens (près de 9 % contre 16 % en 2006), mais, en proportion du volume de communications, par les ayants droit économiques de nationalité britannique visés par une communication (plus de 10 % contre plus de 6 % en 2006) et allemande (10 % contre plus de 10 % en 2006). Ces changements s'expliquent par le fait que le domicile et la nationalité des ayants droit économiques se recouvrent dans la majorité des cas signalés, si bien qu'on peut se référer aux explications du ch. 2.3.10.

Si l'on compare avec les années précédentes les nationalités des autres ayants droit économiques visés par une communication, on ne constate pas de différences importantes et inexplicables. Il est intéressant de comparer avec les ch. 2.3.8 *Domicile des cocontractants*, 2.3.9 *Nationalité des cocontractants*, 2.3.10 *Domicile des ayants droit économiques* et 2.3.11 *Nationalité des ayants droit économiques*, étant donné qu'il y a des similitudes dans de nombreux cas.

**Légende**

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal
Autres	France, Moyen-Orient, CEI, Amérique centrale / du Sud, Scandinavie, Australie / Océanie, Caraïbes et inconnu



---

**En comparaison: années 2006 – 2007**

<b>Nationalité des ayants droit économiques</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>+/-</b>
Suisse	143	217	+74
Grande-Bretagne	38	83	+45
Allemagne	64	80	+16
Italie	99	75	-24
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	60	57	-3
Afrique	39	46	+7
Asie	28	40	+12
Amérique centrale / du Sud	11	37	+26
Amérique du Nord	35	31	-4
France	27	30	+3
Europe de l'Est	35	28	-7
Moyen-Orient	16	27	+11
Scandinavie	5	21	+16
CEI	16	17	+1
Caraïbes		4	+4
Australie / Océanie	2	2	0
Inconnu	1		-1
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>+176</b>

### 2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées

#### Composition du graphique

Cette statistique illustre les autorités de poursuite pénale auxquelles le MROS a retransmis les communications. La compétence est déterminée par les règles de for générales en vigueur (art. 339 ss CP) et la compétence fédérale par les art. 336 ss CP.

#### Analyse du graphique

- *Léger recul du taux de retransmission pour les communications de soupçons.*
- *Niveau record des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale de la Confédération.*
- *Recul du nombre de cas retransmis aux autorités de poursuite pénale cantonales.*

Sur les 795 (619 en 2006) communications de soupçons enregistrées par le MROS en 2006, 624 (508 en 2006) ont été transmises aux autorités de poursuite pénale après l'analyse de cas, ce qui représente plus de 78 % (près de 82 % en 2006). On constate néanmoins que, contrairement à 2006 mais comme au cours des précédentes périodes sous revue, le taux de retransmission des communications de soupçons a à nouveau légèrement reculé. Ce recul est lié à la baisse des taux de retransmission des communications de banques et du domaine du trafic des paiements par rapport à 2006. Il convient de préciser à cet égard que les communications de banques, en raison de l'intensité de la relation avec les clients et des caractéristiques des affaires, ont un taux de retransmission beaucoup plus élevé (91 % contre 94 % en 2006) que les communications du domaine du trafic des paiements qui, en raison du déroulement des affaires, sont beaucoup plus superficielles. Le taux de retransmission de ces dernières communications est de 52 % (57 % en 2006). De l'avis du MROS, leur qualité a continué de diminuer en 2007 et n'est pas comparable à celle des communications du secteur bancaire. Il convient de noter que le taux de retransmission des dernières années (76 %) est supérieur à la moyenne des années précédentes et relativement élevé.

Jamais le MROS n'a transmis autant de communications de soupçons au Ministère public de la Confédération qu'en 2007. En vertu de l'art. 337 CP, celui-ci est compétent en matière de financement du terrorisme, de blanchiment d'argent, de corruption et de crime organisé si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger ou s'ils ont été commis dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux. Le MROS a retransmis près d'une communication sur deux aux autorités de poursuite pénale de la Confédération. En

chiffres absolus, cela équivaut à 304 cas, soit 49 % du total, ce qui représente un record dans les deux cas. En effet, jamais de tels chiffres n'avaient été atteints depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent et le projet d'efficacité. Cette augmentation massive s'explique par un nombre de cas complexes en rapport avec plusieurs relations d'affaires signalées dans le cadre de communications de soupçons pour le même état de faits.

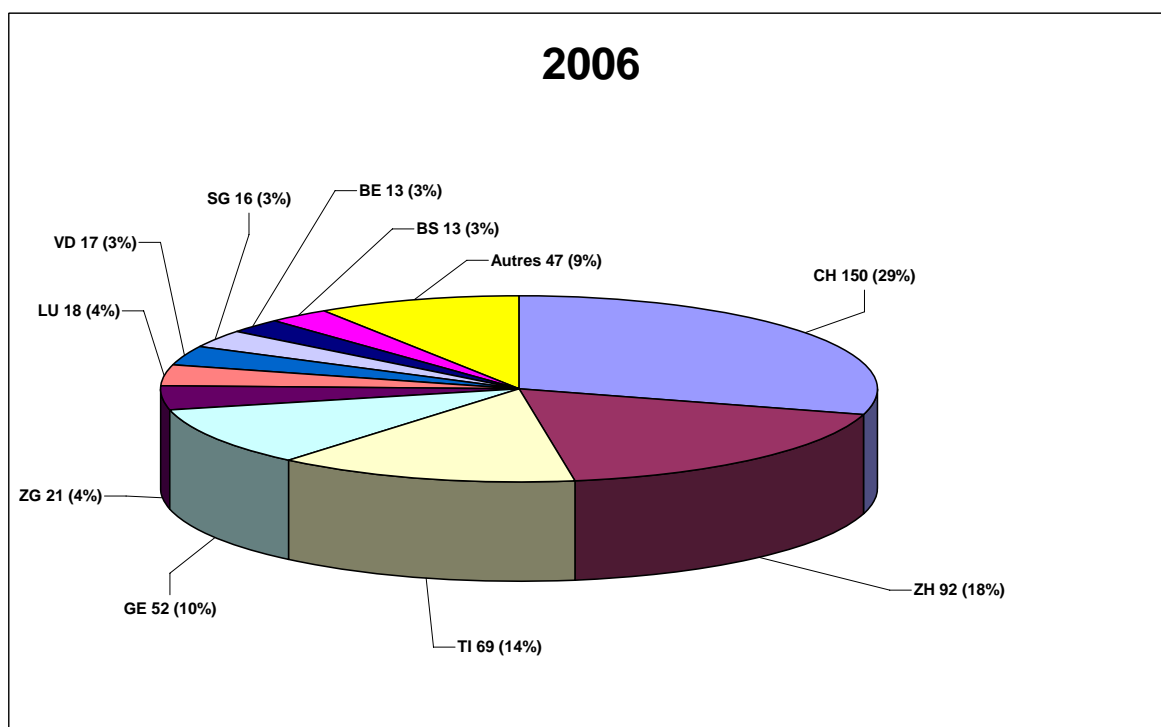
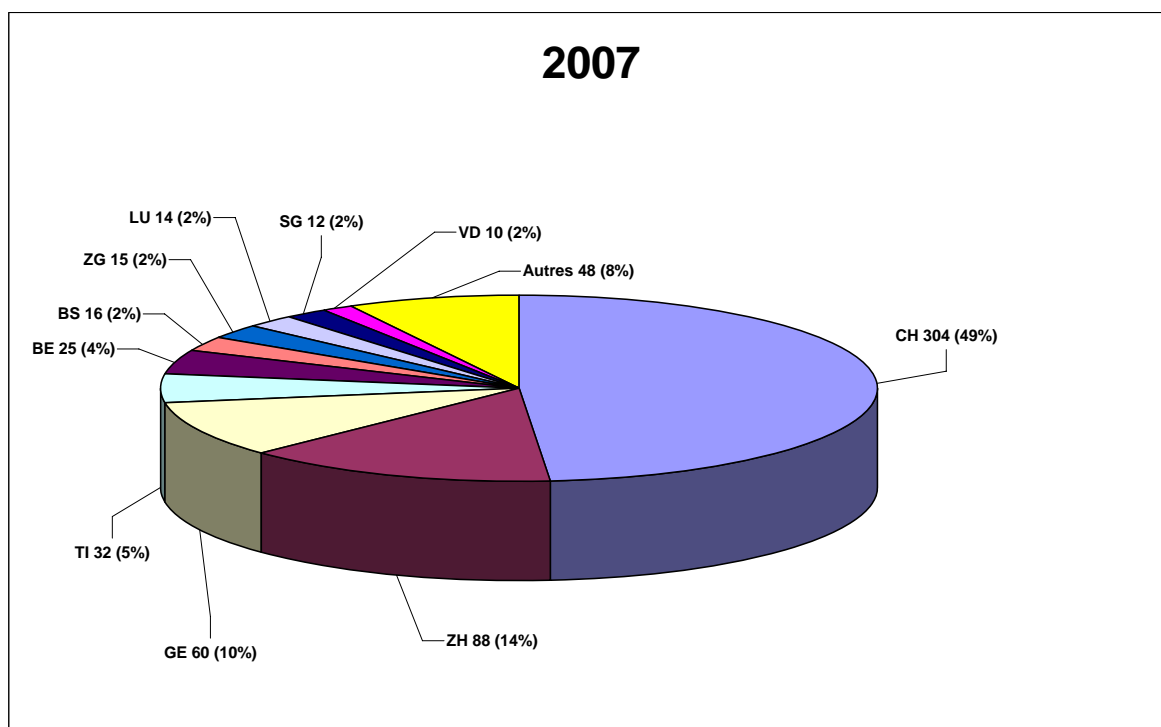
Les 320 communications de soupçons restantes ont été retransmises par le MROS à 22 autorités cantonales de poursuite pénale. Le changement le plus marqué concerne les cas retransmis aux autorités de poursuite pénale du Tessin, fortement en baisse par rapport à l'augmentation marquée enregistrée en 2006. Le canton du Tessin ne se place plus ainsi en troisième position derrière le canton de Zurich, mais en quatrième position derrière le canton de Genève. Par rapport à 2006, les communications transmises aux autorités de poursuite pénale du canton de Berne ont augmenté (+12), ce qui correspond à l'augmentation constatée des communications de ce canton et des relations d'affaires gérées dans ce canton qui ont été signalées.

En 2007, le MROS n'a pas retransmis de communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale des demi-cantons de Nidwald et d'Obwald, ni aux cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et du Jura, ce qui est directement lié au faible nombre voire à l'absence de communications provenant de ces cantons (cf. ch. 2.3.2 et 2.3.3).

### Légende

AG	Argovie	GL	Glaris	SO	Soleure
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
BE	Berne	LU	Lucerne	TI	Tessin
BL	Bâle-Campagne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BS	Bâle-Ville	NW	Nidwald	VD	Vaud
CH	Confédération suisse	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich





---

**En comparaison: années 2006 / 2007**

Canton	2006	2007	+/-
CH	150	304	+154
ZH	92	88	-4
GE	52	60	+8
TI	69	32	-37
BE	13	25	+12
BS	13	16	+3
ZG	21	15	-6
LU	18	14	-4
SG	16	12	-4
VD	17	10	-7
BL	4	10	+6
AG	13	8	-5
VS	5	5	0
FR	4	4	0
SZ	5	3	-2
NE	4	3	-1
TG	4	3	-1
GL		3	+3
AI		3	+3
SO	4	2	-2
GR	3	2	-1
SH		1	+1
UR		1	+1
JU	1		-1
<b>Total</b>	<b>508</b>	<b>624</b>	<b>116</b>

### 2.3.13 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale

#### Composition du graphique

Ce graphique indique l'état des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale. Il distingue les cas transmis aux cantons de ceux transmis au Ministère public de la Confédération. A ce titre, il y a lieu de mentionner le fait que les chiffres relatifs au Ministère public de la Confédération n'ont été établis qu'à partir de janvier 2002, date de l'entrée en vigueur des nouvelles compétences de la Confédération dans le domaine de la répression de la criminalité financière et organisée (art. 336 ss CP; projet d'efficacité).

#### Analyse du graphique

- *Près de 42 % de toutes les communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale depuis 1998 sont encore en traitement.*

Le MROS décide, en application de l'art. 23, al. 4, LBA, de retransmettre les communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale de la Confédération ou des cantons. Pour la quatrième fois, le présent rapport montre dans le détail quelles sont les décisions prises par les autorités de poursuite pénale et combien de procédures sont encore en cours.

Du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 décembre 2007, 4354 communications en tout ont été retransmises aux autorités de poursuite pénale. Parmi celles-ci, 2573 communications (59 %) avaient conduit à une décision à fin 2007. Ainsi:

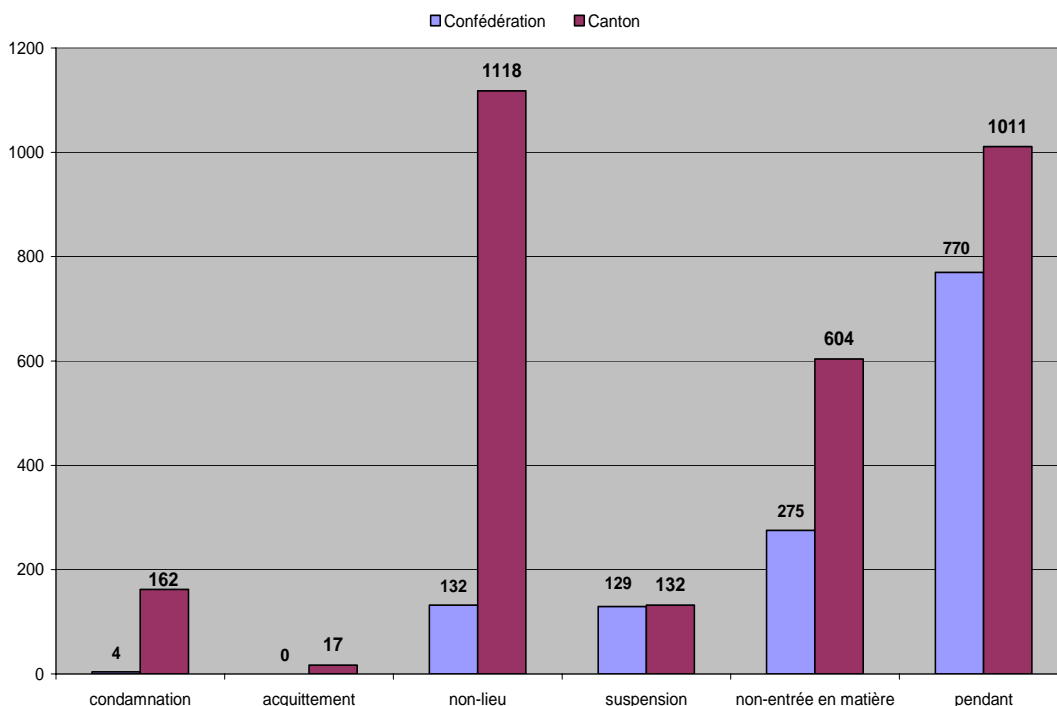
- 183 cas ont conduit à un jugement (140 jusqu'en 2006).
- Une procédure pénale a été ouverte dans 1250 cas (1028 jusqu'en 2006) pour être à nouveau suspendue suite aux informations découvertes dans le cadre de l'enquête de police judiciaire.
- Dans 879 cas (714 jusqu'en 2006), aucune procédure pénale n'a été ouverte après la fin des enquêtes préliminaires. Les décisions de non-entrée en matière ont principalement été prises en rapport avec des communications du domaine du trafic des paiements (sociétés de transfert de fonds).
- Dans 261 cas (201 jusqu'en 2006), la procédure pénale a été suspendue car une procédure pénale avait déjà été ouverte pour la même affaire à l'étranger.

Bien que, par rapport à 2006, des affaires pendantes aient été réglées, près de 41 % (près de 44 % en 2006) des communications retransmises sont pendantes, ce qui fait 1781 communications. Les raisons peuvent être multiples et doivent faire l'objet d'une appréciation prudente:

- Les cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ont souvent un lien avec l'étranger et les enquêtes internationales sont souvent longues et complexes.
- Les demandes d'entraide judiciaire déposées à l'étranger en rapport avec ces cas sont, l'expérience le montre, non seulement complexes, mais prennent aussi beaucoup de temps.
- Parmi les affaires pendantes, il y en a certainement qui ont déjà été jugées sans que le MROS en ait été informé car les personnes impliquées n'ont pas été condamnées pour infraction à l'art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1, CP (Organisation criminelle), 305<sup>bis</sup> CP (Blanchiment d'argent) ou 305<sup>ter</sup> CP (Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication) (cf. art. 29, al. 2, LBA).

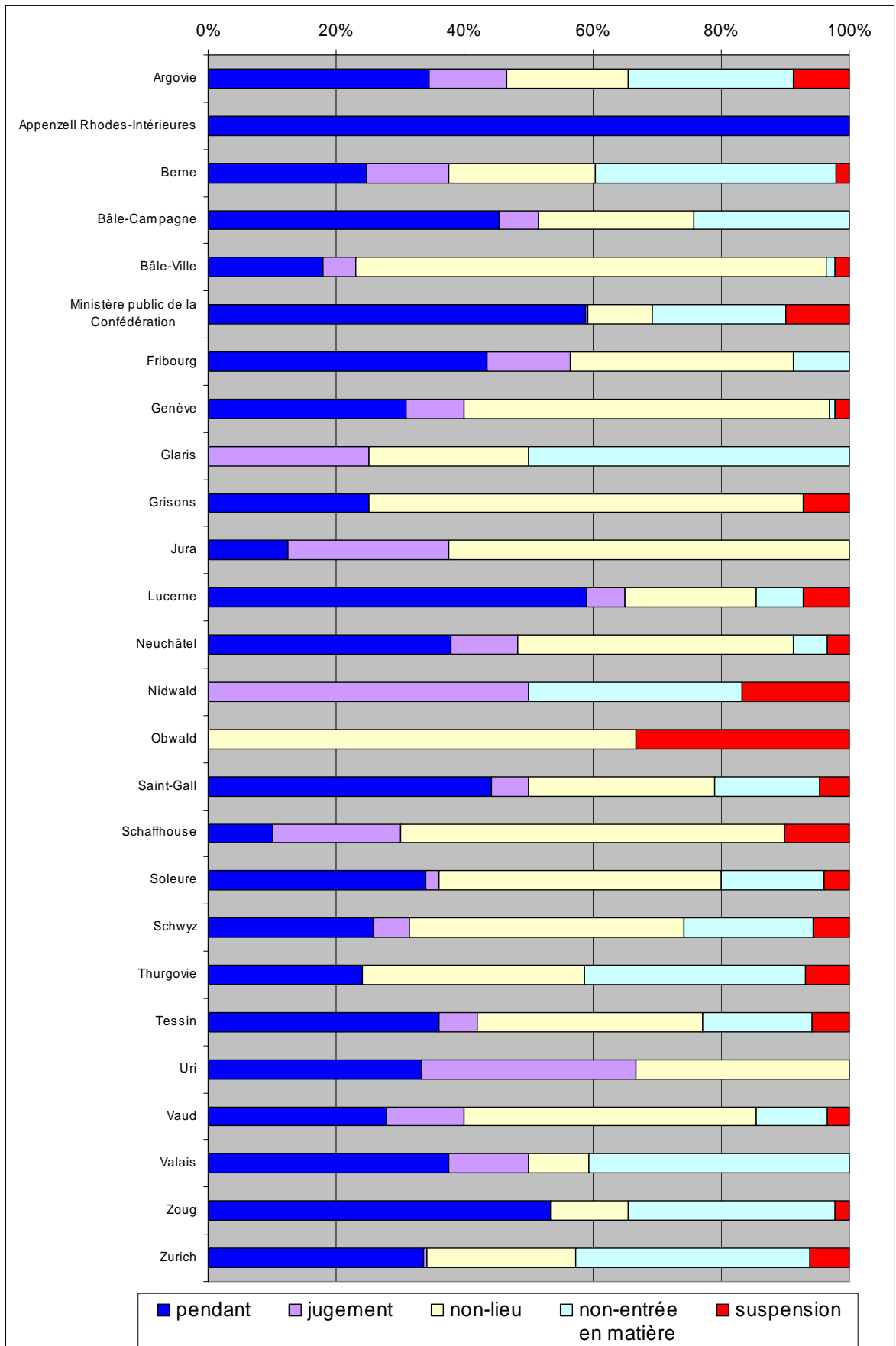
Il est en outre probable que les autorités de poursuite pénale n'annoncent pas systématiquement leurs décisions comme ils y sont tenus par l'art. 29, al. 2, LBA<sup>5</sup>.

Etat des communications transmises aux autorités de poursuite pénale



<sup>5</sup> Cf. ch. 5.8.

**Etat des communications de soupçons (en fonction du canton compétent)**



## Etat des communications de soupçons par canton

Canton	Pendant	Juge- ment	Non-lieu	Non-entrée en matière	Suspension	Total
Argovie	20	7	11	15	5	58
Appenzell Rhodes- Intérieures	3					3
Berne	50	26	46	76	4	202
Bâle-Campagne	15	2	8	8		33
Bâle-Ville	25	7	102	2	3	139
Ministère public de la Confédération	772	4	132	275	129	1312
Fribourg	10	3	8	2		23
Genève	222	64	409	6	16	717
Glaris		2	2	4		8
Grisons	7		19		2	28
Jura	1	2	5			8
Lucerne	49	5	17	6	6	83
Neuchâtel	22	6	25	3	2	58
Nidwald		3		2	1	6
Obwald			2		1	3
St-Gall	38	5	25	14	4	86
Schaffhouse	1	2	6		1	10
Soleure	17	1	22	8	2	50
Schwyz	9	2	15	7	2	35
Thurgovie	7		10	10	2	29
Tessin	124	21	121	59	20	345
Uri	1	1	1			3
Vaud	25	11	41	10	3	90
Valais	12	4	3	13		32
Zoug	48		11	29	2	90
Zurich	303	5	209	330	56	903
<b>Total</b>	<b>1781</b>	<b>183</b>	<b>1250</b>	<b>879</b>	<b>261</b>	<b>4354</b>

### 2.3.14 Nombre de demandes d'autres CRF

Les CRF (Cellules de Renseignements Financiers) sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 32 LBA et art. 10 OBCBA). L'échange d'informations se fait en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont<sup>6</sup>.

Lorsque le MROS reçoit une demande de l'étranger, les personnes et les sociétés font l'objet d'une vérification dans les banques de données à disposition et sont enregistrées dans la propre base de données GEWA. Si ces mêmes personnes physiques ou morales apparaissent dans des communications de soupçons émises par des intermédiaires financiers suisses, leur vérification dans GEWA fournit l'indice d'un éventuel comportement délictueux à l'étranger.

#### Composition du graphique

Ce graphique montre quelles CRF ont adressé des demandes d'informations au MROS et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

#### Analyse du graphique

*Recul de près de 11 % du nombre de personnes visées par les demandes d'informations.*

En 2007, le MROS a répondu à moins de demandes d'informations provenant de l'étranger qu'en 2006 (368 demandes provenant de 55 pays contre 467 demandes en 2006). Le nombre de personnes physiques et morales visées par les demandes d'informations a par conséquent diminué de près de 11 % (1510 personnes contre 1693 en 2006). Seules les demandes provenant de Grande-Bretagne ont fortement augmenté en 2007 (+19 demandes).

Le nombre de demandes provenant de CRF étrangères auxquelles le MROS ne pouvait pas répondre pour des raisons formelles a augmenté (96 contre 71 en 2006). Pour une grande partie de ces demandes, il manquait un lien direct avec la Suisse ("Fishing-Expedition") ou alors il s'agissait de demandes n'indiquant pas l'existence d'une infraction préalable au blanchiment d'argent ou d'une infraction liée au blanchiment d'argent, ou encore il s'agissait de demandes d'informations financières spécifiques qui ne peuvent être obtenues que par le biais de l'entraide judiciaire et non du MROS. En de tels cas où il manque une base formelle, le MROS a coutume de refuser de fournir le renseignement.

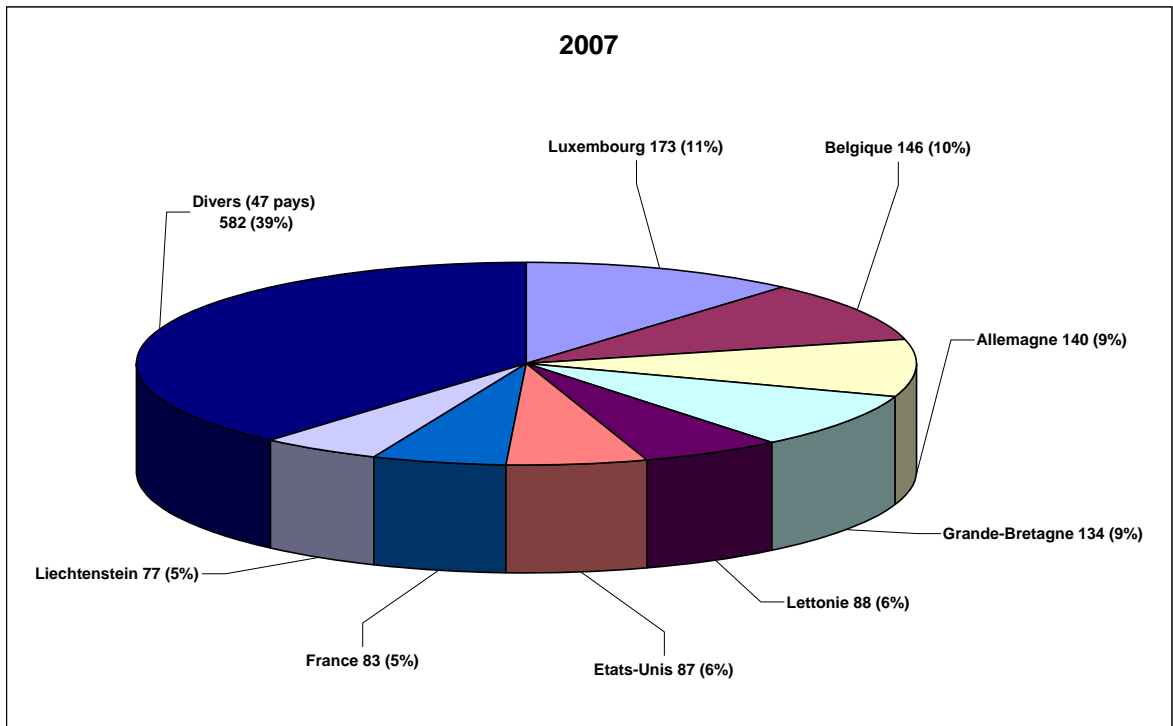
<sup>6</sup> [www.egmontgroup.org](http://www.egmontgroup.org)

En moyenne, le MROS a répondu aux demandes étrangères dans les six jours ouvrables suivant leur réception. Ce temps de traitement est un peu plus long qu'en 2006, où il ne lui a fallu en moyenne que cinq jours. Cette situation s'explique par le fait que le traitement de communications de soupçons est prioritaire par rapport aux demandes des CRF et, le volume de communications ayant augmenté, la charge de travail a été plus importante, ce d'autant que le MROS a dû composer avec un poste de 100 % vacant pendant toute l'année 2007.

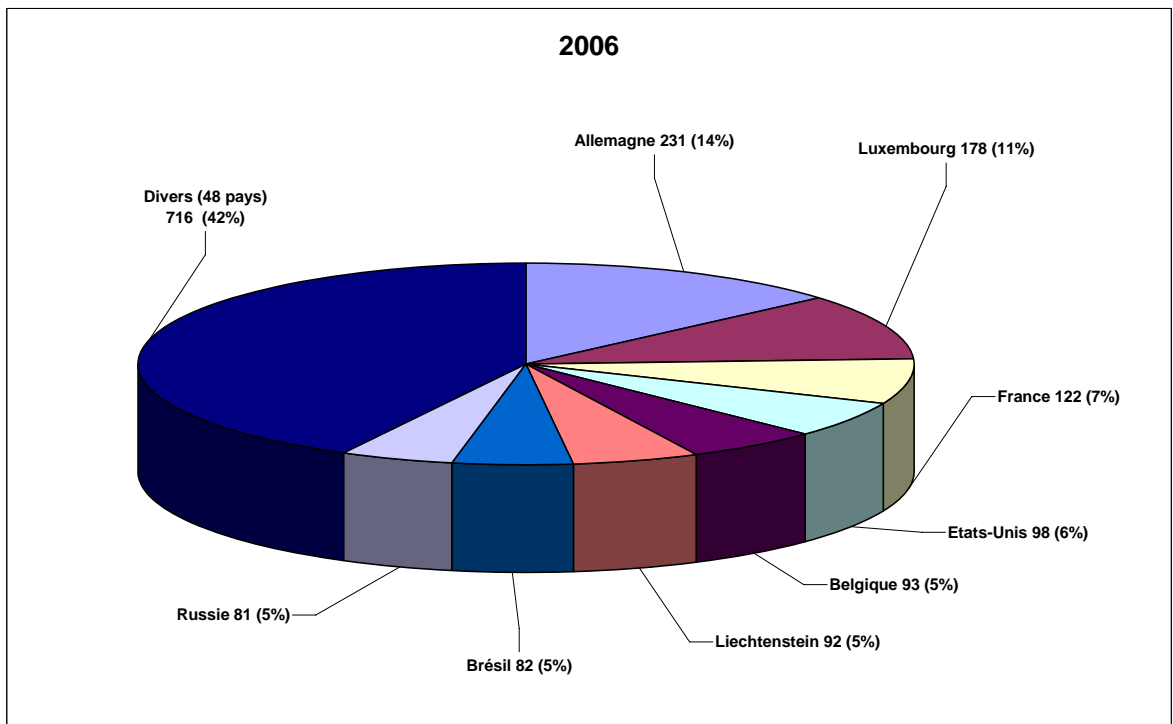
En moyenne en 2007, le MROS a fait chaque mois des vérifications portant sur 125 personnes physiques ou morales sur demande de CRF étrangères (141 en 2006).



**2007: 1510 personnes physiques et morales**



**2006: 1693 personnes physiques et morales**



**En comparaison : années 2006 / 2007**

<b>Pays</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>+/-</b>		<b>Pays</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>+/-</b>
Luxembourg	178	173	-5		Monténégro	8	5	-3
Belgique	93	146	53		Slovaquie	1	5	4
Allemagne	231	140	-91		Moldavie		5	5
Grande-Bretagne	30	134	104		Guernesey	10	4	-6
Lettonie	0	88	88		Serbie	3	4	1
Etats-Unis	98	87	-11		Andorre	0	3	3
France	122	83	-39		Biélorussie		3	3
Liechtenstein	92	77	-15		Japon		3	3
Russie	81	54	-27		Chili	0	2	2
Italie	30	43	13		Thaïlande	0	2	2
Hollande	8	33	25		Turquie		2	2
Portugal	32	32	0		Saint-Marin		2	2
Ukraine	5	32	27		Danemark		2	2
Ile de Man	23	30	7		Géorgie	14	1	-13
Bulgarie	52	29	-23		Paraguay	2	1	-1
Chypre	12	26	14		Venezuela	0	1	1
Hongrie	31	22	-9		Barbade		1	1
Espagne	55	20	-35		Finlande	42	0	-42
Argentine	9	18	9		Albanie	17	0	-17
Autriche	49	16	-33		Gibraltar	5	0	-5
Pérou	33	16	-17		Bolivie	0	0	0
Roumanie	16	16	0		Singapour		0	0
Israël	27	16	-11		Afrique du Sud	4	0	-4
Croatie	28	15	-13		Guatemala		0	0
Bosnie	0	13	13		Nigeria		0	0
Malte	17	12	-5		Lituanie	10		-10
Suède	2	11	9		Tchéquie	9		-9
Pologne	10	9	-1		Estonie	9		-9
Ile Maurice	7	9	2		Irlande	8		-8
Philippines		9	9		Iles Cayman	5		-5
Brésil	82	8	-74		Monaco	4		-4
Liban	9	8	-1		Nouvelle-Zélande	4		-4
Jersey	27	7	-20		Indonésie	3		-3
Mexique	11	7	-4		Islande	3		-3
Norvège	4	7	3		Egypte	2		-2
Bahamas	22	6	-16		Costa Rica	0		0
Macédoine	2	6	4		Slovénie	0		0
Sénégal	1	6	5		St-Vincent + Grenadines	1		-1
					<b>Total</b>	<b>1693</b>	<b>1510</b>	<b>-183</b>

### 2.3.15 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF

Les CRF (Cellules de Renseignements Financiers) sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 32 LBA et art. 10 OBCBA). L'échange d'informations se fait en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont.

Lorsque le MROS reçoit d'un intermédiaire financier suisse une communication de soupçons impliquant des personnes ou des sociétés à l'étranger, il a la possibilité de prendre des renseignements sur ces personnes ou sociétés dans les pays concernés. Les renseignements ainsi obtenus sont autant d'informations utiles pour l'analyse, dans la mesure où nombre des communications de soupçons transmises au MROS présentent des liens internationaux.

#### Composition du graphique

Ce graphique montre à quelles CRF le MROS a adressé des demandes d'informations et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

#### Analyse du graphique

- *Nouveau recul des demandes de renseignements faites par le MROS à l'étranger.*

En 2007, le MROS a fait parvenir 280 demandes de renseignements (292 en 2006) portant sur 886 personnes physiques et morales (1106 en 2006) à 53 cellules partenaires étrangères. Les CRF contactées ont mis en moyenne 21 jours de travail pour répondre aux demandes. Les "Best Practice Guidelines" du Groupe Egmont prévoient une durée maximale de réponse de 30 jours. Dans certains pays, ces lignes directrices ne sont pas respectées, si bien que le MROS a souvent dû attendre plusieurs mois voire plus d'un an avant d'obtenir une réponse.

Les principaux partenaires du MROS ont été les pays voisins de la Suisse (Allemagne, Autriche, Italie et France), ainsi que les Etats-Unis. Pour la première fois, le MROS a adressé une demande de renseignements au Sénégal et au Nigeria (nouveaux membres du Groupe Egmont).

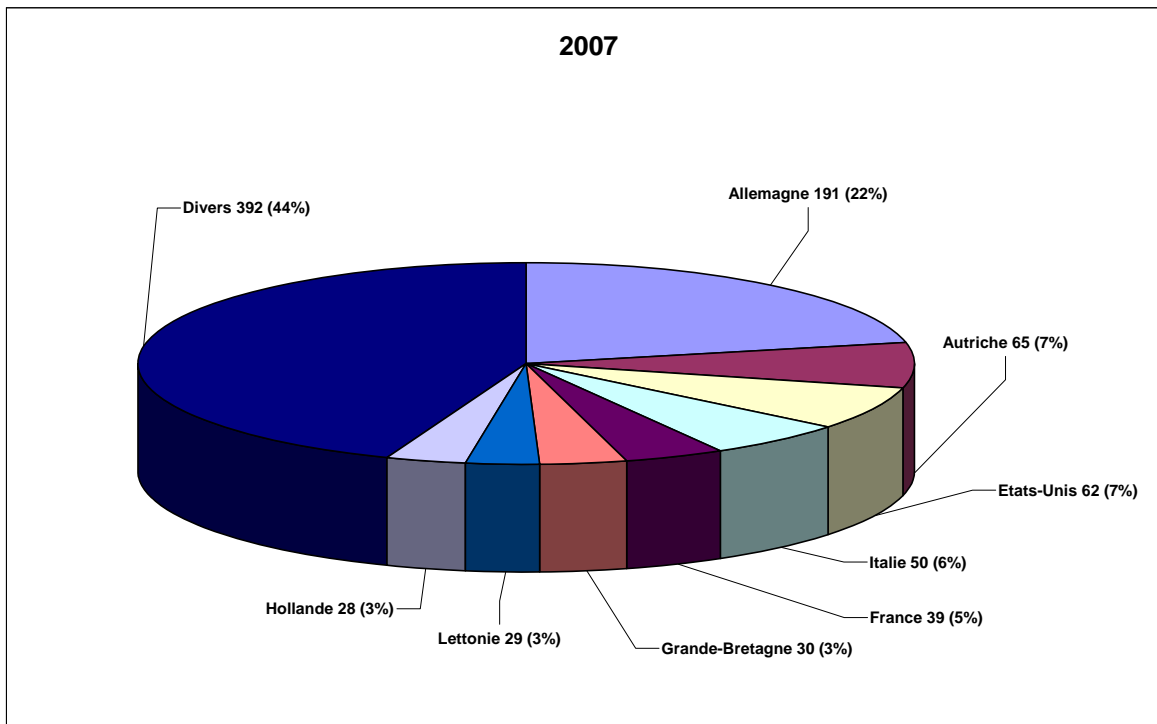
En moyenne, au cours de l'année 2007, le MROS a demandé chaque mois à des CRF étrangères des vérifications portant sur 74 personnes ou sociétés (92 en 2006).

Le recul du nombre de demandes de renseignements adressées à l'étranger découle du fait qu'au cours de l'année sous revue, il y a eu davantage de communications qui

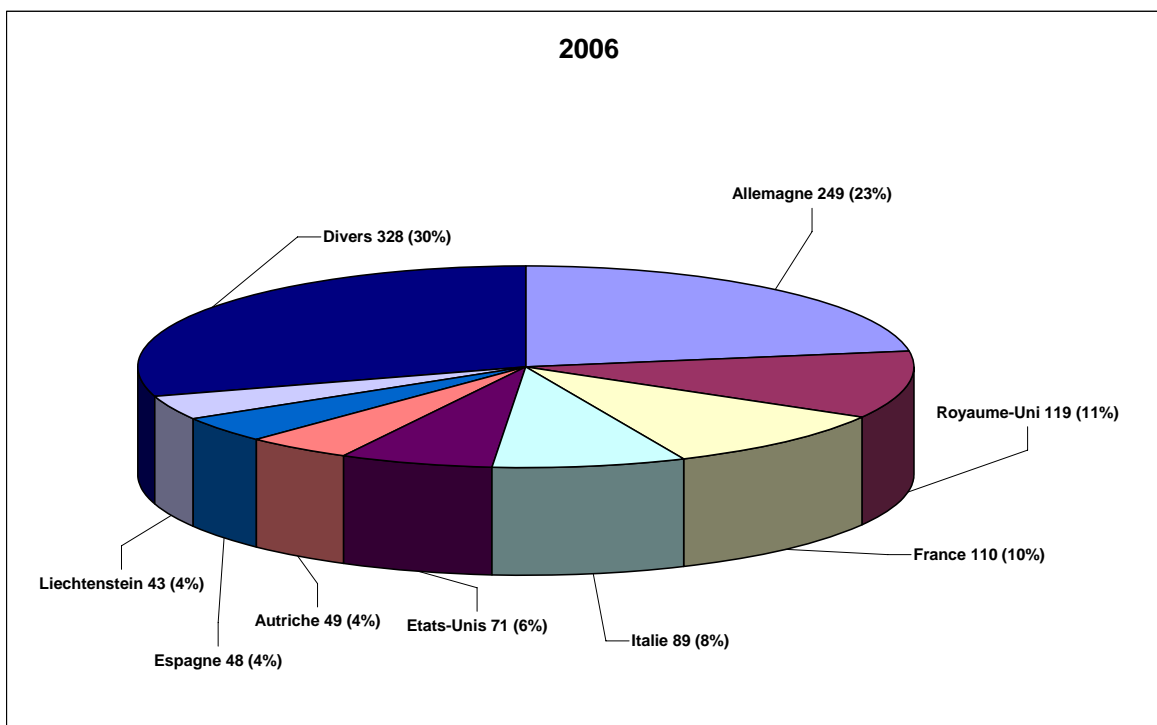
n'avaient pas de lien avec l'étranger. Ce constat coïncide avec les explications données aux ch. 2.3.9, 2.3.10 et 2.3.11.

En 2007, le MROS a adressé dans près de 30 % des cas une demande portant sur des personnes à une cellule partenaire, c'est-à-dire dans 234 des 795 cas.

### 2007: 886 personnes physiques et morales



### 2006: 1106 personnes physiques et morales



## En comparaison : années 2006 / 2007

Pays	2007	2006	+/-		Pays	2007	2006	+/-
Allemagne	191	249	-58		Danemark	4	6	-2
Autriche	65	49	16		Bolivie	4	0	4
Etats-Unis	62	71	-9		Bahamas	4	0	4
Italie	50	89	-39		Estonie	4	0	4
France	39	110	-71		Luxembourg	4	20	-16
Grande-Bretagne	30	119	-89		Hongrie	3	3	0
Lettonie	29	0	29		Sénégal	3	0	3
Hollande	28	30	-2		Portugal	2	7	-5
Suède	28	3	25		Paraguay	2	2	0
Belgique	26	31	-5		Ile de Man	2	0	2
Brésil	25	28	-3		Saint-Marin	2	0	2
Espagne	24	48	-24		Iles Cayman	2	0	2
Singapour	21	8	13		Hongkong	1	8	-7
Liechtenstein	19	43	-24		Chili	1	3	-2
Russie	18	10	8		Chine	1	0	1
Colombie	17	0	17		Nigeria	1	0	1
Malaisie	16	0	16		Islande	1	0	1
Israël	14	6	8		Emirats Arabes Unis	1	0	1
Panama	12	23	-11		Rép. de Corée	0	13	-13
Liban	11	0	11		Iles Vierges Britanniques	0	10	-10
Roumanie	10	18	-8		Australie	0	9	-9
Indonésie	10	6	4		Irlande	0	6	-6
Afrique du Sud	10	3	7		Jersey	0	5	-5
Mexique	9	4	5		Turquie	0	5	-5
Finlande	9	3	6		Gibraltar	0	5	-5
Grèce	9	4	5		Croatie	0	4	-4
Pologne	8	14	-6		Monaco	0	3	-3
Pérou	8	0	8		Bermudes	0	3	-3
Slovaquie	8	0	8		Antilles (NL)	0	3	-3
Venezuela	7	4	3		Ukraine	0	2	-2
Thaïlande	7	2	5		Ile Maurice	0	2	-2
Nouvelle-Zélande	6	6	0		Costa Rica	0	2	-2
Chypre	6	0	6		Taiwan	0	2	-2
Bulgarie	6	0	6		Philippines	0	1	-1
Egypte	6	0	6		Guernesey (GB)	0	1	-1
					<b>Total</b>	<b>886</b>	<b>1106</b>	<b>-220</b>

### 3. Typologies

#### 3.1. **Art. 6 LBA: clarifications particulières**

Un intermédiaire financier actif dans la branche des sociétés de transfert de fonds dispose d'un système informatique permettant d'individualiser des transactions présentant un risque. Le système sélectionna ainsi deux prélèvements de 30 000 euros chacun effectués par un client le même jour auprès de deux agences distinctes dans la même région. Sur la base de ce signal l'employé du guichet demanda au client, à l'occasion du second prélèvement, de justifier par écrit l'origine des fonds. Le client s'exécuta et déclara que ses avoirs provenaient de ses activités de consultant en matière financière alors que les prélèvements devaient couvrir ses frais de voyage notamment.

Parvenu à l'échelon du service compliance de l'intermédiaire financier, les informations contenues dans le rapport ont déclenché le processus de clarifications particulières. Examinant de près le mouvement du compte, l'intermédiaire financier individualisa des rentrées à concurrence de 280 000 euros sur deux mois en provenance d'une société holding étrangère, des prélèvements cash dans son pays de résidence ainsi que des bonifications par des sociétés de transfert de fonds. Le mouvement sur le compte laissait supposer que celui-ci était utilisé comme compte de passage, indice de blanchiment généralement admis. Un questionnaire comportant de nombreuses questions relatives à ces opérations a été adressé au client et retourné dans le délai prescrit.

Dans sa réponse le client justifia les opérations en remettant également divers contrats et factures résultant de son activité professionnelle de consultant. Considérant l'absence de signature sur le contrat, le client fut à nouveau prié de se justifier, notamment sur la plausibilité des honoraires s'élevant à près de 300 000 euros. Cette dernière intervention demeura sans réponse.

Des recherches sur Internet ont en outre permis à l'intermédiaire financier de relever que le nom du client figurait dans un forum de son pays d'origine et qu'il y était mentionné comme responsable de pertes conséquentes subies par des investisseurs. Ces circonstances ont induit l'intermédiaire financier à adresser au MROS une dénonciation.

Les recherches du MROS ont permis d'établir que le client avait déjà fait l'objet d'une dénonciation en 1999 transmise par les autorités judiciaires suisses à son pays de résidence et qu'en 2002, la CRF du même pays nous avait transmis une demande de renseignements suivie d'une requête d'entraide judiciaire pour des faits semblables.

---

La probabilité que les fonds accumulés sur le compte du client soient en rapport avec cette activité criminelle antérieure (escroquerie au placement) ne pouvait être exclue. Cette dénonciation a dès lors été transmise à l'autorité cantonale de poursuite pénale, laquelle a ouvert une procédure pour blanchiment d'argent.

### **3.2. Corruption**

Une fiduciaire administre pour le compte d'un client étranger une fortune de près de sept millions de francs suisses déposés auprès d'une banque étrangère. Le client domicilié à l'étranger a déclaré, lors de l'ouverture des comptes, que son activité consistait à placer auprès d'investisseurs des emprunts, notamment des emprunts étatiques de son pays de résidence. Il disposait auprès de cet établissement bancaire de comptes au nom de diverses sociétés lui appartenant ainsi que des comptes personnels.

La documentation d'ouverture permet d'établir que le client allait recevoir des commissions de l'ordre de 10 millions de francs suite au placement auprès d'investisseurs d'un emprunt étatique d'environ 200 millions de francs.

Lors de la réception des commissions, celles-ci ont d'abord été créditées sur les comptes des sociétés puis sur les comptes personnels du client. A partir de ceux-ci, des bonifications ont été effectuées en faveur de partenaires du client disposant de comptes dans le même établissement. Les recherches effectuées par le service compliance de l'intermédiaire financier et les déclarations du client permettaient de conclure que ces transferts correspondaient à des services rendus par les partenaires et par conséquent n'étaient pas illégaux.

La fiduciaire a néanmoins chargé un mandataire de vérifier dans le pays de résidence du client les activités de ce dernier. L'enquête a permis d'établir que le client avait corrompu des agents de la fonction publique de son pays de résidence dans le but de les inciter à placer l'emprunt auprès de diverses caisses de pension dont ils avaient la responsabilité. Le client s'était ainsi attribué une commission au-delà de ce qui est usuel en plaçant l'emprunt à des conditions abusives. Il est à noter que cette manœuvre a été facilitée par le fait que les caisses de pension du pays en question doivent exclusivement souscrire des emprunts de débiteurs nationaux.

Sur ces entrefaites, la fiduciaire a immédiatement adressé une communication au MROS. Les investigations ainsi que les renseignements obtenus de la CRF du pays en question ont permis de confirmer les soupçons de corruption d'agents publics, infraction préalable au blanchiment d'argent.

---

Cette affaire a été transmise au Ministère public de la Confédération, lequel a bloqué les fonds auprès de la banque et a ouvert une procédure.

### **3.3. *Blanchiment d'argent par une "personne politiquement exposée"***

Une société d'assurance-vie nous a communiqué le cas d'une personne politiquement exposée (PPE) avec laquelle elle entretenait une relation d'affaires. Ce cocontractant a conclu en 2004 une assurance-vie liée à des fonds de placement d'une durée de 14 ans, avec une prime annuelle fixée à près de 70 000 dollars. En 2004 et 2005, cette prime a été payée conformément au contrat. Cependant, celle de 2006 n'a pas été réglée et le cocontractant a été libéré du paiement des primes de la police d'assurance. Le montant de l'assurance correspondait, au moment de la communication, à la valeur des parts de fonds, c'est-à-dire à une somme de 165 000 dollars. Etant donné que le client en question était une PPE, la relation d'affaires faisait l'objet de vérifications régulières de la part de la société d'assurance-vie. Les dernières recherches ont montré que l'assuré était probablement impliqué dans des affaires de corruption dans son pays d'origine et pourrait faire l'objet d'une enquête en Europe suite à des soupçons de blanchiment d'argent. Par conséquent, on ne pouvait pas exclure que les valeurs patrimoniales confiées à l'assurance-vie provenaient d'activités illicites.

Les recherches du MROS ont montré qu'un pays européen avait pris contact avec les autorités suisses dans le cadre d'une enquête menée à propos de l'assuré pour abus de confiance et blanchiment d'argent. Les autorités suisses ont été informées que cette personne avait, depuis son pays d'origine, transféré des valeurs patrimoniales sur des comptes en Suisse. Les bénéficiaires de ces versements étaient deux sociétés appartenant à l'assuré. En tout, plus de 500 000 dollars ont été transférés. Il s'agissait vraisemblablement d'avoirs que l'assuré avait détournés dans son pays et qu'il avait blanchis par le biais de comptes suisses. Dans le cadre de la procédure pénale, les autorités étrangères chargées de l'enquête ont déjà déposé une demande d'entraide judiciaire auprès de la Suisse.

Etant donné que l'assuré était un étranger au statut de PPE, le MROS a retransmis la communication au Ministère public de la Confédération qui, quelques jours plus tard, a ouvert une procédure pour soupçons de blanchiment d'argent. La procédure est encore en cours.

### **3.4. *Privatisation de sociétés étatiques et corruption***

Une banque entretient des relations d'affaires depuis plusieurs années avec une société étrangère active dans le domaine du consulting. Il y a deux ans, l'un des trois



---

ayant-droit économiques a fait modifier la raison sociale de la société et indiqué qu'il était devenu l'unique bénéficiaire économique.

Dernièrement, plusieurs articles parus dans les médias faisaient état d'une détention provisoire requise contre deux ministres d'un pays européen ainsi que deux consultants externes d'une banque renommée, dont l'ayant-droit économique de la relation précitée. Ce dernier aurait mis en place et dirigé un réseau de fonctionnaires et de consultants auprès desquels il aurait obtenu des renseignements économiques secrets qu'il aurait ensuite transmis à des multinationales étrangères intéressées par la privatisation d'entreprises étatiques de ce pays. Une communication a été adressée au MROS.

L'examen rétrospectif des comptes de la société a fait apparaître, durant la période concordante avec les faits mentionnés ci-dessus, des virements provenant de l'étranger. Ces montants représentaient des honoraires en relation avec la privatisation de sociétés de ce pays et s'élevaient au total à 7 millions de dollars.

Au terme de son analyse, le MROS n'a pu exclure que le compte de la société de consulting ait été utilisé par son ayant-droit économique pour blanchir de l'argent provenant d'activités illicites portant atteinte aux intérêts et à la sécurité de l'Etat concerné. Bien que les articles parus dans la presse suisse et internationale faisaient surtout référence à de l'espionnage économique, l'implication de fonctionnaires laissait supposer l'existence d'actes de corruption d'agents publics, infraction considérée comme préalable au blanchiment d'argent.

Le MROS a décidé de transmettre cette communication au Ministère public de la Confédération, autorité compétente selon l'art. 340<sup>bis</sup>, al.1, let. a, CP. Ce dernier a ouvert une procédure pour blanchiment d'argent.

### **3.5. *Phishing***

Une société de transfert de fonds a contacté le MROS pour lui communiquer ses soupçons à propos d'une citoyenne suisse qui avait effectué plusieurs virements vers un pays de l'Est. Interrogée quant à la provenance et au motif du transfert des valeurs patrimoniales, la femme a expliqué qu'en cherchant un emploi pratique aux horaires souples, elle était tombée sur une offre d'emploi d'une organisation caritative. Son travail consistait à mettre à disposition un compte en banque sur lequel seraient créditées, selon les dires de son "employeur", les contributions de généreux donateurs suisses et étrangers. Elle était chargée de vérifier tous les jours si de tels dons arrivaient sur son compte. Dès que c'était le cas, elle devait immédiatement reverser la somme (moins 10%, qui constituaient sa commission) à des personnes nécessiteuses soutenues par cette organisation par des virements cash vers l'étranger, tout ceci soi-disant dans le but que l'argent arrive directement et rapidement aux personnes dans le besoin.

L'analyse du MROS a vite montré que la femme soupçonnée avait été utilisée comme "mule" par une organisation internationale d'escrocs. Les montants versés sur son compte n'étaient pas des dons, mais des sommes volées par les escrocs par des méthodes de "phishing" sur le compte en banque de victimes, et ce à leur insu. Afin de renforcer la crédibilité de leur prétendue organisation caritative, les escrocs avaient même créé un site web qui retraçait les histoires émouvantes de personnes dont la vie s'était transformée grâce au soutien de cette association. Des recherches plus poussées ont cependant montré que toutes ces histoires avaient été copiées des sites web d'organisations caritatives véritables et reconnues. Le MROS a immédiatement fait appel à MELANI, la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information de l'Office fédéral de la police. Celle-ci est parvenue, grâce à la coopération internationale avec les autorités du pays hébergeant la page web, à faire fermer le site frauduleux.

La communication de soupçons a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes, qui ont ouvert une procédure contre la femme pour complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) et complicité de blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP). Il s'agit à présent de prouver le caractère intentionnel de l'infraction.

### **3.6. Association (à but non lucratif?)**

Une banque a ouvert depuis quelques années un compte en faveur d'une association dont le but est la diffusion d'ouvrages religieux sur le Net ainsi que dans des pays d'outre-mer. Un compte a également été ouvert au nom du responsable de cette association. Ainsi, la banque était en mesure d'évaluer le mouvement commercial de l'association, de même que les prélèvements privés en faveur du responsable. Compte tenu de la relation de type commercial, la banque était également en possession des comptes de l'association depuis plusieurs années.

Sur la base des comptes annuels et en examinant le mouvement sur le compte privé du responsable, l'analyste a eu des doutes quant aux montants conséquents que le responsable s'attribuait à titre de salaire et couverture des frais (env. 400 000 francs suisses par année).

Considérant le but de l'association, la banque a conclu que ces faits pouvaient tomber sous le coup de la gestion déloyale qualifiée (art. 158 CP) et que dès lors les fonds se trouvant sur le compte privé du responsable étaient d'origine criminelle. Une communication a été adressée au MROS et les comptes ont simultanément été bloqués.

L'analyste du MROS s'est d'abord concentré sur la personne du responsable et sur l'association et n'a rien trouvé de négatif. Quant aux comptes de l'association, ils ont

---

été régulièrement audités et approuvés d'année en année par l'assemblée générale sans réserve.

Dans ces conditions il n'est pas établi qu'une infraction préalable puisse être retenue contre le responsable de l'association et les avoirs sur son compte ne peuvent être considérés comme blanchis. La communication a dès lors été classée sans suite. A notre avis les doutes de l'intermédiaire financier auraient dû l'inciter à procéder à des clarifications selon l'art. 6 LBA avant de procéder à une communication.

### **3.7. *Détournement des biens d'un pupille***

Dans le cadre de ses obligations de diligence, un intermédiaire financier a examiné le mouvement en compte de l'un de ses employés, de même que les comptes pour lesquels celui-ci bénéficiait d'une procuration, en particulier sur ceux de son pupille. Une procédure de clarification selon l'art. 6 LBA a été engagée et l'employé a été invité à fournir des explications en relation avec la gestion du compte du pupille pour lequel il exerçait la fonction de curateur.

Compte tenu du fait que les transactions effectuées sur le compte du pupille étaient en partie en relation avec des sites internet offrant des jeux en ligne, des justifications précises ont été exigées. L'employé a admis avoir engagé des fonds du pupille dans des jeux en ligne et s'en défendait en déclarant que seuls les bonus acquis étaient investis, le capital demeurant, selon ses dires, toujours disponible. En réalité les fonds étaient définitivement perdus.

Il s'est avéré qu'une pulsion incontrôlée pour le jeu en général, et sur Internet en particulier, avaient conduit l'employé à détourner des sommes d'argent considérables non seulement des comptes de son pupille mais également de tiers et d'une société locale. Au moment de la communication, un montant d'environ CHF 700 000 s'était volatilisé. Après les contrôles d'usage le MROS a transmis le dossier à une autorité de poursuite pénale cantonale.

Une semaine après la transmission du dossier à la justice, le curateur était incarcéré et reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés. L'investigation menée par la police a permis de découvrir que le montant total des fonds détournés s'élevait à près d'un million de francs. Le prévenu a misé l'ensemble de ces fonds sur des sites de casinos virtuels et ceux-ci ont été perdus. Il a finalement été inculpé pour abus de confiance et escroquerie.

### **3.8. *La double identité d'un couple de criminels***

Un article dans la presse internationale a attiré l'attention d'un intermédiaire financier sur une relation d'affaires que son institution financière avait entretenue par le passé

---

avec une société offshore. Le compte en question avait été repris auprès d'un autre intermédiaire financier à l'occasion d'une fusion. L'article mentionnait que les ayants droit économiques de cette société offshore, un couple originaire du Proche-Orient, avaient été impliqués dans diverses infractions en Amérique du Sud (corruption, escroquerie) et avaient été condamnés en 2006 à une peine privative de liberté de plusieurs années.

Des recherches plus approfondies de la part de l'intermédiaire financier concernant les mouvements du compte ont montré qu'un versement avait été effectué par le passé depuis cette société offshore vers le compte d'une autre société offshore qui, depuis la fusion des deux institutions financières, avait le même intermédiaire financier que la première. La comparaison des dossiers des deux sociétés offshore a donné des résultats surprenants. Elles avaient été fondées dans des pays différents, mais en comparant le profil des ayants droit économiques, les responsables de l'institution financière ont remarqué que, malgré les noms et les nationalités différents, les personnes sur les documents d'identification étaient très ressemblantes: de fait il s'agissait des mêmes personnes. Ce n'est que grâce à la fusion des deux institutions financières que cette situation a pu être relevée. Partant de là, on a découvert que le couple, condamné en Amérique du Sud, avait réussi, peu avant son incarcération, à se procurer une nouvelle identité grâce à des passeports sud-américains afin de tenter de cacher en Suisse leurs valeurs patrimoniales, qui s'élevaient à plusieurs millions et qui provenaient vraisemblablement de leurs infractions. Les autorités de poursuite pénale enquêtent actuellement afin de découvrir comment le couple a pu se procurer les passeports sud-américains et dans quelle mesure les avoirs bloqués sont liées à des activités illicites.

### **3.9. Tentative**

Deux ressortissants de l'Union européenne se sont présentés auprès d'un intermédiaire financier suisse dans le but d'ouvrir deux relations bancaires. Selon leurs dires, l'un des deux aurait hérité de plusieurs millions de dollars d'un parent décédé deux ans plus tôt dans un accident d'avion en Afrique. Ce dernier était sans proche famille, l'héritage serait donc revenu à un neveu éloigné.

Lors de cette prise de contact, l'héritier a indiqué vouloir partager son héritage avec l'ami qui l'accompagnait. Ses fonds se trouvaient selon ses allégations auprès d'une société financière européenne représentée par un avocat.

Une fois les documents d'ouverture signés, la banque a, conformément à ses obligations de diligence, contrôlé les divers éléments et indications fournis par ses deux futurs clients. Il est ressorti de ses recherches que la société et le cabinet d'avocats n'existaient pas, ou du moins n'avaient fait l'objet d'aucune inscription commerciale ou téléphonique dans leur pays de domicile. A l'adresse mentionnée

---

semblait habiter une tierce personne et le numéro de téléphone indiqué correspondait à une compagnie active dans la surveillance.

Aucune des personnes ou sociétés indiquées dans cette communication n'étaient connues des bases de données consultées par le MROS. S'agissant d'une éventuelle tentative de blanchiment d'argent, nous avons informé les autorités de poursuite pénale cantonales. Il nous apparaît en effet important de signaler à titre préventif ce genre d'individus de manière à permettre aux autorités policières de les fichier.

En ce qui concerne l'infraction de blanchiment, la procédure a été classée faute d'éléments suffisants et compte tenu de l'absence d'indications sur le lieu de résidence. Dans de telles affaires de tentative (art. 24 OBA-CFB) il est rare que l'intermédiaire financier soit en possession des indications permettant d'assurer un déroulement efficace de la procédure.

### **3.10. Communication d'un organisme d'autorégulation**

Un organisme d'autorégulation a procédé à la dénonciation, selon l'art. 27, al. 4, LBA, d'un de ses membres, actif dans le domaine du transfert de fonds cash, suite à un audit effectué auprès de celui-ci. Le rapport d'audit joint à la communication témoigne de nombreux manquements aux devoirs de diligence auquel ce membre était astreint.

Des clients de l'intermédiaire financier avaient effectué des transactions de plusieurs centaines de milliers de francs sans qu'aucune clarification de l'origine des fonds ou de l'arrière-plan économique n'ait été entreprise. Ainsi par exemple, l'un des clients avait procédé, en l'espace d'une année, à d'importants envois d'argent à destination d'un pays d'Amérique du Sud en mentionnant que ces fonds provenaient de son activité professionnelle en Suisse alors que son permis de séjour n'était plus valable depuis plusieurs mois.

Les recherches effectuées par le MROS ont révélé que la gérante de cette entreprise de transferts de fonds avait fait l'objet d'une dénonciation anonyme, adressée à une autorité de poursuite pénale, au sujet d'éventuelles violations des obligations de diligence. Le dossier étant déjà connu de cette autorité, nous lui avons également transmis la dénonciation de l'organisme d'autorégulation.

Une enquête a été effectuée mais en définitive aucun élément prouvant l'origine criminelle des fonds transférés par cet intermédiaire financier n'a pu être retenu.

L'autorité de poursuite pénale a dès lors prononcé un non lieu.

Compte tenu des doutes subsistant quant au respect des obligations de diligence, l'autorité de poursuite pénale a dénoncé cette affaire à l'Administration fédérale des finances.

### **3.11. Z-Connection**

Lors de l'ouverture d'une nouvelle relation d'affaires d'un ressortissant de l'Union européenne, l'intermédiaire financier a eu des doutes sur l'authenticité du document d'identification présenté. L'institution financière a constaté qu'à l'adresse mentionnée par le client, deux autres relations d'affaires avaient été ouvertes peu de temps auparavant et que le numéro de téléphone correspondait pour ces trois relations à la même personne.

Sur l'une de ces relations, une seule transaction de 20 000 euros en provenance d'un pays frontalier avait eu lieu. Ce montant avait été retiré en espèces le jour même de son crédit en compte. L'intermédiaire financier a supposé être en présence d'un montant détourné de type « z-connection » (appropriation et détournement d'ordres de paiement) et a dénoncé cette affaire au MROS.

Notre bureau a effectué différentes recherches et a découvert que deux passeports ayant servi à l'ouverture des relations d'affaires avaient été signalés comme étant volés, perdus ou égarés par leurs titulaires quelques mois auparavant. De plus, les noms et photos appartenant à des ressortissantes européennes avaient été modifiés afin d'être utilisés par un homme.

L'auteur de ces infractions bien connu des services de police (notamment pour vol et trafic de stupéfiants) a pu facilement être identifié. Le MROS a fait suivre cette communication à l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente qui l'a condamné pour blanchiment d'argent et autres délits.

### **3.12. L'obstination d'une victime de fraude à la commission**

Une société de transfert de fonds a communiqué ses soupçons concernant un Suisse qui avait transféré, en 2007, environ 30 000 francs suisses à différents destinataires, en majorité dans des pays africains. A l'occasion de l'un de ces versements, il avait présenté au guichet différents documents qui démontraient clairement qu'il s'agissait d'un cas de fraude à la commission.

Dans le cadre de son analyse, le MROS a constaté que le donneur d'ordre avait déjà fait l'objet de deux communications de soupçons provenant de sociétés de transfert de fonds en 2001 et 2003. La première indiquait que l'homme en question avait envoyé plus de 150 000 francs à des destinataires résidant dans divers pays africains. Le MROS a transmis cette communication à une autorité de poursuite pénale, qui a engagé une procédure pénale et a surveillé les transactions bancaires du donneur d'ordre pendant plusieurs mois.

---

La procédure a finalement conduit à un non-lieu, car il avait été démontré que les valeurs patrimoniales transférées provenaient de la fortune personnelle du donneur d'ordre. D'après la décision de non-lieu, le bureau suisse d'INTERPOL avait déjà informé le donneur d'ordre en octobre 1999 au sujet des escroqueries nigérianes, en lui conseillant vivement de ne plus effectuer de tels paiements. De toute évidence, l'homme en question n'a pas suivi ces conseils: à la fin de 2007, le montant total transféré vers l'étranger s'élevait à près de 250 000 francs.

Etant donné que l'enquête avait démontré que les 150 000 francs versés jusqu'à fin 2001 provenaient de la fortune personnelle du donneur d'ordre, le MROS pouvait en conclure que les valeurs patrimoniales transférées par la suite provenaient également de sa propre fortune, et non pas d'une activité illicite, ou qu'il avait emprunté des fonds à des tiers. En outre, le donneur d'ordre était âgé de plus de 80 ans, ce qui limitait également le risque d'activités illégales.

Entre-temps, le donneur d'ordre a mis fin à ses transferts, pour la simple raison qu'il avait dépensé tout son patrimoine. L'office des poursuites a mis ses biens immobiliers aux enchères forcées.

Malgré la mise en garde des autorités de poursuite pénale et des intermédiaires financiers, le donneur d'ordre restait fermement convaincu que tôt ou tard il allait recevoir les 40 millions de dollars qu'on lui avait promis.

### ***3.13. Piratage de jeux en ligne par un mineur***

Une banque a constaté que des bonifications provenant d'une société de paiements en ligne avaient été créditées sur le compte jeunesse de l'un de ses clients mineurs.

Afin de plausibiliser des entrées de fonds inhabituelles, le gestionnaire de la relation a pris contact avec son client. Après explications, ce dernier a avoué qu'il avait piraté un jeu en ligne sur Internet. Le procédé utilisé consistait dans la création d'un serveur privé parallèle accessible aux joueurs. Moyennant paiement sur le compte du client de la banque, les joueurs avaient accès à la plateforme originelle du site. L'avantage consistait dans l'offre d'options de jeu à un tarif plus avantageux que sur le site officiel.

Comme le client n'était pas en mesure de présenter une licence d'exploitation ou un contrat vis-à-vis de la société d'exploitation officielle, l'intermédiaire financier a estimé que ses agissements pouvaient tomber sous le coup de l'art. 147 CP, soit l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur.

---

Le MROS a transmis cette communication au Tribunal des mineurs concerné. Bien que l'auteur de cette infraction soit mineur, il est néanmoins soumis aux dispositions réprimant le blanchiment d'argent.

### **3.14. *Affaires de famille***

Le MROS a reçu une communication de soupçons concernant l'affaire suivante: pendant l'été 2007, l'autorité chargée des questions de succession d'une commune de Suisse centrale a pris contact par écrit avec une institution financière pour lui demander des renseignements concernant un titulaire de compte récemment décédé, afin d'établir l'inventaire de sa succession. Par ailleurs, l'autorité communale a demandé le blocage immédiat d'un compte au nom d'une tierce personne, et la communication d'extraits de compte détaillés, car les valeurs patrimoniales de cette relation d'affaires faisaient partie de la succession du défunt (bien que celui-ci ait demandé à l'institution, quatre ans auparavant, de solder son compte et de transférer l'ensemble des fonds vers le compte de cette tierce personne). En effet, le transfert de fonds se fondait sur un rapport de fiducie entre le défunt et la tierce personne.

En conséquence, l'autorité communale a remis à l'institution financière une copie de ce contrat fiduciaire, dont l'intermédiaire financier ignorait jusque-là l'existence. Or, la tierce personne titulaire du compte avait invoqué une prétendue donation de son père pour expliquer le transfert effectué quatre années auparavant. En février 2007, elle a chargé la banque de transférer 300 000 francs sur le compte récemment créé de son frère, qui a prélevé près de deux tiers de la somme en espèces peu avant la réception du courrier de l'autorité communale. Quelques jours plus tard, il a tenté de solder son compte et de récupérer le reste de la somme en espèces. Cependant, étant donné que la banque avait reçu entre-temps le courrier de l'autorité communale, elle a refusé de lui remettre l'argent. Les recherches du MROS ont montré qu'un lien familial existait effectivement entre le défunt et la tierce personne titulaire du compte, ainsi qu'avec son frère: il s'agissait non pas de descendants directs, mais respectivement de sa nièce et de son neveu. Tout semblait indiquer qu'il ne s'agissait pas d'une donation mais bien d'une manœuvre relevant du droit pénal, le MROS a transmis la communication de soupçons à l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente. La procédure est toujours en cours.

### **3.15. *Une relation extraconjugale dévoilée***

Une entreprise de transfert de fonds a été interpellée par le fait qu'une personne effectuait au guichet depuis plusieurs mois des mandats de paiement internationaux au nom d'un tiers à destination d'une même personne domiciliée en Europe.

Au vu de la fréquence de ces transferts et du fait que le donneur d'ordre indiqué sur les mandats ne s'était jamais présenté physiquement au guichet de l'intermédiaire financier, ce dernier a demandé au client de remplir le formulaire d'identification de



---

l'ayant droit économique. L'homme de paille a alors déclaré être lui-même l'ayant droit économique des fonds.

Comme des doutes subsistaient, l'intermédiaire financier a demandé par écrit des explications supplémentaires à cette personne.

Dans sa réponse, l'homme de paille a expliqué être en fait comptable et agir pour le compte de son patron, lequel entretenait une relation extraconjugale avec la bénéficiaire des fonds. Le chef d'entreprise, marié et père d'une fille travaillant dans l'entreprise familiale, ne désirait pas laisser de trace dans sa comptabilité, de peur que sa fille ne découvre le pot aux roses et ne le dise à sa mère.

Le nom fictif indiqué lors des transferts a été uniquement utilisé dans le but de dissimuler le véritable donneur d'ordre.

N'ayant trouvé aucun élément nous permettant de conclure que les fonds envoyés pouvaient provenir d'une activité criminelle, le MROS a classé le dossier sans suite. On peut raisonnablement s'interroger sur l'opportunité d'adresser au MROS une telle communication.

## 4. Décisions judiciaires

### **4.1. *Condamnation d'un agent financier pour complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et blanchiment d'argent***

Des inconnus se sont servis du site internet falsifié d'un intermédiaire financier pour envoyer des e-mails en masse à des internautes et obtenir ainsi des données d'accès à leur compte en banque. Grâce à ces données, ils ont pu prélever de l'argent sur les comptes des victimes. Les fraudeurs ont ensuite recherché des personnes prêtes à s'engager par contrat comme "agents financiers": la tâche de ces derniers consistait à mettre à disposition leur compte personnel pour les transferts bancaires en question, puis à retirer l'argent en espèces et à le transférer à différents destinataires à l'étranger par le biais d'une société de transfert de fonds. Pour cette prestation, l'"agent financier" touchait une commission de 7,5 à 10 % des sommes transférées. Dans le cas présent, l'intermédiaire financier a reconnu à temps qu'il s'agissait d'une attaque de "phishing" et a pu bloquer les fonds avant que l'"agent financier" n'ait eu le temps de les retirer en espèces. Dans le cadre de l'enquête, l'agent interpellé a reconnu avoir conclu un contrat semblable à celui décrit ci-dessus avec les auteurs de la fraude mais que, pour des raisons personnelles, il n'avait pas été en mesure de transférer immédiatement les paiements entrants. Par conséquent, les versements avaient été annulés avant qu'il ait pu récupérer l'argent. Au départ, il avait cru qu'il s'agissait d'un problème administratif, mais lorsque les paiements avaient été annulés, il avait commencé à se méfier. Par ailleurs, il avait trouvé étrange d'une part que le transfert de fonds se fasse par l'intermédiaire d'une société de transfert de fonds, et d'autre part que l'argent soit transmis à un destinataire dans un pays de l'Est. Le tribunal chargé de l'affaire a jugé que l'infraction commise par l'"agent financier" relevait du dol éventuel, étant donné que celui-ci était conscient qu'il pouvait s'agir d'un comportement punissable, mais qu'il avait tout de même choisi d'agir parce qu'il s'accommodait du risque de commettre un acte illicite. La Cour a condamné l'"agent financier" pour complicité réitérée de tentative d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et pour tentative réitérée de blanchiment d'argent.

Dans un cas similaire, un autre "agent financier" a également été condamné pour complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et pour tentative de blanchiment d'argent. Dans ce second cas, la Cour a conclu que les circonstances de la conclusion du contrat, le comportement exigé par les auteurs de la fraude de la part de l'"agent financier" et la disproportion entre la prestation fournie et la commission de 7,5 % qu'il touchait auraient dû éveiller des soupçons chez l'"agent financier" quant à la légalité du procédé. Si l'"agent financier" a choisi d'ignorer les doutes qu'il éprouvait, cela équivalait à cautionner l'acte illicite et à en assumer les conséquences. Suivant les instructions de ses employeurs, l'"agent financier" a délibérément menti à

---

la société de transfert de fonds en indiquant que l'argent était destiné à la construction de sa nouvelle maison en Europe de l'Est. De l'avis de la Cour, le fait qu'on lui demande de mentir aurait dû lui faire comprendre que l'argent transféré sur son compte provenait d'activités frauduleuses et donc illicites. Le retrait en espèces et la tentative de transfert vers l'Europe de l'Est constituent selon la Cour des actes propres à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de cet argent; c'est pourquoi l'"agent financier" a également été condamné pour tentative de blanchiment d'argent.

#### **4.2. *Condamnation d'un homme de paille pour blanchiment d'argent***

Le prévenu avait observé, auprès d'une société de transfert de fonds, une personne X qui tentait sans succès de transférer des fonds vers l'étranger sous son propre nom. Il a alors abordé cette personne en lui proposant de s'occuper du transfert à la place de la société de transfert de fonds, étant entendu qu'il ne procéderait à aucune vérification concernant l'identité du client, les destinataires du transfert ou l'origine de l'argent. De fait, la personne X était un trafiquant de stupéfiants qui cherchait à transférer les fonds issus de son trafic vers l'étranger. Le prévenu transférait les fonds par le biais de son compte personnel et facturait à son client (le trafiquant) une taxe de transfert similaire à celle d'un intermédiaire financier, à laquelle s'ajoutait une taxe supplémentaire de 50 à 100 francs par transaction pour les transferts effectués le week-end. La Cour a jugé d'une part que le prévenu savait ou du moins était conscient du risque que les fonds que lui avait confié la personne X proviennent de la vente illégale de stupéfiants et soient donc d'origine délictueuse, et d'autre part que son comportement visait à dissimuler l'origine des fonds en question et à empêcher qu'ils soient découverts. Le prévenu a été condamné pour blanchiment d'argent répété.

#### **4.3. *Suspension d'une procédure d'enquête pour prescription***

Le MROS a reçu en 2007 une communication de soupçons concernant un homme qui avait été arrêté en mai 2005 en Amérique du Sud en raison de son appartenance à un cartel de drogue sud-américain, mais dont le procès n'avait pas encore eu lieu. On lui reprochait de s'être livré, entre 1990 et 2004, au trafic de plusieurs tonnes de cocaïne dont la valeur s'élevait à plusieurs milliards de dollars. En 1992, il avait déposé plus d'un million de dollars sur un compte suisse, puis retiré cet argent à la fin de l'année. Au cours des années qui ont suivi, le compte n'a pas été utilisé et a finalement été déclaré en déshérence en 2001. Les documents supplémentaires réunis par les autorités de poursuite pénale n'ont fourni aucune indication permettant de conclure à des transactions de blanchiment d'argent après le 22 décembre 1992. Il s'agissait donc pour les autorités de vérifier s'il y avait prescription pour les faits incriminés à la

---

date du 3 décembre 2007. Le prévenu était soupçonné de blanchiment d'argent qualifié au sens de l'art. 305<sup>bis</sup>, ch. 2, let. a, CP, dont la sanction est une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans et dont le délai de prescription est de quinze ans conformément à l'art. 97, al. 1, let. b, CP. Compte tenu de ces lois et de l'art. 98, let. a, CP, selon lequel la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable, toutes les transactions éventuellement liées au blanchiment d'argent ayant eu lieu sur ledit compte avant la date du 3 décembre 1992 sont prescrites. Ne sont pas prescrites, en revanche, les activités présumées de blanchiment d'argent qui ont eu lieu après le 3 décembre 1992. L'art. 2, al. 2, CP, qui concerne les conditions de temps et prévoit qu'une infraction commise avant l'entrée en vigueur du code pénal (dans ce cas, de l'art. 97 CP<sup>7</sup>) ne peut être jugée d'après le code pénal que s'il lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction (*lex mitior*), est réservé. D'après l'art. 305<sup>bis</sup>, ch. 2, aCP en vigueur en 1992, le blanchiment d'argent qualifié était puni d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans assortie d'un délai de prescription de dix ans conformément à l'art. 70 aCP; pour cette raison, la totalité des activités présumées de blanchiment d'argent commises pendant l'année 1992, faute d'interruption de la prescription et depuis l'entrée en vigueur de la prescription absolue, sont prescrites au plus tard depuis le 23 décembre 2002, conformément à l'art. 72 a CP. Par conséquent, en application de l'art. 2, al. 2, CP, toutes les activités présumées de blanchiment d'argent commises après le 3 décembre 1992 (dans le cas concret jusqu'au 22 décembre 1992 inclus) sont également prescrites au moment de l'enquête (dans le cas concret le 3 décembre 2007). L'autorité de poursuite pénale doit donc, en l'absence d'une condition de recevabilité, prononcer un non-lieu. Il convient de préciser que seule l'autorité de poursuite pénale est habilitée à décider de la prescription de l'action pénale, ce qui ne supprime en rien l'obligation de l'intermédiaire financier de s'adresser au MROS en cas de soupçons fondés. Le MROS, quant à lui, ne possède pas la compétence pour prendre des décisions de procédure pénale de façon autonome.

#### **4.4. Confiscation**

Le gestionnaire externe d'une relation bancaire établie auprès d'une banque privée a eu son attention attirée par d'incessantes manœuvres de sa cliente destinées à transférer ses biens d'un établissement à l'autre au moyen de prélèvements cash. Ses soupçons se sont encore accrus lorsque la cliente a demandé le bouclage de la relation afin d'en transférer la totalité à sa fille (environ 7,3 millions de francs). Une communication selon l'art. 9 LBA a été adressée au MROS pour dénoncer ces faits. L'autorité de poursuite pénale cantonale a ainsi ouvert une procédure pour blanchiment d'argent et a bloqué les avoirs auprès de la banque.

---

<sup>7</sup> Les dispositions sur la prescription de l'action pénale ont été révisées en 2002 et sont entrées en vigueur le 1.10.2002.

L'enquête étendue au pays de domicile de la cliente a permis d'établir que les fonds déposés en Suisse provenaient du détournement de la fortune de son père, infraction pour laquelle la cliente avait été condamnée à une peine privative de liberté de quatre ans dans son pays d'origine. Depuis ce pays, les fonds avaient transité par une importante place financière européenne avant de rejoindre la Suisse.

La cliente ayant disparu sans laisser d'adresse, probablement à la suite de son établissement dans un pays d'Amérique latine, la justice cantonale s'est résolue à classer l'affaire. Il se posait alors la question du sort des biens placés sous séquestre. Considérant la condamnation définitive dans le pays d'origine, l'impossibilité de poursuivre en Suisse et la preuve que les biens étaient le produit d'une infraction, la justice a confisqué les avoirs en application de l'art 70 CP (confiscation), sous réserve d'action d'éventuels ayants droit.

## 5. Pratique du MROS

### 5.1. *Révision de la loi sur le blanchiment d'argent*

Les travaux de révision du groupe de travail interdépartemental IDA-GAFI<sup>8</sup> portant sur les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des recommandations révisées –approuvées en 2004 - du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (GAFI / FATF en anglais) ont donné des résultats concluants. Le 15 juin 2007, le Conseil fédéral a adopté et soumis au Parlement le message sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI). Le projet prévoit une extension du champ d'application de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA) au financement du terrorisme et contient plusieurs mesures visant à renforcer le dispositif préventif de la Suisse et, de manière générale, à mieux protéger la place financière des abus. La prochaine étape importante sera celle des délibérations parlementaires en 2008. Tant le message<sup>9</sup> que le projet de loi<sup>10</sup> peuvent être consultés sur Internet en allemand, français et italien.

### 5.2. *Obligation de communiquer les cas de "phishing" en relation avec des agents financiers*

Bien que les systèmes actuels d'e-banking remplissent des exigences de sécurité élevées pour prévenir les attaques criminelles et que, selon le rapport semestriel 2007 de MELANI<sup>11</sup>, les attaques de "phishing" classiques par e-mail (où l'utilisateur est invité à indiquer ses mots de passe) aient fortement diminué, il y a tout de même eu un certain nombre d'abus sur l'ensemble de l'année. Dans l'un de ces cas, des individus ont réussi, par l'envoi en masse d'e-mails et l'utilisation d'un site falsifié, à obtenir des données confidentielles sur les victimes (comme leur mot de passe) et à accéder à leur compte pour ensuite effectuer divers transferts d'argent illicites par e-banking. Pour transférer ces fonds volés, les auteurs de l'escroquerie ont engagé des

---

<sup>8</sup> Voir le rapport du MROS 2005, au point 4.2.

<sup>9</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/5919.pdf>

<sup>10</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/5963.pdf>

<sup>11</sup> Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information MELANI, Service d'analyse et de prévention SAP, fedpol; [www.melani.admin.ch](http://www.melani.admin.ch)

"agents financiers"<sup>12</sup> qui mettaient leur propre compte bancaire à disposition pour le virement, retiraient ensuite l'argent en cash et le remettaient aux criminels en passant par le biais d'une société de transfert de fonds. En dédommagement de ses services, un agent financier obtient jusqu'à 10% de l'argent transféré. Les "agents financiers" qui se prêtent à de telles transactions se rendent coupables de complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP<sup>13</sup>) et de blanchiment d'argent (art 305<sup>bis</sup> CP)<sup>14</sup>. Il n'est pas rare qu'un tel "agent financier" soit un citoyen sans antécédents ainsi qu'un client de longue date de l'institution financière, raison pour laquelle l'intermédiaire financier ne soupçonne pas ses intentions frauduleuses. A ce stade, l'intermédiaire financier est confronté à la question de savoir s'il doit demander à l'"agent financier" de s'expliquer et le prévenir qu'il s'est laissé entraîner dans des activités présumées frauduleuses et qu'il devrait prendre ses distances en reversant l'argent à la victime de l'escroquerie.

Cependant, d'après le MROS, cette solution interne à l'institution financière est non seulement mauvaise, mais même contraire au droit. En effet, dès que l'argent acquis illicitement arrive sur le compte de l'"agent financier" et est reconnu comme tel par l'intermédiaire financier, la seule voie légale consiste à adresser une communication de soupçons au MROS conformément à l'art. 9 LBA<sup>15</sup> et à bloquer immédiatement les avoirs en question. La raison est qu'il n'appartient pas à l'intermédiaire financier d'estimer à l'avance l'état de fait subjectif (dol éventuel ou dol de la part de l'agent financier), tâche qui incombe uniquement aux autorités de poursuite pénale. Le rôle de l'intermédiaire financier se limite à l'obligation de communiquer au MROS des faits objectifs, comme l'existence de valeurs patrimoniales provenant vraisemblablement d'activités illicites. Ce n'est qu'ainsi que les autorités de poursuite pénale ont la possibilité d'enquêter sur les individus qui agissent à l'arrière-plan (les véritables auteurs du "phishing") et d'empêcher de nouvelles infractions.

### **5.3. Fraudes Carrousel**

Que ce soit à travers des communications de soupçons ou des demandes d'entraide de bureaux étrangers, le MROS est régulièrement confronté à la problématique des fraudes "carrousel", c'est-à-dire le blanchiment d'argent au moyen de fraudes à la TVA. Le MROS peut transmettre une communication à une autorité nationale de poursuite pénale ou répondre à une telle demande venant de l'étranger, à condition que le comportement délictueux décrit soit un crime ou une infraction préalable au

---

<sup>12</sup> A ce sujet, cf. aussi le rapport 2006 du MROS, ch. 5.1: Offres d'emploi douteuses pour des agents financiers

<sup>13</sup> Code pénal suisse (CP); RS 311

<sup>14</sup> Cf. aussi le rapport 2007 du MROS, ch. 4.1

<sup>15</sup> Loi sur le blanchiment d'argent (LBA); RS 955.0

---

blanchiment d'argent selon la définition du droit suisse. Voici quelques exemples de cas:

1. Dans le cas dit de la "Missing Trader Intra-Community VAT fraud", des marchandises de taille réduite mais d'une certaine valeur (lecteurs MP3, téléphones mobiles, puces et matériel informatique, ordinateurs portables, consoles de jeu, GPS) sont exportés d'un Etat membre vers un autre de manière légale – et donc exonérées de la TVA – à l'intérieur de l'Union européenne. Par la suite, ces biens sont revendus sur le marché intérieur, souvent en Grande-Bretagne, à un tiers à qui l'on facture la TVA en vigueur dans le pays en question. Le vendeur disparaît ensuite sans reverser aux autorités fiscales la TVA encaissée. L'Etat concerné perd donc la TVA encaissée par le vendeur, mais la situation peut encore s'aggraver si l'acheteur, qui ne se doute de rien, exporte à nouveau la marchandise achetée et récupère la taxe prélevée auparavant, mais non reversée. Etant donné qu'il ne s'agit pas dans ce cas de valeurs patrimoniales provenant d'activités illicites (puisqu'il s'agit uniquement de taxes non payées) et qu'il ne peut dès lors pas s'agir de blanchiment d'argent, le MROS ne retransmet pas les communications de soupçons qui lui sont envoyées par des intermédiaires financiers en vertu de l'art. 23, al. 4, LBA, aux autorités de poursuite pénale, et ne répond pas non plus à des demandes de ses homologues étrangers à ce sujet, faute de preuves de blanchiment d'argent ou d'infraction préalable au blanchiment d'argent. Les cas de ce type ne sont donc pas soumis à l'obligation de communiquer.

2. Il en va tout autrement pour les fraudes carrousel qualifiées consistant à demander un paiement qui n'a pas lieu d'être, par exemple lorsque des fonds proviennent d'une escroquerie en matière fiscale. Cette escroquerie consiste à simuler des relations d'affaires entre plusieurs sociétés, afin de faire valoir des demandes fictives de remboursement de la TVA et d'obtenir de l'Etat le paiement de sommes qui n'ont aucun rapport avec des transactions véritables. Un tel acte frauduleux aux dépens du fisc doit être sanctionné, conformément à la jurisprudence de la plus haute instance judiciaire fédérale, comme une escroquerie et non pas comme un cas de fraude fiscale au sens du droit pénal administratif. Conformément à l'art. 146 CP, une personne se rend punissable si elle décide de sa propre initiative de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime en trompant les autorités, qu'elle fait valoir d'une manière astucieuse des créances en restitution fiscales fictives de personnes existantes ou inventées et qu'elle obtient le paiement de ces créances. La différence avec le procédé décrit au point 1 est qu'ici les auteurs de l'infraction se servent de sociétés qui sont des intermédiaires ne servant qu'à établir des factures – et qui sont souvent liquidées peu de temps après – et de chaînes de livraison fictives pour tromper le fisc d'une manière astucieuse et obtenir la restitution de la TVA. Etant donné que dans ce cas, il existe des actes préalables au blanchiment d'argent selon l'ordre juridique suisse, le MROS transmet une communication de soupçons à une autorité de poursuite pénale (conformément à l'art. 23, al. 4, LBA) et répond



également à des demandes allant dans ce sens de la part de ses homologues étrangers. Les cas de ce type sont donc soumis à l'obligation de communiquer.

La problématique exposée ci-dessus est également abordée dans l'arrêt publié du Tribunal pénal fédéral du 19 novembre 2007, IIe Cour des plaintes (désignation de l'affaire: RR 2007 106<sup>16</sup>).

#### **5.4. Fraude à la commission / loteries espagnoles**

Le MROS reçoit régulièrement des communications de soupçons émanant de sociétés de transfert de fonds qui concernent des versements vers l'Afrique, l'Espagne, Londres et Amsterdam. Les communications sont généralement motivées par le fait qu'aucun lien ne semble exister entre les expéditeurs (souvent des citoyens suisses) et les destinataires et que les expéditeurs se sont montrés peu coopératifs et discrets. L'analyse de ces communications par le MROS révèle souvent le même schéma. En effet, les personnes qui effectuent les versements sont souvent des citoyens qui n'ont rien à se reprocher, devenus victimes d'une fraude à la commission ("advance-fee-fraud")<sup>17</sup>. Dans ce cas de figure, il y a pas d'obligation de communiquer lorsque les capitaux ne sont pas d'origine criminelle et que l'origine légale peut être attestée.

La typologie est toujours la même: les destinataires reçoivent un e-mail, un fax ou un courrier postal usuel relatif à une loterie espagnole mettant en jeu un gain considérable. Ils sont informés qu'ils ont gagné une somme importante lors du tirage, alors même que qu'ils n'ont pas participé à la loterie. Afin de recevoir leur gain le plus vite possible, il leur est demandé soit de payer d'avance diverses taxes, soit de fournir des données personnelles telles que coordonnées bancaires et copie du document d'identité. Tout cela doit se dérouler dans un délai très bref, au risque de voir le gain annulé si la réponse ne parvient pas à temps. Par ailleurs, le montant du gain doit si possible être tenu secret et personne d'autre ne doit en être informé. Les coordonnées des entreprises se limitent généralement à un numéro de téléphone, une adresse e-mail ou de case postale. Dès que le prétendu gagnant prend contact avec l'entreprise de loterie afin de recevoir son gain, il est prié de verser une "garantie" pour obtenir ce gain. Après le versement du montant demandé, des "frais de traitement" sont exigés pour le virement du gain annoncé. Souvent, un prétendu employé d'une banque espagnole contacte ensuite le prétendu gagnant et l'informe que la banque est sur le point d'effectuer le virement, mais qu'un problème subsiste. En effet, un impôt sur le gain doit encore être versé, car le gagnant n'est pas domicilié

<sup>16</sup>

[http://bstger.weblaw.ch/cache/f.php?url=http%3A%2F%2Fbstger.weblaw.ch%2Fdocs%2FRR\\_2007\\_106.pdf&ul=fr&q=RR+2007+106](http://bstger.weblaw.ch/cache/f.php?url=http%3A%2F%2Fbstger.weblaw.ch%2Fdocs%2FRR_2007_106.pdf&ul=fr&q=RR+2007+106)

<sup>17</sup> Cf. aussi le rapport annuel MROS 2005, ch. 4.1. et [www.fedpol.admin.ch](http://www.fedpol.admin.ch), [www.stoppbetrug.ch](http://www.stoppbetrug.ch)

---

en Espagne et une taxe doit, de ce fait, être payée d'avance. Lorsque tous les montants (jusqu'à plusieurs milliers d'euros) ont été payés, le contact avec l'organisateur fictif de la loterie cesse et les montants payés par les victimes crédules sont définitivement perdus. Il arrive souvent que les données personnelles communiquées aux escrocs soient utilisées pour commettre d'autres infractions (falsification de documents d'identité, conclusion de polices d'assurance-vie et remboursement ultérieur de celles-ci au moyen de faux actes de décès, retrait illicite d'argent depuis le compte en banque qui a été communiqué, etc.).

Les victimes d'une telle escroquerie peuvent s'adresser à un poste de police et porter plainte. Cependant, dans la plupart des cas, les montants versés sont définitivement perdus.

### **5.5. Ordonnance de production de pièces des autorités de poursuite pénale et obligation de communiquer**

Parfois, c'est seulement lorsqu'une autorité de poursuite pénale ordonne la production de pièces ou prononce une décision de séquestre qu'un intermédiaire financier obtient des éléments qui le portent à soupçonner que les valeurs patrimoniales de leur clientèle peuvent provenir d'un crime, qu'elles peuvent être liées au blanchiment d'argent ou contrôlées par une organisation criminelle ou terroriste. La question qui se pose pour l'intermédiaire financier est de savoir s'il doit, en raison de l'ordonnance de production de pièces ou de la décision de séquestre, adresser une communication de soupçon au MROS en vertu de l'art. 9 LBA ou si une telle démarche s'avère inutile, vu que l'autorité de poursuite pénale en a déjà connaissance. En principe, une ordonnance de production de pièces ou une décision de séquestre implique toujours l'obligation particulière de clarification prévue à l'art. 6 LBA. Toute ordonnance de production de pièces ou décision de séquestre doit être formulée de façon suffisamment concrète, de telle sorte que l'intermédiaire financier invité à produire des pièces sache précisément ce qu'il doit fournir à l'autorité de poursuite pénale. En raison du devoir de diligence découlant de l'établissement de relations d'affaires, il ne fournira rien d'autre que ce qui lui est concrètement demandé. Si l'obligation de clarification de l'intermédiaire financier ne permet d'apporter rien de plus que ce que l'autorité de poursuite pénale réclame par l'ordonnance de production de pièces ou par la décision de séquestre, alors l'intermédiaire financier peut renoncer à adresser une communication de soupçons supplémentaire au MROS. En effet, une telle communication constituerait un doublon inutile, car le MROS devrait ensuite transmettre la communication de soupçons aux autorités de poursuite pénale chargées d'édicter l'ordonnance de production de pièces ou de prononcer la décision de séquestre. A cela s'ajoute que l'autorité de poursuite pénale peut, par le biais d'une demande d'entraide administrative, demander directement au MROS de lui fournir d'autres informations et que, à l'inverse, le MROS est informé, en vertu de l'obligation de diligence des autorités de poursuite pénale prévue à l'art. 29, al. 2, LBA, des

---

procédures pénales pendantes liées aux art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1 CP (organisation criminelle), 305<sup>bis</sup> CP (blanchiment d'argent) et 305<sup>ter</sup> CP (défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication). Une communication de soupçons n'est donc pas nécessaire dans ces deux cas. En revanche, une communication de soupçons doit être adressée au MROS, conformément à l'art. 9 LBA, lorsque l'obligation particulière de clarification révèle la présence d'autres éléments qui donnent lieu à un soupçon fondé et qui dépassent le cadre des relations avec le client mentionnées dans l'ordonnance de production de pièces ou dans la décision de séquestre. Il est important que l'intermédiaire financier mentionne le lien à l'ordonnance de production de pièces ou à la décision de séquestre initiale, afin que le MROS puisse coordonner la transmission aux autorités de poursuite pénale.

### **5.6. *Fin d'une relation d'affaires et obligation de communiquer a posteriori***

En cas de soupçons fondés, les valeurs patrimoniales engagées dans la relation d'affaires doivent être communiquées au MROS, conformément à l'art. 9 LBA. La question qui se pose souvent dans la pratique est de savoir si l'obligation de communiquer se poursuit aussi après la fin d'une relation d'affaires, notamment lorsque l'intermédiaire financier constate après coup la présence de soupçons fondés. La doctrine ne s'accorde pas sur ce point et les opinions divergent. Le MROS se déclare en faveur d'une obligation de communiquer aussi après la fin de la relation d'affaires<sup>18</sup> et met au premier plan la poursuite pénale de l'auteur plutôt que la confiscation des valeurs patrimoniales. Car, en vertu de l'art. 7, al. 3, LBA, l'intermédiaire financier doit conserver les documents au minimum dix ans après la fin de la relation d'affaires. Les documents disponibles pourraient ainsi fournir à l'autorité de poursuite pénale des informations précieuses et permettre aux services chargés d'effectuer des vérifications (paper trail) de confisquer éventuellement des valeurs patrimoniales. Selon le MROS, l'intermédiaire financier n'est lui-même pas en mesure de juger si les documents sont encore utilisables à ces fins, raison pour laquelle l'obligation de communiquer doit demeurer. En revanche, le MROS est clairement opposé à ce que, pour les relations achevées, l'obligation de surveillance appliquée dans le cadre du devoir de diligence se prolonge.

---

<sup>18</sup> On retrouve le même avis chez Daniel Thelesklaf, commentaire relatif à l'art. 9 LBA, Orell Füssli Verlag 2003; avis divergent chez Werner De Capitani, commentaire relatif à l'art. 9 LBA, Schulthess Verlag 2002, RN 47 ss et Michael Reinle, "Die Meldepflicht im Geldwäschereigesetz", St. Galler Schriften zum Finanzmarktrecht, Dike Verlag 2007, RN 336 ss.

### **5.7. *Éléments constitutifs du crime dans la législation pénale accessoire / Le MROS est-il compétent pour tous les types de communications de soupçons?***

La partie générale du code pénal révisé est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. La distinction faite jusqu'alors entre crime et délit a certes été maintenue, mais on a renoncé à faire une distinction entre la réclusion et l'emprisonnement, au profit d'une peine privative de liberté. Ainsi, selon l'art. 10, al. 2, CP, sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. La délimitation demeure toujours définie par la limite supérieure de la peine. En conséquence, les actes qui, désormais, sont passibles d'une peine privative de liberté d'un an au moins sont aussi des crimes. Il n'en reste pas moins problématique que, dans ce contexte, les lois du droit pénal accessoire n'ont pas encore toutes été adaptées aux nouvelles formulations et que les textes de loi parlent toujours d'emprisonnement. Lorsque la loi parle d'"emprisonnement", l'intermédiaire financier peut partir du fait qu'il s'agit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ce qui fait référence à un délit. Dans le droit pénal accessoire surtout, le texte de loi doit toujours être lu avec précision jusqu'à la fin, car certaines qualifications peuvent transformer un élément constitutif de délit en un élément constitutif de crime. Par exemple, l'art. 62 LPM<sup>19</sup>, consacré à l'usage frauduleux, prévoit, en vertu de l'al. 1, que l'infraction est passible de l'"emprisonnement" - il s'agit donc d'un délit - mais que, en vertu de l'al. 2, si l'auteur de l'infraction agit par métier (qualification de l'élément constitutif d'infraction), la peine sera l'"emprisonnement jusqu'à cinq ans", ce qui équivaut, dans la nouvelle terminologie, à "cinq ans de peine privative de liberté" et correspond de ce fait à un crime. Ainsi, les valeurs patrimoniales provenant d'un usage frauduleux commis par métier doivent être signalées au MROS conformément à l'art. 9 LBA.

Dans le droit pénal accessoire en particulier, des autorités spéciales sont souvent chargées de mener l'enquête pénale, comme par exemple Swissmedic en cas d'infraction à la loi sur les produits thérapeutiques<sup>20</sup>. Cela ne change cependant rien au fait que les communications de soupçons doivent, en vertu de l'art. 9 LBA, toujours et exclusivement être transmises au MROS<sup>21</sup>. Il appartient ensuite au MROS de

---

<sup>19</sup> Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, LPMR; RS 232.11)

<sup>20</sup> Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT; RS 812.21)

<sup>21</sup> Cf. le rapport MROS 2004, ch. 5.1.

décider à quelle autorité de poursuite pénale compétente il transmettra la communication (art. 23, al. 4, LBA).

### **5.8. Communications des autorités de poursuite pénale au MROS selon l'art. 29, al. 2, LBA**

En vertu de l'art. 29, al. 2, LBA, les autorités de poursuite pénale sont tenues d'annoncer au bureau de communication toutes les procédures pendantes, les jugements et les décisions de non-lieu en rapport avec les art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1 (organisation criminelle), 305<sup>bis</sup> (blanchiment d'argent) et 305<sup>ter</sup> CP (défaut de vigilance en matière d'opérations financières). Depuis l'entrée en vigueur de cet article en avril 1998, le MROS constate régulièrement que les autorités de poursuite pénale ne respectent pas toutes cette obligation de communiquer, qui est ancrée dans la loi. Le MROS a déjà rendu les autorités de poursuite pénale attentives à ce problème à plusieurs reprises, de façon directe ou par le biais des directrices et directeurs cantonaux de justice et police, et l'a signalé dans son propre rapport annuel. Jusqu'à aujourd'hui, cette mesure est malheureusement restée sans résultat, ce qui a poussé le MROS à effectuer des recherches plus approfondies afin de savoir quelle autorité de poursuite pénale ne donnait pas ou pas suffisamment suite à son obligation de communiquer. Concrètement, des données ont été comparées dans les deux banques de données VOSTRA et GEWA, en collaboration avec le casier judiciaire (Office fédéral de la justice), afin de voir si les autorités cantonales donnaient suite à cet article. Au total, 1452 condamnations prononcées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998 ont été saisies dans le casier judiciaire.

Articles du code pénal (CP)	Nombre de personnes condamnées selon VOSTRA		Nombre de personnes condamnées annoncées au MROS conformément à l'art. 29, al. 2, LBA (selon GEWA)	
	Nombre		Nombre	en %
260 <sup>ter</sup>	26		10	38%
305 <sup>bis</sup> , al. 1	1277		716	56%
305 <sup>bis</sup> , al. 2	118		69	58%
305 <sup>ter</sup>	31		9	29%
<b>Total</b>	<b>1452</b>		<b>804</b>	<b>55%</b>

La comparaison a mis en évidence que, au cours des dix dernières années, seuls près de 55 % des jugements rendus ont été annoncés au MROS. Elle permet au MROS de savoir précisément quelle autorité de poursuite pénale ne donne pas ou pas suffisamment suite à son obligation de communiquer. Le MROS entend intervenir à nouveau auprès des autorités de poursuite pénale concernées et fixer un délai d'amélioration, dans l'espoir d'optimiser le comportement en matière de communication.

## 6. Informations internationales

### 6.1. *Protocole d'accord (PA) / déclaration de coopération*

Le Groupe Egmont vise à mettre en place les conditions nécessaires à un échange d'informations sûr, rapide et légitime, permettant de lutter efficacement contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Parmi les 105 CRF que compte le Groupe Egmont, 92 (dont le MROS) peuvent, en se fondant sur des bases juridiques nationales, échanger des informations avec les autres CRF concernées. 13 CRF ont cependant besoin, pour pouvoir échanger des informations avec d'autres CRF, d'un protocole d'accord (PA), d'une déclaration de coopération ("statement of cooperation"), d'un accord écrit ("written agreement") ou même d'un traité ("treaty"). La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme nécessitant souvent des mesures d'investigation transfrontalières, cet échange international d'informations est très important pour l'analyse du MROS, ce que les statistiques par ailleurs confirment (cf. ch. 2.3.14 et 2.3.15). Le MROS s'efforce ainsi de conclure l'un des accords susmentionnés avec, si possible, tous les pays qui en ont besoin. Durant l'année sous revue, un protocole d'accord a été conclu avec la CRF d'Aruba (Reporting Center for Unusual Transactions; MOT Aruba) et celle de la République de Saint-Marin (Servizio Antiriciclaggio, Banca Centrale della Repubblica di San Marino; San Marino FIU). Une déclaration de coopération a aussi été conclue avec la CRF du Japon (Japan Intelligence Center; JAFIC). Des négociations relatives à la conclusion de protocoles d'accord avec d'autres CRF sont en cours.

### 6.2. *Groupe Egmont*

#### 6.2.1 Six nouveaux membres et une suspension

Lors de la séance plénière de 2007, les six pays/CFR suivants ont été admis dans le Groupe Egmont:

- Arménie (Financial Monitoring Center; FMC)
- Bélarus (Departament Finansovogo Monitoringa Komiteta Gosudarstvenogo Kontrolya Respubliki Belarus)
- Inde (Financial Intelligence Unit-India)
- Nigeria (Nigerian Financial Intelligence Unit)
- Nioué (Niue Financial Intelligence Unit)

- 
- Syrie (Combating Money Laundering and Terrorism Financing Commission; CMLC)

Durant la même année, la CRF de Bolivie (Unidad de Investigaciones Financieras; UIF) a été momentanément suspendue, car elle ne remplissait pas certaines conditions. Le Groupe Egmont se compose actuellement de 105 membres<sup>22</sup>.

## **6.2.2 Adhésion du MROS à la nouvelle structure du Groupe Egmont**

Dans le rapport MROS 2006, nous avons fait référence au processus de restructuration du Groupe Egmont, qui s'est achevé en 2007. Les principales nouveautés sont, d'une part, la mise en place d'un secrétariat permanent (Egmont Secretariat), qui comprend un "Executive Secretary", un "Senior Financial Officer", un "Senior Officer" et un "Executive Assistant/Office Manager", et, d'autre part, le financement du Groupe Egmont et de ses activités par le biais de cotisations de membres. Dirigé par le secrétaire exécutif ("Executive Secretary"), le secrétariat ("Egmont Secretariat") garantit le soutien administratif et scientifique des responsables des CRF ("Heads of FIU"), du comité du groupe ("Egmont Committee") et des groupes de travail. Pour pouvoir adhérer à la nouvelle structure du Groupe Egmont, la CRF doit remplir les critères définis par le Groupe Egmont, à savoir être pleinement opérationnelle, avoir la volonté et les moyens juridiques d'échanger des informations au niveau international et, enfin, reconnaître la charte du Groupe Egmont en signant la "commitment letter". L'ancienne qualité de membre ne permet donc pas d'adhérer automatiquement à la nouvelle structure du Groupe Egmont. Par décision du 7 décembre 2007, le Conseil fédéral a approuvé l'adhésion du MROS à la nouvelle structure du Groupe Egmont et a autorisé le directeur de l'Office fédéral de la police, M. Jean-Luc Vez, à signer la "commitment letter", ce qui a été fait en décembre 2007. Le MROS, qui a adhéré au Groupe Egmont en 1998, peut donc en rester membre. La Suisse affirme ainsi sa volonté de collaborer activement, sur le plan international, à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que son intérêt à maintenir une place financière intègre.

---

<sup>22</sup> [http://www.egmontgroup.org/list\\_of\\_fius.pdf](http://www.egmontgroup.org/list_of_fius.pdf)

## **6.3. GAFI/FATF**

### **6.3.1 Evaluations mutuelles**

Le 3<sup>ème</sup> cycle d'évaluation des états membres du GAFI a progressé de manière significative au cours de ces dernières années. A la fin 2007, 16 états membres avaient été évalués. L'énumération qui suit indique les pays qui ont été évalués en ordre décroissant, en fonction du résultat de l'évaluation: USA, Belgique, Portugal, Royaume-Uni, Espagne, Suisse, Italie, Pays-Bas, Irlande, Suède, Australie, Danemark, République de Chine, Islande, Turquie, Grèce.

Parallèlement à la poursuite des évaluations, les pays qui ont obtenu une note non conforme ou partiellement conforme par rapport aux dispositions fondamentales des recommandations<sup>23</sup>, doivent se soumettre au processus dit *follow up*. Cette procédure consiste à devoir présenter, à intervalles définis, les mesures adoptées en vue de palier aux déficiences constatées lors du premier rapport.

### **6.3.2 Follow up de la Suisse**

Lors de l'assemblée plénière du mois d'octobre 2007, la Suisse a présenté son rapport de *follow up* par rapport à l'évaluation de 2005<sup>24</sup>.

Comme le projet de révision de la LBA n'a pas encore été adopté, la Suisse a présenté notamment les modifications résultant du message adressé aux Chambres fédérales<sup>25</sup>.

L'extension de la LBA au financement du terrorisme et aux tentatives de blanchiment a été présentée, de même que l'identification des personnes agissant pour le compte d'une personne morale ainsi que les nouvelles infractions préliminaires.

Dans le domaine de l'assurance, la mise en vigueur de la nouvelle ordonnance de l'Office fédéral des assurances privées entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>26</sup>, a permis de démontrer les progrès accomplis depuis 2005 (notamment l'interdiction d'établir une relation sous un nom d'emprunt, l'identification des personnes agissant au nom d'une personne morale, les relations avec les PEP, l'effet rétroactif des normes révisées).

---

<sup>23</sup> Rec 5,13 et RS IV

<sup>24</sup> [www.fatf-gafi.org/dataoecd/29/11/35670903.pdf](http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/29/11/35670903.pdf)

<sup>25</sup> FF 2007 5919 ss

<sup>26</sup> RS 955.032



---

La révision en cours de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 03<sup>27</sup>) a également été évoquée, notamment sur la question de l'identification lors de versements ou prélèvements sur des livrets au porteur ainsi que sur la suppression de l'exception d'identification des comptes de consignation.

La Suisse a répondu aux réserves du GAFI concernant les actions au porteur en indiquant que cette question ferait désormais partie de la révision du droit des sociétés. Dans le domaine des maisons de jeu, la nouvelle ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007<sup>28</sup> a permis de démontrer les progrès réalisés depuis l'évaluation de 2005.

En ce qui concerne l'activité bancaire, il a été fait référence au projet de révision de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques (CFB) sur le blanchiment, notamment sur la question de l'évaluation des banques correspondantes et les relations établies sans présence physique.

Suite aux observations du GAFI en relation avec le système de communication, la Suisse a évoqué les différentes mesures prévues dans le projet de révision touchant à ce domaine: tentatives de blanchiment, meilleure protection de l'intermédiaire financier, dénonciations selon l'art. 305<sup>ter</sup> CP adressées directement au MROS.

Le rapport de *follow up* a été également l'occasion de présenter la loi fédérale sur l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LAUFIN)<sup>29</sup>, en particulier en ce qui concerne la réunion de la Commission fédérale des banques, l'Autorité de contrôle et l'Office fédéral des assurances privées, de même que le nouveau système des sanctions.

Enfin, ce rapport a été complété par une très importante section regroupant toutes les statistiques mises à jour depuis l'évaluation de 2005. Couvrant tous les domaines de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ces statistiques ont largement contribué à démontrer l'efficacité du dispositif suisse, quand bien même la nouvelle révision de la LBA n'était pas encore entrée en vigueur.

Lors de la présentation de notre rapport, il n'y eut aucune intervention des autres pays membres et le GAFI s'est contenté d'en prendre acte et d'inviter la Suisse à présenter un nouveau rapport d'étape en octobre 2008.

---

<sup>27</sup> [www.swissbanking.org/fr/1116\\_f.pdf](http://www.swissbanking.org/fr/1116_f.pdf)

<sup>28</sup> RS 955.021

<sup>29</sup> FF 2006 2741 ss

### 6.3.3 Typologies

En 2007, les travaux du groupe traitant du **financement du terrorisme** se sont poursuivis. Ce rapport n'est à ce jour pas définitif et il sera vraisemblablement adopté et publié en 2008. Il s'agit d'une contribution importante du GAFI à la lutte contre le financement du terrorisme. Au moyen d'exemples tirés d'événements concrets (métros de Madrid et Londres notamment), les auteurs ont analysé les voies permettant de recueillir des fonds. Il s'avère cependant que les instruments utilisés par les terroristes ne se distinguent que faiblement par rapport aux instruments du blanchiment d'argent. Il est dès lors difficile d'établir un catalogue d'indicateurs propres au financement du terrorisme destiné à faciliter la tâche de détection auprès des intermédiaires financiers. En définitive, il semble que les normes existantes établies par le GAFI soient suffisantes. Par contre, il subsiste une marge de manœuvre dans la surveillance de l'application de celles-ci auprès de juridictions qui ne les appliquent pas de manière rigoureuse.

Le groupe de travail sur les **vulnérabilités de l'Internet** a pratiquement terminé son rapport, qui devrait être publié en 2008. Cette étude a été l'occasion de passer en revue les divers types d'activités impliquant des échanges économiques (Pay Pal, eBay, Second Life, etc.). Des difficultés ont été observées en relation avec les devoirs de diligence, notamment l'identification, du fait des volumes et de la vitesse de déroulement des transactions.

Ces risques sont partiellement couverts par des systèmes de surveillance visant en particulier les transactions importantes. Une difficulté supplémentaire s'est révélée en ce qui concerne la poursuite des infractions, du fait du caractère extrêmement mobile des opérateurs. Cette circonstance doit inciter les juridictions à améliorer l'efficacité de leur coopération internationale.

En 2007, le GAFI a entrepris un travail sur les **stratégies en rapport avec les menaces** en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. L'objectif de ce projet consiste à individualiser et transmettre, au niveau national, des informations de niveau stratégique à l'attention des autorités et dans une mesure à définir au secteur privé, afin de leur permettre de reconnaître les menaces les plus importantes et d'agir de manière ciblée. Différents modèles de stratégies nationales ont été présentés et évalués. Il est ressorti des discussions que la majeure partie des juridictions dispose en fait de tels instruments, mais que ceux-ci sont souvent établis par des organes distincts et ne font pas systématiquement l'objet d'un recueil. Les travaux de ce groupe se poursuivront en 2008 avec notamment des questions ayant trait aux ressources nécessaires et au caractère obligatoire d'une telle démarche.

Le Groupe Asie-Pacifique (APG) dirige un projet dénommé **Secteur des jeux et casinos** dont le but est d'évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme dans ces milieux, compte tenu du développement considérable de ce

---

secteur au cours de ces dernières années. Au vu de la concurrence que se livrent les maisons de jeu dans ces territoires, l'Asie est particulièrement exposée.

## 7. Liens Internet

### 7.1. Suisse

#### 7.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

<a href="http://www.fedpol.admin.ch">http://www.fedpol.admin.ch</a>	Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
<a href="http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformular.html">http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformular.html</a>	Formulaire de communication MROS

#### 7.1.2 Autorités de surveillance

<a href="http://www.ebk.admin.ch/">http://www.ebk.admin.ch/</a>	Commission fédérale des banques
<a href="http://www.bpv.admin.ch/">http://www.bpv.admin.ch/</a>	Office fédéral des assurances privées
<a href="http://www.gwg.admin.ch/">http://www.gwg.admin.ch/</a>	Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
<a href="http://www.esbk.admin.ch/">http://www.esbk.admin.ch/</a>	Commission fédérale des maisons de jeu

#### 7.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)

<a href="http://www.arif.ch/">http://www.arif.ch/</a>	Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF)
<a href="http://www.oadfct.ch/">http://www.oadfct.ch/</a>	OAD-Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)
<a href="http://www.oarg.ch/">http://www.oarg.ch/</a>	OAR du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants ("GSCGI") et du Groupement Patronal Corporatif des Gérants de Fortune de Genève ("GPCGFG") (OAR-G)
<a href="http://www.polyreg.ch/">http://www.polyreg.ch/</a>	PolyReg
<a href="http://www.swisslawyers.com/">http://www.swisslawyers.com/</a>	OAR de la Fédération suisse des avocats (FSA)
<a href="http://www.leasingverband.ch/">http://www.leasingverband.ch/</a>	OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)
<a href="http://www.stv-usf.ch/">http://www.stv-usf.ch/</a>	OAR de l'Union Suisse des Fiduciaires (USF)
<a href="http://www.vsv-asg.ch/">http://www.vsv-asg.ch/</a>	OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)
<a href="http://www.vqf.ch/">http://www.vqf.ch/</a>	SRO-Verein zur Qualitätssicherung im Bereich der Finanzdienstleistungen, VQF (OAR de l'Association d'assurance Qualité dans le domaine des prestations de services)

### 7.1.4 Associations et organisations nationales

<a href="http://www.swissbanking.org">http://www.swissbanking.org</a>	Association suisse des banques
<a href="http://www.swissprivatebankers.com">http://www.swissprivatebankers.com</a>	Association des banquiers privés suisses
<a href="http://www.svv.ch">http://www.svv.ch</a>	Association suisse d'assurances

### 7.1.5 Autres

<a href="http://www.ezv.admin.ch/">http://www.ezv.admin.ch/</a>	Administration fédérale des douanes
<a href="http://www.snb.ch">http://www.snb.ch</a>	Banque nationale suisse
<a href="http://www.ba.admin.ch">http://www.ba.admin.ch</a>	Ministère public de la Confédération
<a href="http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr">http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr</a>	Secrétariat d'Etat à l'économie / sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos
<a href="http://www.bstger.ch/">http://www.bstger.ch/</a>	Tribunal pénal fédéral

## 7.2. International

### 7.2.1 Bureaux de communication étrangers

<a href="http://www.fincen.gov/">http://www.fincen.gov/</a>	Financial Crimes Enforcement Network/USA
<a href="http://www.ncis.co.uk">http://www.ncis.co.uk</a>	National Criminal Intelligence Service/ Royaume-Uni
<a href="http://www.austrac.gov.au">http://www.austrac.gov.au</a>	Australian Transaction Reports and Analysis Centre
<a href="http://www.ctif-cfi.be">http://www.ctif-cfi.be</a>	Cel voor Financiële Informatieverwerking / Belgique
<a href="http://www.justitie.nl/mot">http://www.justitie.nl/mot</a>	Meldpunt Ongebruikelijke Transacties Ministerie van Justitie (MOT) / Hollande
<a href="http://www.fintrac-canafe.gc.ca/">http://www.fintrac-canafe.gc.ca/</a>	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada

### 7.2.2 Au niveau international

<a href="http://www.fatf-gafi.org">http://www.fatf-gafi.org</a>	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
<a href="http://www.unodc.org/">http://www.unodc.org/</a>	United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention – ONU
<a href="http://www.egmontgroup.org/">http://www.egmontgroup.org/</a>	Groupe Egmont
<a href="http://www.cfatf.org">http://www.cfatf.org</a>	Caribbean Financial Action Task Force

## 7.3. Autres liens

<a href="http://europa.eu/">http://europa.eu/</a>	Union européenne
<a href="http://www.coe.int">http://www.coe.int</a>	Conseil de l'Europe

---

<a href="http://www.ecb.int">http://www.ecb.int</a>	Banque centrale européenne
<a href="http://www.worldbank.org">http://www.worldbank.org</a>	Banque mondiale
<a href="http://www.bka.de">http://www.bka.de</a>	Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne
<a href="http://www.fbi.gov">http://www.fbi.gov</a>	Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis
<a href="http://www.interpol.int">http://www.interpol.int</a>	Interpol
<a href="http://www.europol.net">http://www.europol.net</a>	Europol
<a href="http://www.bis.org">http://www.bis.org</a>	Banque des règlements internationaux
<a href="http://www.wolfsberg-principles.com">http://www.wolfsberg-principles.com</a>	Groupe de Wolfsberg
<a href="http://www.swisspolice.ch">http://www.swisspolice.ch</a>	Données communes des polices suisses

**RAPPORT 2007**

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE  
FEDPOL  
CH-3003 Bern

Téléphone +41 (0)31 323 11 23  
info@fedpol.admin.ch  
www.fedpol.ch

